



---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**IBPT**

---

**PROLONGATION DE LA CONSULTATION PAR LE CONSEIL DE  
L'IBPT A LA DEMANDE  
DU CABINET DU MINISTRE POUR L'ENTREPRISE ET LA  
SIMPLIFICATION**

**DU 3 AVRIL 2009**

**CONCERNANT**

**LES AVANT-PROJETS DE LOI TRANSPOSANT LA DIRECTIVE  
POSTALE 2008/06/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL DU 20 FEVRIER 2008 MODIFIANT LA DIRECTIVE  
97/67/CE EN CE QUI CONCERNE L'ACHEVEMENT DU MARCHÉ  
INTERIEUR DES SERVICES POSTAUX DE LA COMMUNAUTE**

Modalités de la consultation:

**Nouveau** délai de réponse : vendredi 8 mai 2009. Les réponses introduites plus tard ne seront pas prises en compte.

Personne de contact : Dirk Appelmans 02 226 87 67  
Adresse de réponse électronique: [postalsector@ibpt.be](mailto:postalsector@ibpt.be)

# TABLE DES MATIÈRES

- I. CONTEXTE ET MODALITES
- II. ANNEXES

## I. CONTEXTE ET MODALITES

Le Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, a demandé à l'Institut d'organiser via son site web une consultation publique sur les avant-projets de loi transposant la troisième Directive postale (Directive 2008/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté).

Le 3 avril 2008 un document de consultation a été publié sur le site Internet qui prévoyait un délai de réponse expirant le 24 avril 2009.

Des répondants potentiels ont demandé à prolonger ce délai de réponse.

Avec l'accord du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification le présent document prévoit un nouveau délai de réponse.

A part les modalités contenues sur la page de titre, les répondants sont priés de bien vouloir indiquer avec précision les parties de leurs réponses qu'ils considèrent comme confidentiels.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rurren  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil

## II. Annexes

### 1. Textes

1.1. AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE I ET IV DE LA LOI DU 21 MARS 1991 PORTANT REFORME DE CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ECONOMIQUES ET MODIFIANT LA LOI DU 17 JANVIER 2003 RELATIVE AU STATUT DU REGULATEUR DES SECTEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS BELGES

<b>SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE</b>	<b>FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE</b>
Avant-projet de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges	Voorontwerp van wet tot wijziging van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven en van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de Belgische post- en telecommunicatiesector
ALBERT II, Roi des Belges,	ALBERT II, Koning der Belgen,
A tous, présents et à venir, Salut.	Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :	De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Disposition générale</b>	<b>HOOFDSTUK I - Algemene bepaling</b>
<b>Article 1<sup>er</sup>.</b> La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.	<b>Artikel 1.</b> Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.
La présente loi transpose la Directive 2008/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.	Deze wet zet de Richtlijn 2008/6/EG van het Europees Parlement en de Raad van 20 februari 2008 tot wijziging van Richtlijn 97/67/EG wat betreft de volledige voltooiing van de interne markt voor postdiensten in de Gemeenschap om.
<b>CHAPITRE II - Modification de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques</b>	<b>HOOFDSTUK II – Wijziging van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven</b>
<b>Art. 2.</b> A l'article 43ter de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, inséré par la loi du 21 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées:	<b>Art. 2.</b> In artikel 43ter van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven, ingevoegd bij de wet van 21 december 2006, worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° au paragraphe 1 <sup>er</sup> , 2°, les mots “et dont l'offre requiert une déclaration conformément à l'article 148sexies de cette loi” sont supprimés;	1° in paragraaf 1, 2° worden de woorden “en waarvan de aanbidding krachtens artikel 148sexies van deze wet een vergunning vereist” opgeheven;
2° au paragraphe 1 <sup>er</sup> , 3°, la phrase « les entreprises qui offrent des services postaux au sens de l'article 131, 1°, de la présente loi, et dont l'offre requiert une déclaration en vertu de l'article 148bis de la présente loi. » est supprimé;	2° In paragraaf 1, 3° wordt de zin “de ondernemingen die postdiensten aanbieden in de zin van artikel 131,1° van deze wet en waarvan de aanbidding krachtens artikel 148bis van deze wet een aangifte vereist.” opgeheven;
3° au paragraphe 3, 2°, b), les mots	3° in paragraaf 3, 2°, b) worden de woorden

<p>“entreprises auxquelles il est fait référence au §1<sup>er</sup>, 2° et 3” sont remplacés par les mots “entreprises auxquelles il est fait référence au §1<sup>er</sup>, 2°”.</p>	<p>“ondernemingen waarnaar verwezen wordt in §1, 2° en 3°” vervangen door de woorden “ondernemingen waarnaar verwezen wordt in §1, 2°”.</p>
<p><b>Art. 3.</b> À l'article 45ter de la même loi, inséré par la loi du 21 décembre 2006, sont apportées les modifications suivantes:</p>	<p><b>Art. 3.</b> In artikel 45ter van dezelfde wet ingevoegd bij de wet van 21 december 2006, worden de volgende wijzigingen aangebracht:</p>
<p>1°le paragraphe 4 est supprimé;</p>	<p>1°paragraaf 4 wordt opgeheven;</p>
<p>2° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit:</p> <p>"Le montant de la redevance de médiation correspond au montant des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du service de médiation inscrit au budget de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications pour l'année en cours, après avis de l'inspection des finances et du comité consultatif pour les services postaux.</p> <p>La redevance de médiation individuelle, appelée <math>I_n</math>, est calculée comme suit:</p> $I_n = \left( Xx \frac{K_n}{\sum_n^N K} \right)$ <p>Pour l'application de la formule précitée, les éléments indiqués ci-dessus sont définis comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>X</math> = le montant des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Service de Médiation inscrit au budget de l'année en cours de l'Institut, après avis de l'Inspection des Finances et du Comité consultatif pour les services postaux;</li> <li>- <math>K_n</math> = nombre de plaintes (<math>K</math>) de l'entreprise (<math>n</math>) traitées au cours de l'année précédente, à condition que son chiffre d'affaires soit supérieur à 500.000 EUR;</li> <li>- <math>\sum_n^N K</math> = la somme des plaintes traitées au cours de l'année précédente (<math>\sum K</math>) de toutes les entreprises (<math>N</math>) à condition que leur chiffre d'affaires soit supérieur à 500.000 EUR.</li> </ul> <p>Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 500.000 euros, ne</p>	<p>2°paragraaf 5 wordt vervangen als volgt:</p> <p>“Het bedrag van de ombudsbijdrage komt overeen met het bedrag van de financiële middelen die nodig zijn voor de werking van de ombudsdienst dat ingeschreven is op de begroting van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie voor het lopende jaar, na advies van de inspectie van financiën en van het raadgevend comité voor de postdiensten.</p> <p>De individuele ombudsbijdrage, <math>I_n</math> genaamd, wordt berekend als volgt:</p> $I_n = \left( Xx \frac{K_n}{\sum_n^N K} \right)$ <p>Voor de toepassing van de bovenstaande formule worden de bovenstaande elementen als volgt gedefinieerd:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>X</math> = het bedrag van de financiële middelen die nodig zijn voor de werking van de Ombudsdienst dat ingeschreven is op de begroting van het Instituut voor het lopende jaar, na advies van de Inspectie van financiën en van het Raadgevend Comité voor de postdiensten;</li> <li>- <math>K_n</math> = aantal vorig jaar behandelde klachten (<math>K</math>) van de onderneming (<math>n</math>) op voorwaarde dat haar omzet hoger is dan 500.000 EUR;</li> <li>- <math>\sum_n^N K</math> = de som van de vorig jaar behandelde klachten (<math>\sum K</math>) van alle ondernemingen (<math>N</math>) op voorwaarde dat hun omzet hoger is dan 500.000 EUR.</li> </ul> <p>Ondernemingen met een omzet die lager dan of gelijk is aan 500.000 EUR is, dragen niet bij tot de</p>

contribuant pas au financement du service de médiation.”	financiering van de ombudsdienst”
<b>Art. 4.</b> L'article 131 de la même loi, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999 et modifié par la loi du 1 <sup>er</sup> avril 2004, est remplacé par ce qui suit:	<b>Art. 4.</b> Artikel 131 van dezelfde wet, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 9 juni 1999 en gewijzigd bij de wet van 1 april 2004, wordt vervangen als volgt:
« Pour l'application du présent titre, on entend par:	« Voor de toepassing van deze Titel wordt verstaan onder:
1° services postaux: des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.  La prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi du courrier est exclue du champ d'application de la définition.	1° postdiensten: diensten die bestaan in het ophalen, het sorteren, het vervoeren en de distributie van postzendingen.  De verlening van postdiensten door de natuurlijke of rechtspersoon van wie de post afkomstig is wordt van het toepassingsveld van de definitie uitgesloten.
2° prestataire de services postaux: toute entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux.	2° aanbieder van postdiensten: elke onderneming die een of meer postdiensten aanbiedt.
3° réseau postal: l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en oeuvre par le ou les prestataires du service universel, en vue notamment de: - la levée des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire; - l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution; - la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi.	3° postnetwerk: het geheel van de organisatie en alle middelen, waarvan door de aanbieder(s) van de universele dienst gebruik wordt gemaakt om met name: - op de toegangspunten op het gehele grondgebied de onder een verplichting tot universeledienstverlening vallende postzendingen op te halen; - deze postzendingen tussen de punten van toegang tot het postnetwerk en het distributiecentrum te verzenden en te verwerken; - deze postzendingen op het vermelde adres te distribueren.
4° point d'accès: les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public soit sur la voie publique, soit dans les locaux du ou des prestataires de services postaux, où les envois postaux peuvent être confiés au réseau postal par les expéditeurs.	4° toegangspunten: fysieke plaatsen, met inbegrip van brievenbussen voor het publiek aan de openbare weg of op het terrein van de aanbieder(s) van de universele dienst, waar de postzendingen door de afzenders in het postnetwerk kunnen worden gebracht.
5° levée: l'opération consistant pour un prestataire de services postaux à collecter les envois postaux.	5° ophalen: de handeling waarmee een aanbieder van postdiensten postzendingen ophaalt;
6° distribution: le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires.	6° distributie: de handelingen die het sorteren in distributiecentra en het bestellen van postzendingen aan de geadresseerden omvatten.
7° envoi postal: un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux.	7° postzending: geadresseerde zending in de definitieve vorm die een aanbieder van postdiensten verzorgt.

<p>Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.</p>	<p>Naast brievenpost worden bijvoorbeeld als postzending aangemerkt: boeken, catalogi, kranten, tijdschriften en postpakketten die goederen met of zonder handelswaarde bevatten.</p>
<p>8°: envoi de correspondance: une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.</p>	<p>8°: brievenpost: een op enigerlei fysieke drager aangebrachte schriftelijke mededeling die wordt vervoerd en besteld op het door de afzender op de zending zelf of op de omslag daarvan vermelde adres. Boeken, catalogi, kranten en tijdschriften worden niet als brievenpost aangemerkt.</p>
<p>9°: envoi recommandé: un service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire.</p>	<p>9°: aangetekende zending: een dienst die bestaat in de garantie op forfaitaire basis tegen de risico's van verlies, diefstal of beschadiging, waarbij de afzender, in voorkomend geval op zijn verzoek, een bewijs ontvangt van de afgifte of de bestelling van de postzending aan de geadresseerde.</p>
<p>10°: envoi à valeur déclarée: un service consistant à assurer l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, vol ou détérioration.</p>	<p>10°: zending met aangegeven waarde: een dienst die bestaat in de verzekering van de postzending voor de door de afzender aangegeven waarde tegen verlies, diefstal of beschadiging.</p>
<p>11°: courrier transfrontière: le courrier en provenance ou à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers.</p>	<p>11°: grensoverschrijdende post: post afkomstig uit of verzonden naar een andere lidstaat of afkomstig uit of verzonden naar een derde land.</p>
<p>12°: prestataire du service universel: le prestataire de services postaux qui assure la totalité ou une partie du service postal universel dans un État membre et dont l'identité a été communiquée à la Commission conformément à l'article 4 de la Directive 97/67/CE, modifiée par la Directive 2008/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.</p>	<p>12°: aanbieder van de universele dienst: de aanbieder van postdiensten die in een lidstaat een universele postdienst of een deel daarvan aanbiedt, en waarvan de identiteit aan de Commissie is meegedeeld overeenkomstig artikel 4 van de Richtlijn 97/67/EG, gewijzigd bij Richtlijn 2008/6/EG van het Europees Parlement en de Raad van 20 februari 2008 tot wijziging van Richtlijn 97/67/EG wat betreft de volledige voltooiing van de interne markt voor postdiensten in de Gemeenschap.</p>
<p>13°: licence: une autorisation qui est octroyée par l'Institut et qui donne à un prestataire d'envois de correspondance dont le poids est inférieur à 50 grammes des droits spécifiques et soumet les activités dudit prestataire à des obligations spécifiques, lorsque le prestataire de services postaux n'est pas habilité à exercer les droits concernés avant d'avoir reçu la décision de l'Institut.</p>	<p>13°: vergunning: een machtiging die door het Instituut wordt verleend en waarbij aan een aanbieder van brievenpost met een gewicht van minder dan 50 gram specifieke rechten worden verleend en waarbij de activiteiten van die onderneming aan specifieke verplichtingen worden onderworpen en waarbij de aanbieder niet gerechtigd is de desbetreffende rechten uit te oefenen alvorens hij het door het Instituut genomen besluit heeft ontvangen.</p>
<p>14°: frais terminaux: la rémunération des prestataires du service universel au titre de la distribution du courrier transfrontière entrant constitué par les envois postaux provenant d'un</p>	<p>14°: eindkosten: vergoeding aan de aanbieders van de universele dienst voor de distributie van de inkomende grensoverschrijdende post, bestaande uit postzendingen die uit een andere</p>

autre État membre ou d'un pays tiers.	lidstaat of een derde land afkomstig zijn.
15° expéditeur: une personne physique ou morale qui est à l'origine des envois postaux.	15° afzender: natuurlijke of rechtspersoon van wie de postzendingen afkomstig zijn.
16° utilisateur: toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service postal en tant qu'expéditeur ou destinataire.	16° gebruiker: natuurlijke of rechtspersoon aan wie de postdienst aangeboden wordt, als afzender of als geadresseerde.
17° Institut: l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en abrégé I.B.P.T., visé au chapitre III de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.	17° Instituut: het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie, afgekort B.I.P.T. zoals bedoeld in hoofdstuk III van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post - en telecommunicatiesector.
18° exigences essentielles: les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener un État membre à imposer des conditions pour la prestation de services postaux. Ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses, le respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par les conventions collectives négociées entre partenaires sociaux au niveau national, conformément au droit communautaire et à la législation nationale et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. La protection des données peut comprendre la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées ainsi que la protection de la vie privée.	18° essentiële eisen: niet-economische redenen van algemeen belang die een lidstaat ertoe kunnen bewegen voorwaarden inzake het aanbieden van postdiensten op te leggen. Deze redenen zijn het vertrouwelijke karakter van de brievenpost, de veiligheid van het functioneren van het netwerk op het gebied van het vervoer van gevaarlijke stoffen, de naleving van arbeidsvoorwaarden en -omstandigheden en regelingen voor sociale zekerheid die in wettelijke of bestuursrechtelijke bepalingen zijn vastgelegd en/of via collectieve onderhandelingen tussen de nationale partners zijn overeengekomen, in overeenstemming met het communautaire en het nationale recht, en, in gerechtvaardigde gevallen, de bescherming van gegevens, de bescherming van het milieu en de ruimtelijke ordening. Gegevensbescherming kan bestaan uit de bescherming van persoonsgegevens, het vertrouwelijke karakter van informatie die wordt doorgegeven en/of opgeslagen, alsmede de bescherming van de persoonlijke levenssfeer.
19° services prestés au tarif unitaire: les services postaux dont le tarif est établi dans les conditions générales du ou des prestataires du service universel pour les envois postaux individuels.	19° tegen enkelstukstarieven aangeboden diensten: postdiensten waarvoor het tarief is vastgesteld in de algemene voorwaarden van aanbieder(s) van de universele dienst voor individuele postzendingen.
20° La Poste: l'entreprise publique autonome visée à l'article 1er, § 4, 3°.	20° De Post : het autonome overheidsbedrijf bedoeld in artikel 1, § 4, 3°.
21° services financiers postaux: les opérations en monnaie fiduciaire, scripturale ou électronique, gratuites ou rétribuées, effectuées par La Poste, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers.	21° financiële postdiensten: de bewerkingen met chartale, scripturale of elektronische geldmiddelen, kosteloos of tegen betaling verwezenlijkt door De Post en uitgevoerd voor haar eigen rekening of voor rekening van derden.
22° adresse: ensemble de données permettant au prestataire de services postaux de déterminer le lieu de distribution et contenant au moins le numéro de maison, le nom de la rue et le nom	22° adres: geheel van gegevens die de aanbieder van postdiensten in staat stelt de plaats van distributie vast te stellen en die minstens het huisnummer, de straatnaam en de

<p>de la commune ou une mention ou information acceptée par le prestataire de services postaux concerné lui permettant de déterminer sans équivoque au moins le numéro de maison, le nom de la rue et le nom de la commune. »</p>	<p>naam van de gemeente bevatten of een door de betrokken aanbieder van postdiensten aanvaarde andere vermelding of informatie die haar op een ondubbelzinnige manier in staat stelt minstens het huisnummer, de straatnaam en de naam van de gemeente te bepalen. »</p>
<p><b>Art. 5.</b> L'article 134, abrogé par l'arrêté royal du 6 juin 1999, est rétabli dans la rédaction suivante: Art. 134. §1er. L'Institut demande de manière motivée et proportionnelle aux prestataires de services postaux toutes les informations, y compris les informations financières et les informations sur l'offre du service universel, qui sont nécessaires : a) pour lui permettre de garantir l'observation de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution; b) pour poursuivre des objectifs statistiques précis. Les objectifs sont précisés dans la demande d'information de l'Institut.</p>	<p><b>Art. 5.</b> Artikel 134, opgeheven door het koninklijk besluit van 6 juni 1999, wordt hersteld als volgt: "Art. 134. §1. Het Instituut vraagt op gemotiveerde en proportionele wijze bij de aanbieders van postdiensten alle informatie, met inbegrip van financiële informatie en informatie over het aanbieden van de universele dienst, op die nodig is: a) om hem in staat te stellen de naleving van deze wet en haar uitvoeringsbesluiten te waarborgen; b) voor duidelijk omschreven statistische doeleinden. De doeleinden worden verduidelijkt in de informatievraag van het Instituut.</p>
<p>§2. Les prestataires de services postaux fournissent cette information immédiatement à la demande et si nécessaire de manière confidentielle conformément aux principes de l'article 23 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. L'information est fournie dans les délais et avec le degré d'exactitude déterminés par l'Institut.</p> <p>Les infractions à l'obligation d'information sont sanctionnées par l'Institut, conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges."</p>	<p>§2. De aanbieders van postdiensten verstrekken deze informatie onmiddellijk op verzoek en zo nodig vertrouwelijk overeenkomstig de principes van artikel 23 van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post - en telecommunicatiesector. De informatie wordt verstrekt binnen de termijnen en in de mate van gedetailleerdheid die door het Instituut zijn vastgesteld.</p> <p>Inbreuken op de informatieplicht worden door het Instituut bestraft overeenkomstig artikel 21 van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post - en telecommunicatiesector."</p>
<p><b>Art. 6.</b> A l'article 135 de la même loi, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999, les modifications suivantes sont apportées: 1° dans le texte néerlandais le mot "leverancier" est remplacé par le mot "aanbieder"; 2° un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit : "L'Institut décide le cas échéant du service minimal réciproque à fournir entre les prestataires de services postaux et le prestataire du service universel au niveau de l'interconnexion et de l'interopérabilité. Il s'agit, entre autres, du traitement des envois postaux erronément levés ou distribués, de retours à l'expéditeur et de distribution en dehors de la zone de distribution du prestataire. »</p>	<p><b>Art. 6.</b> In artikel 135 van dezelfde wet, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 9 juni 1999, worden de volgende wijzigingen aangebracht: 1° het woord "leverancier" wordt vervangen door het woord "aanbieder" ; 2° een tweede lid wordt ingevoegd luidende: "Het Instituut beslist desgevallend over de te verschaffen minimale onderlinge dienstverlening tussen aanbieders van postdiensten en de aanbieder van de universele dienst op het vlak van interconnectie en interoperabiliteit. Het betreft onder meer de verwerking van foutief opgehaalde of gedistribueerde postzendingen, retourzendingen en bedeling buiten het distributiegebied van de aanbieder."</p>
<p><b>Art. 7.</b> L'article 136 de la même loi, abrogé par la loi du 17 janvier 2003, est rétabli comme suit: « §1er. L'Institut organise sur une base régulière et une première fois (...), une consultation du secteur relative aux éventuelles barrières à l'entrée sur le marché postal. La consultation accordera une attention particulière aux éventuels privilèges ou droits spécifiques octroyés au prestataire du service universel et qui pourraient donner un avantage concurrentiel injustifié.</p>	<p><b>Art. 7.</b> Artikel 136 van dezelfde wet, opgeheven door de wet van 17 januari 2003 wordt hersteld als volgt: "§1. Het Instituut houdt op regelmatige basis en een eerste keer (...) een raadpleging van de sector naar de eventuele toetredingsbarrières in de postsector. De raadpleging zal in het bijzonder aandacht besteden aan de eventuele voorrechten of specifieke rechten die aan de aanbieder van de universele dienst werden toegekend en die een ongerechtvaardigd concurrentievoordeel zouden</p>

	kunnen opleveren.
§2. Les résultats de la consultation sont repris dans un rapport transmis au ministre qui a le secteur postal dans ses attributions, avec les recommandations de l'Institut. »	§2. De resultaten van de raadpleging worden weergegeven in een rapport dat samen met de aanbevelingen van het Instituut wordt overgezonden naar de minister bevoegd voor de postsector.”
<b>Art. 8.</b> A l'article 141, §1 <sup>er</sup> , H, de la même loi, modifié par la loi du 1 <sup>er</sup> avril 2007, les mots “envois recommandés égrenés” sont remplacés par les mots “envois recommandés offerts à un tarif unitaire”.	<b>Art. 8.</b> In artikel 141§1, H van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 1 april 2007, worden de woorden “stukpost - aangetekende zendingen” vervangen door de woorden “tegen enkelstuktarief aangeboden aangetekende zendingen”.
<b>Art. 9.</b> Aux articles 142, 144bis et 144septies de la même loi, dans le texte néerlandais, le mot “leverancier” est remplacé par le mot “aanbieder”.	<b>Art. 9.</b> In de artikelen 142, 144bis en 144septies van dezelfde wet, wordt het woord “leverancier” vervangen door het woord “aanbieder”.
<b>Art. 10.</b> A la première phrase de l'article 144 de la même loi, modifié par la loi du 1 <sup>er</sup> avril 2007, les mots « par le prestataire du service universel », sont insérés après les mots “Moniteur belge”.	<b>Art. 10.</b> In de eerste zin van artikel 144 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 1 april 2007, worden de woorden “door de aanbieder van de universele dienst”, ingevoegd na de woorden “Belgisch Staatsblad”.
<b>Art. 11.</b> A l'article 144ter, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999 et modifié par l'arrêté royal du 7 octobre 2002 sont apportées les modifications suivantes:	<b>Art. 11.</b> In artikel 144ter, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 9 juni 1999 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 7 oktober 2002 worden de volgende wijzigingen aangebracht:
a) Le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit:	a) paragraaf 1 wordt vervangen als volgt:
“§1 <sup>er</sup> . Les tarifs pour les prestations du service universel qui sont fournis par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux principes suivants:	“§1. De tarieven voor de universele dienstverrichtingen die worden geleverd door de aanbieder van de universele dienst worden met inachtneming van de volgende beginselen vastgesteld:
1 <sup>er</sup> es prix sont abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs, quel que soit le lieu géographique et compte tenu des conditions nationales spécifiques, aient accès aux services offerts. Afin de garantir le caractère abordable vis-à-vis du petit utilisateur, le Roi détermine par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et après avis de l'Institut un ensemble de services postaux dont les tarifs unitaires évoluent conformément à l'arrêté royal susvisé.	1 <sup>de</sup> de prijzen zijn betaalbaar en maken het mogelijk diensten aan te bieden die voor alle gebruikers toegankelijk zijn, ongeacht hun geografische locatie. Om de betaalbaarheid ten aanzien van de kleingebruiker te garanderen stelt de Koning bij besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad na advies van het Instituut, een pakket van postdiensten samen waarvan de enkelstuktarieven evolueren volgens voormeld besluit.
2 <sup>o</sup> les prix sont orientés sur les coûts. Pour l'évaluation des tarifs et des modifications tarifaires, il est tenu compte du coefficient d'efficacité déterminé par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de l'Institut;	2 <sup>o</sup> de prijzen zijn kostengeoriënteerd. Bij de evaluatie van de tarieven en de tariefwijzigingen wordt rekening gehouden met de efficiëntiecoëfficiënt bepaald bij een in de Ministerraad overleg besluit na advies van het Instituut;
3 <sup>o</sup> le tarif est uniforme, sans préjudice du droit de conclure des accords tarifaires individuels avec les utilisateurs	3 <sup>o</sup> het tarief is uniform, onverminderd het recht om met gebruikers individuele prijsafspraken te maken
4 <sup>o</sup> les tarifs unitaires, les tarifs préférentiels et les tarifs conventionnels doivent être transparents et non discriminatoires. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans	4 <sup>o</sup> de enkelstuktarieven, de voorkeurtarieven en de conventionele tarieven zijn transparant en niet-discriminerend. Zowel prijzen als voorwaarden worden zonder onderscheid

faire de différence.	toegepast.
Les discriminations sont interdites, que l'utilisateur soit un client direct ou un intermédiaire. »	Discriminaties zijn verboden, ongeacht of de gebruiker een directe klant of een tussenpersoon is.»
b) le paragraphe 2 est remplacé comme suit: « En cas de modification des tarifs des services postaux universels, tous les documents relatifs au calcul du prix de revient sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs. »	b) paragraaf 2 wordt vervangen als volgt: "In geval van tariefwijziging van de universele postdiensten worden alle documenten met betrekking tot de kostprijsberekening voorafgaandelijk aan de wijziging meegedeeld aan het Instituut tot goedkeuring van de tariefverhoging."
c) le paragraphe 3 est supprimé.	c) paragraaf 3 wordt opgeheven.
<b>Art. 12.</b> À l'article 144 quater, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999, sont apportées les modifications suivantes:	<b>Art. 12.</b> In artikel 144 quater, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 9 juni 1999, worden de volgende wijzigingen aangebracht :
1° au paragraphe 1 <sup>er</sup> , le mot "prestataire" est remplacé par les mots "prestataire du service universel";	1° in paragraaf 1 wordt het woord "leverancier" vervangen door de woorden "aanbieder van de universele dienst";
2° dans le texte néerlandais, au paragraphe 2, les mots "leverancier van de universele dienst" sont remplacés par les mots "aanbieder van de universele dienst";	2° in paragraaf 2 worden de woorden "leverancier van de universele dienst" vervangen door de woorden "aanbieder van de universele dienst";
3° le paragraphe 4 est supprimé.	3° paragraaf 4 wordt opgeheven.
<b>Art. 13.</b> L'article 144quinquies, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999, est remplacé par ce qui suit: "Le prestataire du service universel tient dans sa comptabilité interne des comptes séparés pour établir une nette distinction entre, d'une part, les services et produits qui font partie du service universel et, d'autre part, les services et produits qui n'en font pas partie. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés".	<b>Art. 13.</b> Artikel 144quinquies, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 9 juni 1999, wordt vervangen als volgt: "De aanbieder van de universele dienst houdt in zijn interne boekhouding afzonderlijke rekeningen bij om een duidelijk onderscheid te kunnen maken tussen elk van de diensten en producten die onder de universele dienst vallen en diensten en producten die er niet onder vallen. Deze interne boekhouding steunt op consequent toegepaste en objectief gerechtvaardigde normen voor kostentoe rekening."
<b>Art. 14.</b> A l'article 144sexies, §1 <sup>er</sup> , inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999, les modifications suivantes sont apportées:	<b>Art. 14.</b> In artikel 144sexies, §1, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 9 juni 1999, worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° Le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit: "§1 <sup>er</sup> . La comptabilité visée à l'article 144quater, répartit les coûts comme suit:	1° Paragraaf 1 wordt vervangen als volgt: "§1. In de in artikel 144quater bedoelde boekhoudingen worden de kosten als volgt toegerekend:
a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service ou un produit particulier le sont;	a) kosten die direct kunnen worden toegerekend aan een bepaalde dienst of aan een bepaald product, worden aldus toegerekend;
b) les coûts communs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être directement affectés à un service ou un produit particulier, sont répartis comme suit:	b) gemeenschappelijke kosten, d.w.z. kosten die niet direct kunnen worden toegerekend aan een bepaalde dienst of aan een bepaald product, worden als volgt toegerekend:
i) chaque fois que cela est possible, les	i) indien mogelijk worden

coûts communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;	gemeenschappelijke kosten toegerekend op basis van een directe analyse van de herkomst van de kosten;
ii) lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une autre catégorie de coûts ou à un autre groupe de catégories de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le rapport indirect est fondé sur des structures de coût comparables;	ii) indien een directe analyse niet mogelijk is, worden de gemeenschappelijke kostencategorieën toegerekend op basis van een onrechtstreekse koppeling met een andere kostencategorie of groep van kostencategorieën waarvoor een directe toerekening mogelijk is; de indirecte koppeling is gebaseerd op vergelijkbare kostenstructuren;
iii) lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur la base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre, d'une part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées à chacun des services universels et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées aux autres services;	iii) indien directe noch indirecte kostentoerekening mogelijk is, wordt de kostencategorie toegerekend op basis van een algemene kostenverdeling die wordt berekend op grond van de verhouding tussen, enerzijds, alle uitgaven die direct of indirect aan de universele dienst worden toegerekend, en, anderzijds, alle uitgaven die direct of indirect aan de andere diensten worden toegerekend;
iv) les coûts communs nécessaires pour assurer à la fois les services universels et non universels sont imputés de la manière qu'il convient; les mêmes facteurs de coût sont appliqués aux services tant universels que non universels.»	iv) gemeenschappelijke kosten die nodig zijn voor het aanbieden van zowel universele diensten als niet-universele diensten, worden dienovereenkomstig toegerekend; voor universele diensten en niet-universele diensten worden dezelfde kostendrijvers gehanteerd.»
2° Un paragraphe 3 rédigé comme suit est inséré: "L'Institut détermine les modalités comptables d'affectation des coûts. La répartition des coûts visant à calculer le coût du service universel est faite par le prestataire du service universel conformément à la méthode précitée."	2° Een paragraaf 3 wordt toegevoegd luidende als volgt: "Het Instituut bepaalt de boekhoudkundige kostentoe wijzingsregels. De verdeling van de kosten die tot doel heeft de kosten van de universele dienst te berekenen wordt gedaan door de aanbieder van de universele dienst overeenkomstig de voormelde methode."
<b>Art. 15.</b> L'article 144octies de la même loi, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999 et modifié par l'arrêté royal du 7 octobre 2002 et l'arrêté royal du 2 août 2002 est remplacé par la disposition suivante:	<b>Art. 15.</b> Artikel 144octies van dezelfde wet, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 9 juni 1999 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 7 oktober 2002 en het koninklijk besluit van 2 augustus 2002 wordt vervangen als volgt:
"§1 <sup>er</sup> . La Poste preste le service universel comme décrit à l'article 142 de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2017.	"§1. De Post verleent de universele dienst zoals omschreven in artikel 142 van deze wet tot op 31 december 2017.
§2. A l'expiration du délai indiqué au §1 <sup>er</sup> , un ou plusieurs prestataires du service universel sont désignés (pour une période de 10 ans). Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'Institut, détermine la scission éventuelle du service universel en différents éléments, (ainsi que la durée de la désignation). La désignation est faite par un mécanisme ouvert, dont les modalités sont fixées par l'arrêté susvisé. La	§2. Na afloop van de in § 1 vermelde termijn worden één of meer aanbieders van de universele dienst aangewezen (voor een periode van 10 jaar). Een koninklijk besluit overlegt in de Ministerraad, op voorstel van het Instituut, bepaalt de eventuele opsplitsing van de universele dienst in verschillende elementen (, alsook de duur van de aanduiding ). Voor de aanduiding wordt een beroep gedaan op een open mechanisme waarvan de nadere regels door

<p>procédure de désignation s'achève au plus tard 3 ans avant la fin de la désignation précédente."</p>	<p>het voormelde besluit worden vastgesteld De aanwijzingsprocedure wordt uiterlijk 3 jaar voorafgaand aan de beëindiging van de voorgaande aanwijzing voltooid".</p>
<p><b>Art. 16.</b> Dans la même loi, l'intitulé du chapitre Vquater du Titre IV est remplacé par ce qui suit : "Compensation pour le service universel".</p>	<p><b>Art. 16.</b> In dezelfde wet wordt het opschrift van hoofdstuk Vquater van Titel IV vervangen als volgt: "Compensatie voor de universele dienst".</p>
<p><b>Art. 17.</b> L'article 144novies de la même loi, inséré par la loi du 3 juillet 2000, est remplacé par ce qui suit :</p> <p>"La charge inéquitable éventuelle découlant des obligations de service universel et calculée conformément à l'article 144undecies est compensée à charge du budget de l'Etat.</p> <p>A cette fin, le prestataire du service universel introduit l'année qui suit l'année pour laquelle le service en question a été presté une demande écrite motivée d'intervention de l'Etat auprès du ministre compétent pour le secteur postal dans laquelle il démontre plus précisément sur la base de données comptables que les obligations de service universel constituent une charge injustifiée pour lui.</p> <p>Une copie de la demande d'intervention de l'Etat est transmise par le prestataire du service universel à l'Institut pour contrôle conformément à l'article 144undecies. L'Institut remet son avis au ministre compétent pour le secteur postal dans les six mois qui suivent la réception de la copie de la demande d'intervention."</p>	<p><b>Art. 17.</b> Artikel 144novies van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 3 juli 2000, wordt vervangen als volgt:</p> <p>"De eventuele onredelijke last voortvloeiende uit de universeledienstverplichtingen en berekend overeenkomstig artikel 144undecies wordt vergoed ten laste van de Rijksbegroting.</p> <p>Daartoe dient de aanbieder van de universele dienst het jaar volgend op het jaar waarvoor de betrokken dienst gepresteerd werd een gemotiveerd schriftelijk verzoek tot staatstussenkomst in bij de minister bevoegd voor de postsector waarin hij meer bepaald op grond van boekhoudkundige gegevens aantoont dat de verplichtingen van de universele dienst een onevenredige last voor hem uitmaken."</p> <p>Een kopie van het verzoek om staatstussenkomst wordt door de aanbieder van de universele dienst overgezonden aan het Instituut voor de controle overeenkomstig artikel 144undecies. Het Instituut brengt zes maanden volgend op de ontvangst van de kopie van het verzoek om tussenkomst advies uit aan de minister bevoegd voor de postsector."</p>
<p><b>Art. 18.</b> L'article 144decies de la même loi, inséré par la loi du 3 juillet 2000, est abrogé.</p>	<p><b>Art. 18.</b> Artikel 144decies van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 3 juli 2000, wordt opgeheven.</p>
<p><b>Art. 19.</b> L'article 144undecies, inséré par la loi du 3 juillet 2000 et modifié par la loi du 27 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :</p>	<p><b>Art. 19.</b> Artikel 144undecies, ingevoegd bij de wet van 3 juli 2000 en gewijzigd bij de wet van 27 december 2005, wordt vervangen als volgt:</p>
<p>"§ 1<sup>er</sup>. L'Institut calcule chaque année le coût net des obligations de service universel du prestataire du service universel.</p> <p>Le coût net des obligations de service universel correspond à tout coût lié et nécessaire à la gestion de la fourniture du service universel conformément à l'article 142 à l'article 144quater de la présente loi. Le coût net des obligations de service universel correspond à la différence entre le coût net supporté par un prestataire de service universel désigné lorsqu'il est soumis aux obligations de service universel et celui qui est supporté par le même prestataire de services postaux lorsqu'il n'est pas soumis à ces obligations.</p> <p>Le calcul tient compte de tous les autres éléments pertinents, y compris les bénéfices immatériels et les avantages commerciaux dont le prestataire de</p>	<p>"§ 1. Het Instituut berekent jaarlijks de nettokost van de universeledienstverplichtingen van de aanbieder van de universele dienst.</p> <p>De nettokost van de universeledienstverplichtingen zijn alle kosten in verband met en noodzakelijk voor het aanbieden van de universele dienst overeenkomstig artikel 142 tot en met artikel144quater van deze wet. De nettokosten van de universeledienstverplichtingen zijn te berekenen als het verschil in de nettokosten van een aangewezen aanbieder van de universele dienst die zich wél en die zich niet aan de universeledienstverplichtingen moet houden. Bij de berekening dient met alle overige relevante aspecten rekening te worden gehouden, zoals de eventuele immateriële en marktvoordelen die een als aanbieder van de universele dienst aangewezen aanbieder van</p>

<p>services postaux désigné pour prester le service universel a bénéficié, le droit de réaliser un bénéfice raisonnable ainsi que les mesures d'incitation à l'efficacité économique.</p> <p>Le calcul se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;</li> <li>- utilisateurs ou groupes d'utilisateurs particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du service mentionné, des recettes obtenues et de l'uniformisation des prix éventuellement imposée par l'État membre, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.</li> </ul> <p>Le calcul du coût net de certains aspects spécifiques des obligations de service universel est effectué séparément. Le coût net global des obligations de service universel pour un prestataire du service universel désigné correspond à la somme des coûts nets associés à chaque composante de ces obligations, compte tenu de tout bénéfice immatériel.</p> <p>L'IBPT détermine la méthode de calcul du coût net des obligations de service universel conformément aux principes précités et veille à la publication de la méthode sur son site Internet.</p>	<p>postdiensten geniet, het recht op een redelijke winst en maatregelen ter bevordering van de kostenefficiëntie.</p> <p>De berekening wordt gebaseerd op de kosten die toe te schrijven zijn aan:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elementen van de diensten die slechts met verlies of op voorwaarden die buiten de normale commerciële normen vallen, kunnen worden aangeboden;</li> <li>- specifieke gebruikers of groepen van gebruikers die, rekening houdend met de kosten van het aanbieden van de gespecificeerde dienst, het gegenereerde inkomen en uniforme prijzen die door de lidstaat zijn opgelegd, slechts met verlies of op voorwaarden die buiten de normale commerciële normen vallen, kunnen worden bediend.</li> </ul> <p>De nettokost van specifieke aspecten van universeledienstverplichtingen worden afzonderlijk berekend. De totale nettokost van universeledienstverplichtingen voor een aangewezen aanbieder van de universele dienst zijn te berekenen als de som van de nettokost die uit de specifieke componenten van universeledienstverplichtingen voortvloeien, rekening houdend met alle immateriële voordelen.</p> <p>Het BIPT stelt de methode vast voor de berekening van de nettokost van de universele dienstverplichtingen overeenkomstig de voormelde principes en zorgt voor de publicatie van de methode op zijn web site.</p>
<p>§2. L'Institut vérifie si le coût net des obligations de service universel implique une charge inéquitable pour le prestataire du service universel.</p>	<p>§2. Het Instituut verifieert of de nettokost van de universele dienstverplichtingen een onredelijke financiële last voor de aanbieder van de universele dienst inhoudt.</p>
<p>§3. L'Institut peut se faire assister par des experts indépendants pour les tâches citées aux §1<sup>er</sup> et §2. L'Institut est remboursé pour les tâches citées aux §1<sup>er</sup> et §2 par le prestataire du service universel sur la base du prix de revient des prestations.</p> <p>Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur avis de l'Institut, les règles de ce remboursement. Le prestataire impute ce montant dans ses coûts.</p>	<p>§3. Het Instituut mag zich voor de taken opgesomd in § 1 en § 2 laten bijstaan door onafhankelijke deskundigen. Het Instituut wordt voor de taken opgesomd in §1 en §2 terugbetaald door de aanbieder van de universele dienst op grond van de kostprijs van de prestaties.</p> <p>De Koning stelt, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, op advies van het Instituut, de regels vast voor die terugbetaling. De aanbieder voert dat bedrag in bij zijn kosten.</p>
<p>§4. Le prestataire du service universel fournit à l'Institut ou à l'expert indépendant tous les renseignements qu'ils demandent afin de permettre le contrôle du calcul des coûts du service universel et la charge éventuellement injustifiée.</p> <p>Si le prestataire du service universel ne fournit pas ou insuffisamment les renseignements demandés dans le délai fixé par l'Institut, il ne peut prétendre à une intervention du Budget de l'Etat. »</p>	<p>§4. De aanbieder van de universele dienst verstrekt aan het Instituut of aan de onafhankelijke deskundige alle gevraagde inlichtingen om de controle van de berekening van de kosten van de universele dienst en de eventuele onredelijke last mogelijk te maken.</p> <p>Indien de aanbieder van de universele dienst de gevraagde inlichtingen niet verstrekt binnen de door het Instituut gestelde termijn of ze onvolledig verstrekt, kan hij geen aanspraak maken op een tegemoetkoming van de Rijksbegroting."</p>
<p><b>Art. 20.</b> A l'article 144duodecies, inséré par l'arrêté</p>	<p><b>Art. 20.</b> In artikel 144duodecies, ingevoegd bij het</p>

royal du 9 juin 1999 et modifié par la loi du 17 janvier 2003, la loi du 22 décembre 2003 et la loi du 1 <sup>er</sup> avril 2007, sont apportées les modifications suivantes:	koninklijk besluit van 9 juni 1999 en gewijzigd bij de wet van 17 januari 2003, de wet van 22 december 2003 en de wet van 1 april 2007 worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° au paragraphe 2 les mots "et/ou rayer l'opérateur postal de la liste prévue à l'article 148ter" sont supprimés ;	1° in paragraaf 2 worden de woorden "en/of de postoperator schrappen van lijst waarvan sprake in artikel 148ter" geschrapt;
2° les paragraphes 3 et 4 sont abrogés.	2° paragraaf 3 en paragraaf 4 worden opgeheven.
<b>Art. 21.</b> Dans cette même loi, est inséré un article 145bis, rédigé comme suit :	<b>Art. 21.</b> In dezelfde wet wordt een artikel 145bis ingevoegd luidende :
<p>"§1er. LA POSTE donne accès aux titulaires de la licence prévue à l'article 148sexies de manière transparente et non-discriminatoire aux éléments d'infrastructure postale qui sont nécessaires pour l'exécution d'activités postales et qui sont en sa possession ou sous son contrôle.</p> <p>Font partie de ces éléments d'infrastructure postale, entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le système de code postal ;</li> <li>- la base de données des adresses des points de distribution physiques et des destinataires des envois postaux;</li> <li>- les boîtes aux lettres ;</li> <li>- les boîtes pour la distribution d'envois ;</li> <li>- les informations sur les changements d'adresse ;</li> <li>- le service de réacheminement ;</li> <li>- le service de retour à l'expéditeur.</li> </ul>	<p>"§1. DE POST verschaft aan de houders van de vergunning waarvan sprake in artikel 148sexies op transparante en non-discriminerende wijze toegang tot de elementen van postinfrastructuur in zijn bezit of beheer die noodzakelijk zijn voor de uitvoering van postale activiteiten.</p> <p>Tot deze elementen van postinfrastructuur behoren onder meer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- het postcodesysteem;</li> <li>- de adresdatabank van de fysieke distributiepunten en bestemmingen van de postzendingen;</li> <li>- de postbussen;</li> <li>- de bussen voor de bestelling van zendingen;</li> <li>- de informatie over adreswijzigingen;</li> <li>- de doorzenddienst;</li> <li>- de dienst terugzending.</li> </ul>
<p>§2. Les modalités techniques et tarifaires d'accès à ces éléments d'infrastructure postale sont fixées dans une convention conclue entre La Poste et le titulaire de la licence.</p> <p>La convention prévoit des obligations réciproques si le titulaire de la licence a également en sa possession ou sous son contrôle des éléments d'infrastructure postale qui sont nécessaires pour l'exécution d'activités postales.</p> <p>Les éléments concernés d'infrastructure postale sont mis à disposition contre une indemnité équitable.</p> <p>Une copie de la convention est transmise à l'Institut.</p>	<p>§2. De technische en tarifiere regels voor de toegang tot deze elementen van postinfrastructuur worden vastgelegd in een overeenkomst afgesloten tussen De Post en de vergunninghouder.</p> <p>De overeenkomst voorziet in wederkerige verplichtingen indien de vergunninghouder eveneens elementen van postinfrastructuur in bezit of beheer heeft die noodzakelijk zijn voor de uitvoering van postale activiteiten.</p> <p>De betrokken elementen van postinfrastructuur worden tegen een billijke vergoeding ter beschikking gesteld.</p> <p>Een kopie van de overeenkomst wordt overgezonden naar het Instituut.</p>
<p>§3. L'Institut est compétent pour régler les litiges relatifs à l'accès aux éléments d'infrastructure postale visés au §1<sup>er</sup> conformément à l'article 14, 4° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.</p>	<p>§3. Het Instituut is bevoegd voor het beslechten van geschillen aangaande de toegang tot de in §1 vermelde elementen van postinfrastructuur overeenkomstig artikel 14, 4° van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post - en telecommunicatiesector.</p>
<p>§4. L'Institut peut, le cas échéant, déterminer les</p>	<p>§4. Het Instituut kan desgevallend de minimale</p>

modalités minimums des conventions visés au §2 et les autres éléments éventuels que ceux cités au §1 <sup>er</sup> auxquels La Poste doit fournir l'accès. »	nadere regels van de in §2 vermelde overeenkomsten en de eventuele andere elementen dan deze opgesomd in §1 waartoe De Post toegang moet verschaffen vastleggen.”
<b>Art. 22.</b> A la même loi, l'intitulé de la Section I du Chapitre VII BIS du Titre IV est supprimé.	<b>Art. 22.</b> In dezelfde wet wordt het opschrift van Afdeling I van het Hoofdstuk VII BIS uit Titel IV opgeheven.
<b>Art. 23.</b> L'article 148bis de la même loi, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999 et modifié par la loi du 12 août 2000 et la loi du 21 décembre 2006, est remplacé par ce qui suit :  "Les prestataires de services postaux s'engagent à respecter et à faire respecter ce qui suit par les sous-traitants et, si le cas se présente, par toute personne lui procurant du personnel :  1. les exigences essentielles; 2. l'interdiction de transporter et de distribuer des envois qui porteraient extérieurement des inscriptions manifestement contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; 3. la communication aux utilisateurs des moyens de recours auprès du service de médiation pour le secteur postal ainsi que la conclusion avec le service de médiation d'un protocole qui fixe les modalités du traitement des plaintes. Cette information est fournie en accord avec le service de médiation pour le secteur postal. En outre, il est désigné une personne déclarée dûment compétente pour représenter l'opérateur dans ses relations avec le service de médiation pour le secteur ;  4. l'obligation de mettre en place une procédure transparente, simple et peu onéreuse pour le traitement équitable et rapide des réclamations des utilisateurs.	<b>Art. 23.</b> Artikel 148bis van dezelfde wet, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 9 juni 1999 en gewijzigd bij de wet van 12 augustus 2000 en de wet van 21 december 2006, wordt vervangen als volgt:  "De aanbieders van postdiensten verbinden zich ertoe het volgende na te leven en te doen naleven door de onderaannemers en, indien het geval zich voordoet, door elke persoon die hem personeel levert:  1. de essentiële eisen; 2. het verbod om zendingen te vervoeren of te bestellen die aan de buitenkant vermeldingen dragen die duidelijk in strijd zijn met de goede zeden of de openbare orde; 3. het op de hoogte brengen van de gebruikers van de beroepsmiddelen bij de ombudsdienst voor postsector en het afsluiten met de ombudsdienst van een protocol dat de nadere regels vastlegt voor de behandeling van de klachten. De informatie wordt in overeenstemming met de ombudsdienst voor de postsector verstrekt. Tevens wordt een persoon aangewezen die naar behoren bevoegd wordt verklaard om de aanbieder van postdiensten te vertegenwoordigen in zijn betrekkingen met de ombudsdienst voor de postsector; 4. de verplichting een transparante, eenvoudige en goedkope procedure in te stellen voor de billijke en snelle behandeling van klachten van gebruikers.”
<b>Art. 24.</b> L'article 148ter, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999, est abrogé.	<b>Art. 24.</b> Artikel 148ter, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 9 juni 1999, wordt opgeheven.
Art. 25 L'article 148quater, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999, est abrogé.	<b>Art. 25</b> Artikel 148quater, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 9 juni 1999, wordt opgeheven.
Art. 26 L'article 148quinquies, inséré par la loi du 3 juillet 2007, est abrogé.	<b>Art. 26</b> Artikel 148quinquies, ingevoegd bij de wet van 3 juli 2007, wordt opgeheven.
<b>Art. 27.</b> A la même loi, l'intitulé de la Section II du Chapitre VII BIS du Titre IV est remplacé par ce qui suit: "Licence".	<b>Art. 27.</b> In dezelfde wet wordt het opschrift van Afdeling II van het Hoofdstuk VII BIS uit Titel IV vervangen als volgt: "Vergunning".
<b>Art. 28.</b> A l'article 148sexies de la même loi, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999 et modifié par la loi du 12 août 2000 et la loi du 21 décembre 2006, sont apportées les modifications suivantes:	<b>Art. 28.</b> In artikel 148sexies van dezelfde wet ingevoegd bij het koninklijk besluit van 9 juni 1999 en gewijzigd bij de wet van 12 augustus 2000 en de wet van 21 december 2006, worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° au paragraphe 1 <sup>er</sup> , première phrase, les mots	1° in paragraaf 1, eers te zin, worden de woorden

<p>"service non réservé compris dans le service universel" sont remplacés par les mots "service d'envois de correspondance";</p>	<p>"niet voorbehouden dienst die deel uitmaakt van de universele dienst", vervangen door de woorden "dienst van brievenpost";</p>
<p>2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° le mot "opérateur postal" est remplacé par les mots "prestataire de services postaux";</p>	<p>2° in paragraaf 1, 1° wordt het woord "leverancier" vervangen door het woord "aanbieder" en wordt het woord "postoperator" vervangen door de woorden "aanbieder van postdiensten".</p>
<p>3° le paragraphe 1er, 2° est remplacé comme suit:  "2° l'octroi de la licence individuelle dépend de l'engagement de la part du demandeur-personne physique ou du demandeur-personne morale de:  - distribuer 2 fois par semaine après 2 ans d'activité;  - remplir l'obligation de couverture territoriale de 80% du territoire des trois régions après les 5 ans qui suivent le début des activités selon la progressivité suivante: année 1: 10%, année 2: 20%, année 3: 40%, année 4: 60% et année 5: 80%. Le Roi fixe par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres les modalités selon lesquelles l'obligation de couverture doit être remplie;  - remplir l'obligation d'appliquer un tarif uniforme par client à l'ensemble du territoire soumis à l'obligation de couverture;  - remplir l'obligation de mettre en place une procédure transparente, simple et peu onéreuse pour le traitement équitable et rapide des réclamations des utilisateurs;  - sans préjudice de l'application de l'article 148bis, respecter et faire respecter ce qui suit par les sous-traitants et, si le cas se présente, par toute personne lui procurant du personnel :   a) les exigences essentielles, y compris l'observation de la présomption irréfragable d'assujettissement au régime des travailleurs salarié pour les personnes employées pour la levée des points d'accès, le tri et la distribution d'envois de correspondance ;  b) l'obligation de rendre identifiable pour l'utilisateur les personnes chargées de la distribution des envois postaux. »</p>	<p>3° paragraaf 1, 2° wordt vervangen als volgt:  "2° de toekenning van de individuele vergunning is afhankelijk van de verbintenis vanwege de aanvrager-natuurlijke persoon of aanvrager-rechtspersoon om:  - na 2 jaar activiteit twee maal per week te bedelen;  - te voldoen aan de territoriale dekkingsplicht van 80% van het grondgebied van de drie gewesten na 5 jaar volgend op de start van de activiteiten volgens de volgende progressiviteit: jaar 1: 10%, jaar 2: 20%, jaar 3: 40%, jaar 4 : 60% en jaar 5: 80%. De Koning legt bij een in de Ministerraad overlegd de besluit de nadere regels vast volgens dewelke de dekkingsplicht dient te worden ingevuld;  - te voldoen aan de verplichting om een uniform tarief per klant toe te passen op het gehele grondgebied dat onderworpen is aan de dekkingsplicht;  - te voldoen aan de verplichting een transparante, eenvoudige en goedkope procedure in te stellen voor de billijke en snelle behandeling van klachten van gebruikers;  - onverminderd de toepassing van artikel 148bis, hetgeen volgt na te leven en te doen naleven door de onderaannemers en, indien het geval zich voordoet, door elke persoon die hem personeel levert:  a) de essentiële eisen, met inbegrip van de naleving van het onweerlegbare vermoeden van onderwerping aan het werknemersstelsel voor personen werkzaam in de ophaling uit de toegangspunten, sortering en distributie van brievenpost;  b) de verplichting om de personen te belast met de distributie van postzendingen identificeerbaar te maken voor de gebruiker."</p>
<p>4° Au paragraphe 1<sup>er</sup> est inséré un point 4°, rédigé comme suit : "4° La publication des conditions générales et des tarifs.</p>	<p>4° In paragraaf 1 wordt een punt 4° ingevoegd, luidende als volgt: "4° Het publiceren van de algemene voorwaarden en tarieven.</p>
<p>5° Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :  « Les services postaux suivants sont exclus de l'application de cet article:  - la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondance dont le poids est supérieur à 50 grammes ;   - la levée, le tri, l'acheminement et la distribution du courrier exprès qui fait l'objet</p>	<p>5° Paragraaf 4 wordt vervangen als volgt : « de volgende postdiensten worden uitgesloten van de toepassing van dit artikel:  - het ophalen, het sorteren, het vervoeren en de distributie van postzendingen van brievenpost met een gewicht van meer dan 50 gram;  - het ophalen, het sorteren, het vervoeren en de distributie van expresspost dat het</p>

d'une convention spéciale entre l'expéditeur et le prestataire du service postal fixant des arrangements minimums sur l'heure de levée et de distribution, le tarif, la garantie de distribution, le suivi de l'envoi postal et la responsabilité civile. »	voorwerp uitmaakt van een afzonderlijke overeenkomst tussen de afzender en de aanbieder van de postdienst waarin minimaal afspraken werden gemaakt over het tijdstip van ophaling en distributie, het tarief, de distributieggarantie, het volgen van de postzending en de aansprakelijkheid.”
<b>CHAPITRE III - Modification de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges</b>	<b>HOOFDSTUK III - Wijziging van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator Belgische post - en telecommunicatiesector</b>
<b>Art. 29.</b> A l'article 14, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, modifié par la loi du 20 juillet 2007 et la loi du 16 mars 2007, est inséré un point 6°, libellé comme su it: "L'Institut est chargé de contrôler l'application des contrats de gestion conclus conformément à l'article 3 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques pour la prestation de services publics dans le domaine des postes et des télécommunications, y compris les aspects liés au réseau."	<b>Art. 29.</b> In artikel 14,§1 van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van regulator van de Belgische post - en telecommunicatiesector, gewijzigd bij wet van 20 juli 2007 en wet van 16 maart 2007, wordt een punt 6° ingevoegd, luidende: "Het Instituut houdt toezicht op de uitvoering van de beheerscontracten afgesloten overeenkomstig artikel 3 van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven voor de prestatie van openbare diensten op vlak van post –en telecommunicatie, met inbegrip van de aspecten aangaande het netwerk."
<b>CHAPITRE IV - Dispositions finales</b>	<b>HOOFDSTUK IV - Slotbepalingen</b>
<b>Art. 30.</b> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011, à l'exception de l'article 15 qui entre en vigueur à la publication de la présente loi au Moniteur Belge.	<b>Art. 30.</b> Deze wet treedt in werking op 1 januari 2011, met uitzondering van artikel 15 dat in werking treedt bij bekendmaking van deze wet in het Belgisch Staatsblad.
Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.	Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt.
Fait à Bruxelles, le.....	Gegeven te Brussel,.....
Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification	De Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen
V. VAN QUICKENBORNE	V. VAN QUICKENBORNE

1.2. EXPOSE DES MOTIFS DE L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE I ET IV DE LA LOI DU 21 MARS 1991 PORTANT REFORME DE CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ECONOMIQUES ET MODIFIANT LA LOI DU 17 JANVIER 2003 RELATIVE AU STATUT DU REGULATEUR DES SECTEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS BELGES

ROYAUME DE BELGIQUE	KONINKRIJK BELGIE
<p><b>Avant-projet de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges</b></p>	<p><b>Voorontwerp van wet tot wijziging van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven en van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de Belgische post- en telecommunicatiesector</b></p>
<b><u>EXPOSE DES MOTIFS</u></b>	<b><u>MEMORIE VAN TOELICHTING</u></b>
<p>Mesdames et Messieurs,</p> <p><b>Chapitre 1er – Développement de l'Europe postale</b></p> <p>En 1992, un projet ambitieux a été lancé au niveau européen. Le but était de réaliser pour la totalité du secteur postal, un marché intérieur avec un cadre légal harmonisé adéquat pour permettre à tous les citoyens européens de bénéficier sur la totalité du territoire de services postaux efficaces, fiables et de bonne qualité à des prix accessibles. La Commission européenne a à l'époque repris ces priorités dans un Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux (COM (91) 476 déf.).</p> <p>L'on s'est attelé à l'harmonisation de la notion de service universel d'une part et à une limitation de la partie réservée d'autre part.</p> <p>Les services postaux universels devaient répondre aux principes d'universalité (offre destinée à tous et à des prix accessibles), d'égalité (pas de discrimination sur la base par exemple de la localisation, c.-à-d. péréquation tarifaire), de continuité (service permanent) et d'ubiquité (offre sur la totalité du territoire). La question de savoir quels sont précisément ces services postaux universels a été harmonisée au niveau européen et imposée aux opérateurs publics historiques.</p> <p>En échange de la prestation obligatoire de ces services, les opérateurs postaux historiques désignés se sont vus attribuer une partie réservée (monopole). Ces monopoles ont été réduits de manière contrôlée et graduelle pour arriver à un marché postal entièrement libéralisé.</p> <p>Plus de 15 ans après, les principes émis dans le Livre vert ont été entièrement développés dans trois directives postales.</p>	<p>Dames en heren,</p> <p><b>Hoofdstuk 1 – Ontwikkeling van het postale Europa</b></p> <p>In 1992 is men op Europees niveau gestart met een ambitieus project. De bedoeling was voor de totaliteit van de postsector een interne markt te realiseren met een passend geharmoniseerd wettelijk kader waardoor alle Europese burgers over de totaliteit van het grondgebied zouden kunnen rekenen op efficiënte, betrouwbare postdiensten van een goede kwaliteit tegen toegankelijke prijzen. Deze prioriteiten heeft de Europese Commissie toen opgenomen in een Groenboek over de ontwikkeling van een interne markt voor postdiensten (COM (91) 476 def.).</p> <p>Er werd werk gemaakt van de harmonisering van het begrip universele dienst enerzijds en van een beperking van het voorbehouden deel anderzijds.</p> <p>Universele postdiensten zouden beantwoorden aan de principes van universaliteit (aanbod voor iedereen tegen toegankelijke prijzen), gelijkheid (geen discriminatie op basis van bijvoorbeeld locatie, d.i. de tarifaire perequatie), continuïteit (permanente dienstverlening) en ubiquiteit (aanbod over de totaliteit van het grondgebied). Welke deze universele postdiensten precies zijn, werd op Europees vlak geharmoniseerd en opgelegd aan de historische publieke operatoren.</p> <p>In ruil voor het verplicht presteren van deze diensten kregen de aangeduide historische postoperatoren een voorbehouden deel (monopolie) toebedeeld. Deze monopolies werden op een gecontroleerde en geleidelijkemanier afgebouwd om te komen tot een volledig vrijgemaakte postmarkt.</p> <p>Meer dan 15 jaar later zijn de principes uit het Groenboek volledig uitgewerkt in drie Postrichtlijnen.</p>

La (première) Directive postale 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service a été publiée (JO L 15, 21 janvier 1998, p. 14–25) sur la base d'une proposition du 26 juillet 1995 de la Commission européenne de Directive concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux (JO C 322, 2 décembre 1995, p. 22). Le service universel a été défini et la partie réservée du service universel a été clairement limitée à 350 grammes.

La (seconde) Directive postale 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté a été adoptée le 10 juin 2002 par le Parlement et le Conseil de l'Union européenne (JO L 176, 5 juillet 2002, p. 21-25). ) La seconde Directive postale modifie la première et donne le rythme pour la poursuite progressive et contrôlée de la libéralisation du marché postal. A partir du 1er janvier 2003, le monopole postal a été ramené à 100 grammes et à un prix de trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide. Depuis le 1er janvier 2006, la limite de poids a été ramenée à 50 grammes et la limite de prix à 2,5 fois le tarif de base.

Le 18 octobre 2006, la Commission européenne a publié une proposition de directive modifiant la Directive 97/67/CE sur l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté (COM(2006)594final [http://ec.europa.eu/internal\\_market/post/doc/legislation/proposal.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/post/doc/legislation/proposal.pdf)). Cette proposition était basée sur une étude prospective de PWC concernant l'impact du service universel sur l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009 ((COM (mei 2006), [http://ec.europa.eu/internal\\_market/post/doc/studies/2006-impact-report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/post/doc/studies/2006-impact-report_en.pdf)) et sur une étude de WIK sur les principaux développements du secteur postal entre 2004 et 2006 COM (mai 2006), [http://ec.europa.eu/internal\\_market/post/doc/studies/2006-wik-final\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/post/doc/studies/2006-wik-final_en.pdf)).

L'étude PWC avait tenté d'évaluer l'impact de la libéralisation par pays sur la base d'une série de paramètres, tels que l'état du réseau postal existant, le degré d'urbanisation, les coûts de personnel. Sur la base de ces paramètres, PWC a estimé que l'impact de la libéralisation pour la Belgique était très important. Il y aurait beaucoup de concurrence, plus que dans d'autres Pays membres, ce qui pourrait engendrer un problème de financement du service universel.

De (eerste) Postrichtlijn 97/67/EG van het Europees Parlement en van de Raad van 15 december 1997 betreffende gemeenschappelijke regels voor de ontwikkeling van de interne markt voor postdiensten in de Gemeenschap en de verbetering van de kwaliteit van de dienst werd gepubliceerd (*PB L 15*, 21 januari 1998, p. 14–25) op basis van een voorstel van 26 juli 1995 van de Europese Commissie voor een Richtlijn betreffende gemeenschappelijke regels inzake de ontwikkeling van postdiensten (*PB C 322*, 2 december 1995, p. 22). De universele dienst werd gedefinieerd en het voorbehouden deel binnen de universele dienst werd duidelijk begrensd tot 350 gram.

De (tweede) Postrichtlijn 2002/39/EG van het Europees Parlement en de Raad van 10 juni 2002 tot wijziging van Richtlijn 97/67/EG met betrekking tot de verdere openstelling van de postmarkt in de Gemeenschap voor mededinging werd op 10 juni 2002 aangenomen door het Parlement en de Raad van de Europese Unie (*PB. L 176*, 5 juli 2002, p. 21–25). Deze tweede Postrichtlijn wijzigt de eerste Postrichtlijn en geeft het tempo aan voor de verdere progressieve en gecontroleerde liberalisering van de postmarkt. Vanaf 1 januari 2003 werd het postmonopolie teruggebracht tot 100 gram en met een prijs van driemaal het openbare tarief van brievenpost van de laagste gewichtsklasse van de snelste standaardcategorie. Sinds 1 januari 2006 is de gewichtsgrens op 50 gram gebracht en de prijsgrens op 2,5 keer het basistarief.

Op 18 oktober 2006 heeft de Europese Commissie een voorstel voor een richtlijn bekendgemaakt tot wijziging van Richtlijn 97/67/EG betreffende de volledige vrijmaking van de interne markt van postdiensten in de Gemeenschap (COM(2006)594final [http://ec.europa.eu/internal\\_market/post/doc/legislation/proposal.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/post/doc/legislation/proposal.pdf)). Dat voorstel was gebaseerd op een prospectieve studie van PwC over de impact van de universele dienst op de volledige vrijmaking van de interne postmarkt in 2009 (COM (mei 2006), [http://ec.europa.eu/internal\\_market/post/doc/studies/2006-impact-report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/post/doc/studies/2006-impact-report_en.pdf)) en op een studie van WIK betreffende de belangrijkste ontwikkelingen in de postsector tussen 2004 en 2006 COM (mei 2006), [http://ec.europa.eu/internal\\_market/post/doc/studies/2006-wik-final\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/post/doc/studies/2006-wik-final_en.pdf)).

De PwC-studie probeerde de impact van de liberalisering per land in te schatten aan de hand van enkele parameters, zoals de toestand van het bestaande postale netwerk, de urbanisatiegraad, de kosten van het personeel. Op basis van deze parameters achtte PwC de impact van de liberalisering voor België zeer groot. Er zou veel concurrentie ontstaan, meer dan in andere lidstaten, hetgeen mogelijks een probleem van de financiering van de universele dienst zou betekenen.

<p>Ensuite, cette proposition de (troisième) directive postale a, après une première lecture au Parlement européen, une position commune du Conseil, et une deuxième lecture au Parlement européen, atteint la fin de la procédure de co-décision. La Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté a été votée le 31 janvier 2008 au cours de la séance plénière du Parlement européen et a été publiée après signature le 27 février 2008 (JO L 52, 27 février 2008, p. 3).</p> <p><b>Chapitre 2 – Caractéristiques générales du projet de loi</b></p> <p><i>Section 1ère – But du projet de loi</i></p> <p>Le présent projet de loi modifie la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Le but est de transposer la Directive 2008/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté (ci-après la troisième Directive postale).</p> <p>La troisième Directive postale est entrée en vigueur le jour de la publication au Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 27 février 2008.</p> <p>Les Etats membres, y compris la Belgique, sont tenus de transposer la troisième Directive postale dans son intégralité, c-à-d y compris les annexes, avant le 31 décembre 2010. Avant cela, la première Directive postale et la seconde restent simplement en vigueur.</p> <p>Quelques Etats membres ont bénéficié d'un report jusqu'au 31 décembre 2012. Il s'agit de la Grèce, du Luxembourg et des Etats membres qui ont rejoint l'Union européenne après 2004.</p> <p>La troisième Directive postale a une double ambition.</p> <p>Tout d'abord, la suppression de la zone réservée actuelle de La Poste pour l'expédition d'envois de correspondance de moins de 50 grammes. La suppression du monopole légal doit permettre aux concurrents de faire librement leur entrée sur le marché des envois de correspondance. La concurrence améliorera le fonctionnement du secteur au profit des utilisateurs et des entreprises, ce qui aura un impact positif sur l'économie, entre autres, en ce qui concerne les prix, la qualité des services et la flexibilité vis-à-vis des demandes des clients.</p>	<p>Nadien heeft dit voorstel voor een (derde) Postrichtlijn, na een eerste lezing in het Europees Parlement, een gemeenschappelijk standpunt van de Raad, en een tweede lezing in het Europees Parlement, het einde van de medebeslissingsprocedure bereikt. De Richtlijn van het Europees Parlement en de Raad van 20 februari 2008 tot wijziging van Richtlijn 97/67/EG wat betreft de volledige voltooiing van de interne markt voor postdiensten in de Gemeenschap werd op 31 januari 2008 in de plenaire zitting van het Europees Parlement gestemd en werd na ondertekening gepubliceerd op 27 februari 2008 (PB L 52, 27 februari 2008, p. 3.).</p> <p><b>Hoofdstuk 2 – Algemene kenmerken van het wetsontwerp</b></p> <p><i>Afdeling 1 - Doel van het wetsontwerp</i></p> <p>Dit wetsontwerp wijzigt de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven en de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de Belgische post- en telecommunicatiesector. De bedoeling is de omzetting van Richtlijn 2008/06/EG van het Europees Parlement en de Raad van 20 februari 2008 tot wijziging van Richtlijn 97/67/EG wat betreft de volledige voltooiing van de interne markt voor postdiensten in de Gemeenschap (verder de derde Postrichtlijn).</p> <p>De derde Postrichtlijn is in werking getreden op de dag van de publicatie in het Publicatieblad van de Europese Unie, d.i. 27 februari 2008.</p> <p>De lidstaten, inclusief België, moeten de derde Postrichtlijn, integraal, d.i. met inbegrip van de bijlagen, omzetten vóór 31 december 2010. Daarvoor blijven de eerste en de tweede Postrichtlijn zonder meer van kracht.</p> <p>Enkele lidstaten hebben uitstel gekregen tot 31 december 2012. Het betreft Griekenland, Luxemburg en de lidstaten die na 2004 zijn toegetreden tot de Europese Unie.</p> <p>De derde Postrichtlijn heeft een dubbele ambitie.</p> <p>Ten eerste, de afschaffing van de huidige voorbehouden zone van De Post voor het verzenden van brievenpost onder de 50 gram. Het wegnemen van het wettelijke monopolie moet concurrenten in staat stellen om vrij toe te treden tot de markt van de brievenpost. Door concurrentie zal de werking van de sector verbeteren ten voordele van de gebruikers en de bedrijven, wat een positief effect zal hebben op de economie, onder meer wat betreft de prijzen, de kwaliteit van de diensten en de flexibiliteit ten opzichte van de vragen van de klanten.</p>
---	--

<p>Deuxièmement, maintenir le service universel et en garantir le financement.</p> <p>Le présent projet de loi tente de rencontrer les deux ambitions.</p> <p>Le défi de la libéralisation consiste donc à trouver un juste équilibre de sorte que d'une part la concurrence puisse se développer sur le marché belge et que d'autre part le service universel soit finançable . La pérennité du service universel doit également être garantie.</p> <p><i>Section 2 – Portée du projet de loi</i></p> <p>Le présent projet de loi contient les principes de la transposition de la troisième Directive postale. Plusieurs articles de loi chargent le Roi d'exécuter par arrêté royal les principes définis dans la loi, lesquels nécessitent un approfondissement technique.</p> <p><i>Section 3 – Principes du projet de loi</i></p> <p>Lors de la rédaction du projet de loi, les principes suivants ont été attentivement respectés.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une transposition dans les délais. La Poste et ses concurrents potentiels doivent d'urgence être informés du cadre légal qui sera d'application à partir du 1er janvier 2011 afin de pouvoir procéder aux adaptations et investissements nécessaires pour être prêts pour l'ouverture du marché.</li> <li>2. Une attention très particulière est accordée à une transposition conforme aux prescriptions de la troisième Directive postale et aux annexes afin de garantir ainsi la sécurité juridique des activités de La Poste et de l'ensemble des acteurs sur le marché. La sécurité juridique incitera les différents acteurs à investir, au profit de l'intérêt général. Il faut notamment éviter les longues périodes d'insécurité juridique telles que nous en connaissons en ce qui concerne le financement des services universels dans le secteur des télécommunications.</li> </ol> <p><i>Section 4 – Lignes de force du projet de loi</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le monopole sur les activités actuellement réservées à La Poste, à savoir le monopole sur les envois de correspondance inférieurs à 50 grammes, est abrogé.</li> <li>2. Aucune modification n'est apportée à la portée du service universel postal.</li> </ol>	<p>Ten tweede, de universele dienstverlening te behouden en de financiering ervan waarborgen.</p> <p>Dit wetsontwerp tracht aan beide ambities tegemoet te komen.</p> <p>De uitdaging van de liberalisering bestaat er dus in een juist evenwicht te vinden zodat de concurrentie zich enerzijds kan ontwikkelen op de Belgische markt en zodat anderzijds de universele dienst gefinancierd kan worden. Ook de duurzaamheid van de universele dienstverlening dient gewaarborgd te worden.</p> <p><i>Afdeling 2 – Draagwijdte van het wetsontwerp</i></p> <p>Dit wetsontwerp bevat de principes van de omzetting van de derde Postrichtlijn. Diverse wetsartikelen machtigen de Koning om bij koninklijk besluit uitvoering te geven aan de principes vastgelegd in deze wet die op technisch vlak verdere uitdieping behoeven.</p> <p><i>Afdeling 3 – Principes van het wetsontwerp</i></p> <p>Bij de redactie van het wetsontwerp werden de onderstaande principes nauwlettend gerespecteerd.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Een tijdige omzetting. De Post en zijn potentiële concurrenten dienen dringend het wettelijke kader te kennen dat vanaf 1 januari 2011 van toepassing zal zijn om zo de aanpassingen en investeringen te kunnen doen die nodig zijn om klaar te zijn voor de opening van de markt.</li> <li>2. Er wordt veel belang gehecht aan een omzetting in overeenstemming met de voorschriften van de derde Postrichtlijn en de bijlagen om zo de juridische zekerheid van de activiteiten van De Post en van alle actoren op de markt. De rechtszekerheid zal investeringen van de verschillende actoren bevorderen ten voordele van het algemeen belang. Met name de lange periodes van juridische onzekerheid zoals we die kennen omtrent de financiering van de universele diensten binnen de telecommunicatiesector moeten worden vermeden.</li> </ol> <p><i>Afdeling 4 - Krachtlijnen van het wetsontwerp</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Het monopolie op de huidige activiteiten die voor De Post zijn voorbehouden, te weten het monopolie op de brievenpost onder de 50 gram wordt opgeheven.</li> <li>2. Aan de omvang van de universele postdienst wordt niet geraakt.</li> </ol>
---	---

<p>3. La Poste est désignée pour garantir le service postal universel à partir du 1er janvier 2011 pour une période de 7 ans.</p> <p>4. Le coût du service postal universel sera calculé par l'Institut de la manière décrite à l'annexe 1 de la 3e Directive postale.</p> <p>5. L'Etat belge garantit le coût éventuel du service universel.</p> <p>6. Pour garantir des conditions égales, toute personne employée pour la levée aux points d'accès, le tri et la distribution d'envois adressés est supposée être employée de manière irréfragable dans les liens d'un contrat de travail.</p> <p>7. Afin de garantir une même qualité de service dans chaque région du Royaume, des conditions sont imposées aux nouveaux arrivants sur le marché libéralisé de la poste aux lettres sur le plan de la couverture géographique, la fréquence de distribution et l'uniformité tarifaire.</p>	<p>3. De Post wordt aangeduid om vanaf 1 januari 2011 voor een periode van 7 jaar de universele postdienst te verzorgen.</p> <p>4. De kosten van de universele postdienst zullen door het Instituut berekend worden op de manier zoals beschreven in bijlage 1 bij de 3e Postrichtlijn.</p> <p>5. De Belgische garandeert de eventuele kosten van de universele dienst.</p> <p>6. Om een sociaal "level playing field" te garanderen wordt elke persoon tewerkgesteld in de ophaling bij de toegangspunten, de sortering en de verdeling van geadresseerde post op een onweerlegbare manier vermoed tewerkgesteld te zijn in het kader van een arbeidsovereenkomst.</p> <p>7. Om een gelijk niveau van dienstverlening te garanderen in alle regio's van het Koninkrijk worden aan nieuwkomers op de vrijgemaakte markt van de brievenpost voorwaarden opgelegd op het gebied van geografische dekking, verdeelfrequentie en tarifaire uniformiteit.</p>
<b><u>COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE</u></b>	<b><u>ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING</u></b>
<p><b><u>Chapitre I<sup>er</sup>: Disposition générale</u></b></p> <p><b>Article 1er</b></p> <p>Cet article détermine la base constitutionnelle sur laquelle se fonde le présent projet. Il s'agit de l'article 78 de la Constitution.</p>	<p><b><u>Hoofdstuk I: Algemene bepaling</u></b></p> <p><b>Artikel 1</b></p> <p>Dit artikel bepaalt de grondwettelijke basis waarop dit ontwerp van wet is gegrond. Het betreft artikel 78 van de Grondwet.</p>
<p><b><u>Chapitre II : Dispositions modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques</u></b></p> <p><b>Article 2</b></p> <p>L'article 2 modifie l'article 43ter de cette loi.</p> <p>Aucune modification n'est apportée aux compétences du Service de médiation pour le secteur postal. Par conséquent, le Service de médiation reste compétent pour tous les opérateurs postaux sur le marché belge qu'ils disposent d'une licence ou non.</p> <p><b>Article 3</b></p> <p>L'article 3 remplace l'article 45ter §5, alinéa 2 de cette loi et supprime par conséquent l'article 45ter §4.</p>	<p><b><u>Hoofdstuk II: Bepalingen tot wijziging van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven</u></b></p> <p><b>Artikel 2</b></p> <p>Artikel 2 wijzigt artikel 43ter van deze wet.</p> <p>Aan de bevoegdheden van de Ombudsdienst voor de postsector wordt niet geraakt. De Ombudsdienst blijft bijgevolg bevoegd voor alle postoperatoren op de Belgische markt, ongeacht of deze over een vergunning beschikken of niet.</p> <p><b>Artikel 3</b></p> <p>Artikel 3 vervangt artikel 45ter, § 5, tweede lid, van deze wet en heft bijgevolg artikel 45ter, § 4 op.</p>

<p>La méthode de calcul des montants de contribution des opérateurs postaux au financement du Service de médiation est adaptée. Les cotisations sont calculées uniquement sur la base du nombre de plaintes des opérateurs postaux concernés.</p>	<p>De berekeningsmethode voor het bedrag dat postoperatoren dienen bij te dragen in de financiering van de Ombudsdienst wordt aangepast. De bijdragen worden uitsluitend berekend op basis van het aantal klachten van de betrokken postoperatoren.</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>L'article 4 transpose l'article 2 de la troisième Directive postale. Le texte de la troisième Directive postale ne laisse pas de marge en ce qui concerne la transposition des définitions. Par conséquent, les définitions sont reprises pratiquement littéralement. L'article 4 remplace l'article 131 de cette loi et modifie de ce fait les définitions en un certain nombre de points. L'article est intégralement réécrit.</p> <p>La définition de services postaux est modifiée dans le texte néerlandais. Dans la définition de services postaux, les mots '<i>het bestellen</i>' sont remplacés par les mots "<i>de distributie</i>". Cette modification est en fait insignifiante étant donné que les deux termes signifient la même chose et sont utilisés simultanément dans la Directive postale.</p> <p>La définition de services postaux doit être lue conjointement avec la nouvelle définition de prestataire de services postaux.</p> <p>Cette dernière est libellée comme suit: "<i>prestataire de services postaux: une entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux.</i>"</p> <p>Dans le texte néerlandais, il est indiqué "<i>onderneming die een of meer diensten aanbiedt</i>". En fait, il convient d'indiquer: "<i>onderneming die één of meer <u>postdiensten</u> aanbiedt</i>", comme il ressort clairement du texte anglais original: "<i>postal service provider: undertaking that provides one or more <u>postal</u> services</i>". ainsi que du texte français original: "<i>prestataire de services postaux: entreprise qui fournit un ou plusieurs services <u>postaux</u></i>".</p> <p>Qu'entend-on par "<i>un ou plusieurs services postaux</i>"?</p> <p>Cela concerne naturellement les services postaux tels qu'énumérés à l'article 2.1 de la troisième Directive postale: '<i>la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux</i>'.</p> <p>Il en ressort clairement que la définition de services postaux contient une énumération des services postaux possibles et que l'on est considéré comme un opérateur postal ou un prestataire de services postaux à partir du moment où l'on fournit un ou plusieurs de ces services postaux. Il ne peut plus y avoir aucun doute quant au fait que les opérateurs qui ne présentent pas la totalité de la chaîne postale (par exemple les routeurs) ou qui en raison des progrès technologiques ne présentent qu'une ou quelques-unes des quatre</p>	<p><b>Artikel 4</b></p> <p>Artikel 4 zet artikel 2 van de derde Postrichtlijn om. De tekst van de derde Postrichtlijn laat geen ruimte als het aankomt op de omzetting van definities. De definities worden daarom ook zo goed als letterlijk overgenomen.</p> <p>Artikel 4 vervangt artikel 131 van deze wet en wijzigt hierdoor definities op een aantal punten. Het artikel wordt integraal herschreven.</p> <p>De definitie van postdiensten in het Nederlands wordt gewijzigd. In de definitie van postdiensten worden de woorden '<i>het bestellen</i>' vervangen door de woorden '<i>de distributie</i>'. Deze wijziging is in feite onbeduidend nu beide termen hetzelfde betekenen en door elkaar worden gebruikt in de Postrichtlijn.</p> <p>De definitie van postdiensten moet worden samengelezen met de nieuwe definitie van aanbieder van postdiensten.</p> <p>Deze laatste luidt als volgt: "<i>leverancier van postdiensten: onderneming die één of meer diensten aanbiedt.</i>"</p> <p>Eigenlijk moet dit zijn: "<i>onderneming die één of meer <u>postdiensten</u> aanbiedt</i>", zoals duidelijk blijkt uit de originele Engelse tekst: "<i>postal service provider: undertaking that provides one or more <u>postal</u> services</i>" en ook uit de Franse originele tekst: "<i>prestataire de services postaux: entreprise qui fournit un ou plusieurs services <u>postaux</u></i>".</p> <p>Welke zijn deze '<i>één of meer postdiensten</i>'?</p> <p>Het betreft uiteraard de postdiensten zoals opgesomd in artikel 2.1 van de derde Postrichtlijn: '<i>het ophalen, het sorteren, het vervoeren en de distributie van postzendingen</i>'.</p> <p>Hiermee wordt thans duidelijk dat men in de definitie van postdiensten een opsomming geeft van de mogelijke postdiensten en dat men als postoperator of aanbieder van postdiensten wordt beschouwd zodra men één of meer van deze postdiensten verricht. Er is geen twijfel meer mogelijk dat operatoren die niet de totale postale keten presteren (bijvoorbeeld routeurs) of die door technologische vooruitgang slechts één of enkele van de vier postale activiteiten presteren onder het toepassingsgebied van de postwetgeving vallen.</p>

<p>activités postales, relèvent bien du champ d'application de la législation postale.</p> <p>La loi est adaptée dans ce sens.</p> <p>Dans le texte néerlandais, conformément au texte français, il est question d'«aanbieder» (prestataire) de services postaux et d'«aanbieder» du service universel plutôt que de «leverancier».</p> <p>Il convient de remarquer que la troisième Directive postale ne modifie en rien les services exprès. Les services exprès sont donc des services postaux.</p> <p>La définition de «levée» est modifiée. Les mots «aux points d'accès» sont supprimés. Suite à cette modification, il apparaît dorénavant clairement qu'un point d'accès n'est pas forcément nécessaire, comme par exemple une boîte aux lettres publique. La levée à domicile chez un particulier ou auprès d'une entreprise, avant que le courrier n'entre dans le réseau postal, est également considérée comme une activité postale.</p> <p>La définition de distribution est large, tout comme dans la troisième Directive, mais n'englobe de facto uniquement la dernière phase de la chaîne postale, à savoir l'acheminement des envois postaux aux destinataires.</p> <p>La définition de «points d'accès» est modifiée. Dans la nouvelle définition, les points d'accès ne sont plus seulement les boîtes aux lettres du prestataire du service universel. C'est ce qui ressort uniquement des versions française et anglaise (et non de la version néerlandaise) de la Directive postale, où les mots «dans les locaux du prestataire de service universel» et «or at the premises of the universal service provider» ont été remplacés respectivement par «les locaux du ou des prestataires de services postaux» et «or at the premises of the postal service provider(s)». La nouvelle définition se base sur la possibilité que les opérateurs postaux, autres que le prestataire du service universel, puissent également, en plus de la levée à domicile, établir eux-mêmes des points d'accès (ex. des boîtes aux lettres) pour la levée.</p> <p>La définition d'envoi postal est modifiée. Un envoi postal n'est plus un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il est acheminé «par le prestataire du service universel» mais bien par «le prestataire de services postaux». Il apparaît désormais également clairement qu'à chaque fois que le mot «envoi postal» est utilisé dans la législation, ce n'est pas seulement La Poste ou d'autres prestataires du service universel qui sont désignés mais bien tous les opérateurs postaux. Les lettres de voitures et les factures non cachetées, dans la mesure où elles ne</p>	<p>De wet wordt in die zin aangepast.</p> <p>In de Nederlandse tekst van de wet wordt in lijn met de Franse tekst gesproken van de «aanbieder» van postdiensten en van «aanbieder» van de universele dienst eerder dan van «leverancier».</p> <p>Men merkt op dat de derde Postrichtlijn niets wijzigt aan de expressdiensten. Expressdiensten zijn dus postdiensten.</p> <p>De definitie van «ophaling» wordt gewijzigd. De woorden «bij de toegangspunten» worden weggelaten. De ingreep verduidelijkt thans dat voor de ophaling niet noodzakelijk een toegangspunt nodig is, zoals bijv. een openbare brievenbus. Ook de ophaling aan huis, bij een particulier of bij een bedrijf, vooraleer de post in het postnetwerk terechtkomt, wordt beschouwd als een postactiviteit.</p> <p>De definitie van distributie ruim zoals in de derde Postrichtlijn maar omvat de facto enkel de laatste fase van de postale keten, namelijk de bestelling aan de geadresseerden.</p> <p>De definitie van toegangspunten wordt gewijzigd. De toegangspunten zijn in de gewijzigde definitie niet meer enkel de brievenbussen van de aanbieder van de universele dienst. Dat blijkt enkel uit de Franse en Engelse versie (niet uit de Nederlandse versie) van de Postrichtlijn waar de woorden «dans les locaux du prestataire de service universel» en «or at the premises of the universal service provider» respectievelijk vervangen werden door «les locaux du ou des prestataires de services postaux» en «or at the premises of the postal service provider(s)». De nieuwe definitie gaat uit van de mogelijkheid dat ook postoperatoren, andere dan de aanbieder van de universele dienst, naast de ophaling aan huis ook zelf toegangspunten (bijv. brievenbussen) voor de ophaling opstellen.</p> <p>De definitie van postzending wordt gewijzigd. Een postzending is niet meer een geadresseerde zending in de definitieve vorm die wordt verzorgd «door de leverancier van de universele dienst», maar door «een leverancier van postdiensten». Het wordt thans duidelijk dat telkens men het woord postzending gebruikt in de wetgeving, niet enkel De Post of andere aanbieders van de universele dienst worden bedoeld maar wel degelijk alle postoperatoren. De niet-dichtgeplakte vrachtbrieven en facturen in de mate dat zij slechts de vermeldingen bevatten die nodig zijn voor</p>
---	---

<p>contiennent que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent, ne sont pas considérées comme envoi postal.</p> <p>La définition d'exigences essentielles est complétée par "<i>le respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par les conventions collectives négociées entre partenaires sociaux au niveau national, conformément au droit communautaire et à la législation nationale</i>".</p> <p>La définition de l'article 131 de la présente loi est adaptée en ce sens. L'exécution de cette disposition sera prévue plus avant dans la législation sur le travail et il y sera stipulé que le personnel des nouveaux arrivants sur le marché des envois de correspondance de moins de 50 grammes employé pour la levée, le tri et la distribution d'envois adressés est présumé être employé de manière irréfragable sur la base d'un contrat de travail avec un opérateur postal ou l'un de ses sous-traitants agissant au nom de celui-ci. Pour le transport des envois adressés, les opérateurs postaux pourront choisir de prêter eux-mêmes ces activités ou de les sous-traiter à des indépendants ou des sociétés</p> <p>Le respect de ces dispositions sera contrôlé par des services d'inspection sociale et non par l'Institut, qui contrôle le respect de la législation postale.</p> <p>Les termes "<i>réseau postal public</i>" sont remplacés par les termes "<i>réseau postal</i>". Il s'agit d'adaptations d'ordre purement rédactionnel.</p> <p>Les déclarations sont abrogées. Le système de licences est limité aux envois de correspondance en-dessous de 50 grammes. Ceci limite considérablement les formalités administratives superflues.</p> <p>Dans la définition de licence, les termes "<i>entreprise</i>" sont systématiquement remplacés par "<i>prestataire de services postaux</i>". Il s'agit d'adaptations d'ordre purement rédactionnel.</p> <p>L'article 4 abroge également quelques définitions de l'article 131 de cette loi.</p> <p>C'est le cas des définitions de publipostage et d'échange de documents.</p> <p>L'article 7.2 de la Directive postale dans sa version précédente permettait encore de réserver le publipostage dans les limites de prix et de poids applicables à ce moment, dans la mesure où cela était nécessaire pour le maintien du service universel. C'est pour cette raison que le publipostage avait été défini. Aujourd'hui, plus rien ne peut être réservé, donc y compris le publipostage. La définition n'a plus</p>	<p>het afleveren van de erbij horende koopwaren worden niet als postzending beschouwd.</p> <p>De definitie van essentiële eisen wordt aangevuld met "<i>de naleving van arbeidsvoorwaarden en -omstandigheden en regelingen voor sociale zekerheid die in wettelijke of bestuursrechtelijke bepalingen zijn vastgelegd en/of via collectieve onderhandelingen tussen de nationale partners zijn overeengekomen, in overeenstemming met het communautaire en het nationale recht.</i>"</p> <p>De definitie van artikel 131 van deze wet wordt in die zin aangepast. De verdere uitvoering van deze bepaling zal geregeld worden in de arbeidswetgeving en zal bepalen dat het personeel van nieuwe toetreders tot de markt van de brievenpost onder de 50 gram bij de lichte, het sorteren en de verdeling van de geadresseerde post op een onweerlegbare manier wordt vermoed tewerkgesteld te zijn met een arbeidsovereenkomst met een postoperator of met een van zijn onderaannemers in wiens naam deze handelt. Voor het transport van de geadresseerde post zullen de postoperatoren kunnen kiezen om deze activiteiten zelf te presteren of uit te besteden aan zelfstandigen of aan vennootschappen.</p> <p>De naleving van deze bepalingen zal worden nagegaan door de sociale-inspectiediensten en niet door het Instituut, dat toeziet op de naleving van de postale wetgeving.</p> <p>De woorden "<i>openbaar postnetwerk</i>" worden vervangen door "<i>postnetwerk</i>". Het betreft aanpassingen van louter redactionele aard.</p> <p>De aangiftes worden opgeheven. Het vergunningssysteem wordt beperkt tot alle brievenpost onder de 50 gram. Dit betekent een aanzienlijke beperking van overbodige administratieve formaliteiten.</p> <p>In de definitie van vergunning worden de woorden "<i>onderneming</i>" systematisch vervangen door "<i>aanbieder van postdiensten</i>". Het betreft aanpassingen van louter redactionele aard.</p> <p>Artikel 4 heft ook bepaalde definities uit artikel 131 van deze wet op.</p> <p>Dit is het geval met de definitie van direct mail en van documentuitwisseling.</p> <p>Artikel 7.2 van de Postrichtlijn stond in de vorige versie nog toe om voor zover nodig voor de handhaving van de universele dienst, direct mail voor te behouden binnen de op dat moment geldende prijs- en gewichtsklassen. Om die reden werd direct mail gedefinieerd. Thans kan niets meer gereserveerd worden, ook geen direct mail. De definitie heeft geen zin meer en wordt daarom opgeheven.</p>
---	--

<p>de sens et est par conséquent abrogée.</p> <p>Le publipostage reste considéré comme un envoi de correspondance et relève du champ d'application de la législation postale.</p> <p>L'article 4 ajoute également quelques définitions à l'article 131 de cette loi, notamment celle de prestataire de services postaux (voir ci-dessus) et de tarif unitaire.</p> <p>D'autres modifications éventuelles sont d'ordre rédactionnel et ne nécessitent pas de commentaire.</p>	<p>Direct mail wordt nog steeds als brievenpost beschouwd en valt onder het toepassingsgebied van de postwetgeving.</p> <p>Artikel 4 voegt ook bepaalde definities toe aan artikel 131 van deze wet, namelijk die van aanbieder van postdiensten (zie hierboven) en van enkelstuktarief.</p> <p>Andere eventuele wijzigingen zijn van redactionele aard en behoeven geen commentaar.</p>
<p><b>Article 5</b></p> <p>L'article 5 introduit un nouvel article 134 dans la loi.</p> <p>L'article transpose le nouvel article 22bis introduit par la troisième Directive postale.</p> <p>L'article vaut sans préjudice de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur.</p>	<p><b>Artikel 5</b></p> <p>Artikel 5 voert een nieuw artikel 134 in de wet in.</p> <p>Het artikel zet het door de derde Postrichtlijn geïntroduceerde nieuwe artikel 22bis om.</p> <p>Het artikel geldt onverminderd de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator.</p>
<p><b>Article 6</b></p> <p>L'article 6 modifie l'article 135 de cette loi.</p> <p>L'article règle l'interopérabilité réciproque des réseaux postaux. Le but est de promouvoir le service universel par une interconnexion aisée.</p>	<p><b>Artikel 6</b></p> <p>Artikel 6 wijzigt artikel 135 van deze wet.</p> <p>Het artikel regelt de wederzijdse interoperabiliteit van postnetwerken. De bedoeling is om via een vlotte interconnectie de universele dienst te bevorderen.</p>
<p><b>Article 7</b></p> <p>L'article 7 introduit un nouvel article 136 dans la loi.</p> <p>L'article transpose l'article 7.1. de la Directive 97/67, tel que modifié par la troisième Directive postale 2008/6.</p>	<p><b>Artikel 7</b></p> <p>Artikel 7 voert een nieuw artikel 136 in de wet in.</p> <p>Het artikel zet artikel 7.1 van de richtlijn 97/67 om, zoals gewijzigd door de derde Postrichtlijn 2008/6.</p>
<p><b>Article 8</b></p> <p>L'article 8 modifie l'article 141, § 1<sup>er</sup>, H de cette loi.</p> <p>L'article 8 apporte des modifications d'ordre rédactionnel et ne nécessite pas de commentaire.</p>	<p><b>Artikel 8</b></p> <p>Artikel 8 wijzigt artikel 141, § 1, H van deze wet.</p> <p>Artikel 8 brengt aanpassingen aan van redactionele aard en behoeft verder geen commentaar.</p>
<p><b>Article 9</b></p> <p>L'article 9 modifie les articles 142, 144bis et 144septies de cette loi.</p> <p>L'article 9 apporte des modifications d'ordre rédactionnel et ne nécessite pas de commentaire.</p>	<p><b>Artikel 9</b></p> <p>Artikel 9 wijzigt de artikelen 142, 144bis en 144septies van deze wet.</p> <p>Artikel 9 brengt aanpassingen aan van redactionele aard en behoeft verder geen commentaar.</p>

<p><b>Article 10</b></p> <p>L'article 10 modifie l'article 144 de cette loi.</p> <p>L'article 10 apporte des modifications d'ordre rédactionnel et ne nécessite pas de commentaire.</p>	<p><b>Artikel 10</b></p> <p>Artikel 10 wijzigt artikel 144 van deze wet.</p> <p>Artikel 10 brengt aanpassingen aan van redactionele aard en behoeft verder geen commentaar.</p>
<p><b>Article 11</b></p> <p>L'article 11 transpose l'article 12 de la troisième Directive postale.</p> <p>Cette transposition entraîne la modification de l'article 144ter de la loi.</p> <p>L'article précise, conformément à la troisième Directive postale, les obligations relatives au caractère abordable, à l'uniformité, à l'orientation sur les coûts et à la transparence qui sont d'application pour le prestataire du service universel, c-à-d La Poste. En effet, comme indiqué à l'article 15, La Poste est désignée comme prestataire du service universel et, après cette première désignation, un ou plusieurs prestataires du service universel seront choisis par le biais d'une procédure ouverte et seront soumis aux mêmes principes tarifaires.</p> <p>La nouveauté est que pour l'évaluation de l'orientation sur les coûts des tarifs et des modifications tarifaires, l'Institut tiendra compte d'un coefficient d'efficacité, qui sera défini dans un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de l'Institut.</p> <p>L'Institut est souverain pour apprécier si chacun des principes tarifaires est respecté et s'inspire, entre autres, pour cela des formules établies à cet effet.</p> <p>La Poste peut uniquement déroger au principe de l'uniformité pour tenir compte de la nature et de la portée des obligations respectives des parties.</p> <p>En règle générale, les discriminations de prix sont interdites, que l'utilisateur soit un client direct ou un intermédiaire.</p> <p>Par exemple, il ne peut pas y avoir de discrimination:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• entre les gros clients professionnels ;</li> <li>• entre les routeurs ;</li> <li>• et entre les clients professionnels et les routeurs.</li> </ul> <p>La fourniture, par les prestataires du service universel, de services à tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs professionnels, les expéditeurs d'envois en nombre et les intermédiaires qui groupent les envois de plusieurs utilisateurs fait l'objet de conditions tarifaires plus souples, conformément au principe d'orientation des tarifs sur les coûts. Les tarifs doivent tenir compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations</p>	<p><b>Artikel 11</b></p> <p>Artikel 11 zet artikel 12 van de derde Postrichtlijn om.</p> <p>Daarbij wordt artikel 144ter van de wet gewijzigd.</p> <p>Het artikel preciseert overeenkomstig de derde Postrichtlijn de verplichtingen van betaalbaarheid, uniformiteit, kostengeoriënteerdheid en transparantie die gelden voor de aanbieder van de universele dienst, i.c. De Post. Immers, zoals aangegeven in artikel 15 wordt De Post aangeduid als aanbieder van de universele dienst, en zullen na die eerste aanduiding één of meerdere aanbieders van de universele dienst gekozen worden via een open procedure voor wie dezelfde tarifiere principes zullen gelden.</p> <p>Nieuw is dat voor de beoordeling van de kostengeoriënteerdheid van de tarieven en tariefwijzigingen het Instituut zal rekening houden met een efficiëntiecoëfficiënt, die bepaald zal worden bij een in de Ministerraad overlegd besluit na advies van het Instituut.</p> <p>Het Instituut is soeverein in de beoordeling van de naleving van elk van de tarifiere principes en laat zich o.a. inspireren door de daarvoor opgestelde formules.</p> <p>De Post kan enkel afwijken van de uniformiteit om rekening te houden met de aard en omvang van de respectievelijke verplichtingen van de partijen.</p> <p>Prijdiscriminaties zijn in de regel verboden, ongeacht of de gebruiker een directe klant of een tussenpersoon is.</p> <p>Er mogen bijvoorbeeld geen discriminaties zijn :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tussen de grote zakelijke klanten onderling;</li> <li>• tussen routeurs onderling;</li> <li>• en tussen zakelijke klanten en routeurs.</li> </ul> <p>Voor het aanbieden van diensten aan alle gebruikers, waaronder zakelijke gebruikers, aanbieders van post in grote partijen en tussenpersonen die post van verschillende gebruikers samenvoegen, wordt aan aanbieders van de universele dienst een grotere prijsflexibiliteit gegund, overeenkomstig het kostenoriëntatiebeginsel. Bij de tariefstelling wordt rekening gehouden met de vermeden kosten in vergelijking met de standaarddienst die de gehele</p>

<p>proposées concernant la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux individuels.</p> <p>L'Institut reçoit au préalable toutes les informations sur les modifications tarifaires. Il s'agit des tarifs unitaires, des tarifs conventionnels et des tarifs préférentiels.</p>	<p>reeks bij het ophalen, het sorteren, het vervoeren en de distributie van afzonderlijke poststukken geboden prestaties bestrijkt.</p> <p>Het Instituut krijgt voorafgaandelijk alle informatie over de tariefwijzigingen. Het betreft de enkelstuktarieven, de conventionele tarieven en de preferentiële tarieven.</p>
<p><b>Article 12</b></p> <p>L'article 12 apporte des modifications d'ordre rédactionnel.</p> <p>L'article se rapporte à la qualité des services fournis par le prestataire du service universel et modifie l'article 144quater de cette loi.</p>	<p><b>Artikel 12</b></p> <p>Artikel 12 brengt aanpassingen aan van redactionele aard.</p> <p>Het artikel heeft betrekking op de kwaliteit van de diensten geleverd door de aanbieder van de universele dienst en wijzigt artikel 144quater van deze wet.</p>
<p><b>Article 13</b></p> <p>L'article 13 transpose l'article 14.1 et 14.2 de la troisième Directive postale concernant la comptabilité du prestataire du service universel.</p> <p>Cette transposition entraîne la modification de l'article 144quinquies de cette loi.</p> <p>L'interdiction de subventions croisées de services universels en dehors du secteur réservé avec des recettes provenant de services du secteur réservé est logiquement abrogée maintenant que le monopole disparaît.</p> <p>Etant donné que l'on passe à un marché de pleine concurrence et pour éviter que des subventions croisées n'influencent négativement la concurrence, l'obligation pour les prestataires du service universel de tenir des comptes séparés et transparents est maintenue.</p> <p>Cette séparation comptable et cette transparence sont nécessaires pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pouvoir prendre des décisions relatives au service universel;</li> <li>– veiller à ce que les principes relatifs aux frais terminaux soient respectés;</li> <li>– contrôler l'équité des conditions du marché jusqu'à ce qu'il soit question d'une concurrence effective.</li> </ul>	<p><b>Artikel 13</b></p> <p>Artikel 13 zet artikel 14.1 en 14.2 van de derde Postrichtlijn aangaande de boekhouding van de aanbieder van de universele dienst om.</p> <p>Daarbij wordt artikel 144quinquies van deze wet vervangen.</p> <p>Het verbod van kruissubsidiëring van universele diensten buiten het voorbehouden gebied met inkomsten uit diensten die deel uitmaken van het voorbehouden gebied wordt logischerwijze opgeheven nu het monopolie verdwijnt.</p> <p>Aangezien wordt overgegaan naar een markt met volledige mededinging en om te voorkomen dat kruissubsidies de mededinging negatief beïnvloeden, handhaaft men de verplichting voor aanbieders van de universele dienst om gescheiden en transparante boekhoudingen te voeren.</p> <p>Deze gescheiden boekhouding en transparantie is noodzakelijk om:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– besluiten in verband met de universele dienst te kunnen nemen;</li> <li>– ervoor te zorgen dat beginselen inzake eindkosten worden nageleefd;</li> <li>– toezicht te houden op de billijkheid van de marktvoorwaarden totdat er van daadwerkelijke mededinging sprake is.</li> </ul>
<p><b>Article 14</b></p> <p>L'article 14 transpose l'article 14.3 de la troisième Directive postale.</p> <p>Cette transposition entraîne la modification de l'article 144sexies de cette loi.</p>	<p><b>Artikel 14</b></p> <p>Artikel 14 zet artikel 14.3 van de derde Postrichtlijn om.</p> <p>Daarbij wordt artikel 144sexies van deze wet gewijzigd.</p>

<p>L'Institut est chargé d'appliquer les règles minimales d'affectation des coûts reprises dans cet article.</p>	<p>Het BIPT wordt belast om de in dit artikel opgenomen minimale kostentoewijzingsregels toe te passen.</p>
<p><b>Article 15</b></p> <p>L'article 15 transpose l'article 7.1 de la troisième Directive postale.</p> <p>Le monopole sur les envois de correspondance inférieurs à 50 grammes prescrit par l'article 144octies est ainsi abrogé et une libéralisation complète du marché postal aura ainsi lieu à la date limite prévue par la Directive européenne, à savoir le 31 décembre 2010. Cette date limite a été choisie afin de permettre à La Poste et à ses concurrents de continuer leurs préparatifs et plus spécifiquement à La Poste de se maintenir dans un environnement entièrement concurrentiel. La confirmation de 2011 comme date d'achèvement du marché intérieur des services postaux permettra, grâce à une concurrence accrue, d'améliorer le service en termes de qualité, de prix et de choix disponible pour les consommateurs et de libérer le potentiel de croissance et de création d'emploi du secteur. L'ouverture complète des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle contribuera également au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, tout en favorisant la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. Outre la troisième Directive postale, un certain nombre d'autres facteurs vont dans le même sens, à savoir l'abolition du monopole et le changement dans le secteur postal. Il s'agit notamment de la demande et de l'évolution des besoins des utilisateurs, des mutations organisationnelles, de l'automatisation et de l'introduction de nouvelles technologies, de la mise en œuvre de moyens de communication électroniques qui tendent à se substituer aux autres et de l'ouverture du marché.</p> <p>L'article 15 transpose également l'article 4 de la troisième Directive postale.</p> <p>Cette transposition entraîne la modification de l'article 144octies de cette loi. A la demande de celle-ci, La Poste est désignée comme prestataire du service universel. Il ressort de la situation actuelle du marché que La Poste est en effet la seule organisation à même d'assurer avec certitude l'intégralité de l'obligation de service universel en 2011.</p> <p>La désignation est limitée dans le temps (7 ans). La période initiale correspond à la durée de vie économique restante des centres de tri récemment installés grâce à un investissement de 300 millions d'euros. Cette désignation assure également à La Poste une source de revenus importante qui lui permettra de maintenir l'activité d'une partie</p>	<p><b>Artikel 15</b></p> <p>Artikel 15 zet artikel 7.1 van de derde Postrichtlijn om.</p> <p>Zodoende wordt het monopolie op de brievenpost tot 50 gram voorgeschreven door artikel 144octies opgeheven en gaat men over tot een volledige liberalisering van de postmarkt op de uiterste datum vastgelegd door de Europese richtlijn, met name 31 december 2010. Er wordt gekozen voor deze uiterste datum om De Post en zijn concurrenten de mogelijkheid te bieden hun voorbereidingen voort te zetten en meer in het bijzonder De Post zo de kans te geven stand te houden in een volledige concurrentiële omgeving. Bovendien zal de bevestiging van het jaar 2011 voor de voltooiing van de interne markt voor postdiensten ervoor zorgen dat de voordelen van een scherpere concurrentie tot een betere dienstverlening leiden op het gebied van kwaliteit, prijzen en keuzemogelijkheden voor de klant, en tevens het groei- en werkgelegenheidspotentieel van de sector ontsluiten. De volledige openstelling van de markt zal bijdragen tot een algehele uitbreiding van de postmarkten, tot de instandhouding van duurzame en kwalitatief hoogwaardige arbeidsplaatsen bij aanbieders van de universele dienst en tot de schepping van nieuwe banen bij andere exploitanten, bij nieuwkomers en in aanverwante economische bedrijfstakken. Naast de derde Postrichtlijn gaan ook andere factoren in dezelfde richting van de opheffing van het monopolie en voor verandering in de postsector. Het betreft namelijk de vraag en de veranderende behoeften van de gebruiker, organisatorische veranderingen, automatisering en de invoering van nieuwe technologieën, substitutie door elektronische-communicatiemiddelen en de openstelling van de markt.</p> <p>Artikel 15 zet ook artikel 4 van de derde Postrichtlijn om.</p> <p>Daarbij wordt artikel 144octies van deze wet vervangen. De Post wordt er op zijn verzoek aangeduid als aanbieder van de universele dienst. Uit de huidige markttoestand blijkt dat De Post inderdaad de enige organisatie is die in 2011 met zekerheid aan de totaliteit van de universeledienstverplichting kan voldoen.</p> <p>De aanduiding is beperkt in tijd (7 jaar). De eerste periode stemt overeen met de resterende economische levensduur van de sorteercentra die onlangs gevestigd zijn dankzij een investering van 300 miljoen EUR. Deze aanstelling verzekert De Post ook van een belangrijke inkomstenbron die deze onderneming in staat zullen stellen haar tewerkstelling</p>

<p>importante de son personnel.</p> <p>La désignation suivante aura lieu dans un mécanisme ouvert, dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché.</p> <p>Les modalités de renouvellement de cette désignation seront prévues de manière à laisser aux acteurs intéressés suffisamment de temps pour planifier leurs investissements et leur permettre de les amortir. Il conviendra donc d'achever la procédure de désignation du ou des prestataires du service universel au minimum trois ans avant le terme de la période initiale. L'Institut conseillera le Ministre pour la désignation.</p> <p>Les périodes subséquentes de désignation porteront sur une durée de 10 ans, correspondant à la durée d'amortissement des investissements nécessaires à la prestation du service universel.</p>	<p>te behouden.</p> <p>De volgende aanstelling zal gebeuren in een open mechanisme dat overeenstemt met de principes van objectiviteit, transparantie, niet-discriminatie en proportionaliteit en het zo min mogelijk verstoren van de markt.</p> <p>De praktische regels voor deze hernieuwing van deze toewijzing moeten geïnteresseerde actoren voldoende tijd gunnen om hun investeringen te plannen en hen de kans geven die af te schrijven. De toewijzingsprocedure van de universeledienstverlener(s) zal bijgevolg minimaal drie jaar voor het einde van de eerste periode worden voltooid. Het Instituut zal de minister adviseren voor de aanduiding.</p> <p>De volgende aanstellingsperioden zullen voor een termijn van 10 jaar lopen, wat overeenstemt met de afschrijvingstermijn van de nodige investeringen voor de universele dienstverlening.</p>
<p><b>Article 16</b></p> <p>L'article 16 apporte des modifications d'ordre rédactionnel et ne nécessite pas de commentaire.</p>	<p><b>Artikel 16</b></p> <p>Artikel 16 brengt aanpassingen aan van redactionele aard en behoeft verder geen commentaar.</p>
<p><b>Article 17</b></p> <p>L'article 17 transpose l'article 7.3 a) de la troisième Directive postale.</p> <p>En fonction du calcul du coût net du service universel, il peut être nécessaire de prévoir un financement des coûts nets du service universel. En effet, si ce coût net constituait une charge financière inéquitable, la troisième Directive postale permet un dédommagement public. C'est cette méthode de financement qui est retenue dans l'article 144 novies de cette loi.</p> <p>Il est opté pour des subventions directes de l'Etat en raison de la sécurité du financement que d'autres mécanismes de financement ne présentent pas (par exemple via un fonds de compensation). La garantie de la prestation du service universel occupe donc une place centrale. L'impact sur la concurrence est en outre neutre suite à un calcul de l'intervention de l'Etat basé sur la méthodologie définie par l'Institut (pas de surcompensation).</p>	<p><b>Artikel 17</b></p> <p>Artikel 17 zet artikel 7.3 a) van de derde Postrichtlijn om.</p> <p>Afhankelijk van de berekening van de nettokosten van de universele dienst kan het noodzakelijk zijn dat in een financiering van de nettokosten van de universele dienst moet worden voorzien. Immers, indien deze nettokostprijs een onredelijke last zou uitmaken dan laat de derde Postrichtlijn een compensatie uit overheidsmiddelen toe. Het is deze financieringsmethode die wordt gekozen in artikel 144 novies van deze wet.</p> <p>Er wordt gekozen voor een directe staatssubsidiëring wegens de zekerheid van financiering die andere financieringsmechanismen (bijv. via een compensatiefonds) niet hebben. De garantie van de prestatie van de universele dienst staat dus centraal. Bovendien is de impact op de concurrentie neutraal door een berekening van de staatstussenkomst op basis van de door het Instituut vastgelegde methode (geen overcompensatie).</p>
<p><b>Article 18</b></p> <p>L'article 18 abroge le financement via un fonds de compensation, réglé à l'article 144decies.</p>	<p><b>Artikel 18</b></p> <p>Artikel 18 heft de financiering via een compensatiefonds, geregeld in artikel 144decies op.</p>

<p><b>Article 19</b></p> <p>L'article 19 transpose l'article 7.3 combiné avec la première annexe de la troisième Directive postale.</p> <p>L'article 144 undecies est remplacé.</p> <p>La méthode de calcul du coût du service universel utilisée par l'Institut est celle prescrite dans l'annexe I de la troisième Directive postale. La nouveauté est que le coût net du service universel doit être établi par l'autorité réglementaire nationale, en calculant la différence entre les coûts nets d'un prestataire du service universel désigné soumis aux obligations de service universel et ceux d'un prestataire désigné non soumis à ces obligations et que le calcul doit tenir compte de tous les autres éléments pertinents.</p>	<p><b>Artikel 19</b></p> <p>Artikel 19 zet artikel 7.3 juncto de eerste bijlage van de derde Postrichtlijn om.</p> <p>Artikel 144undecies wordt vervangen.</p> <p>De berekeningsmethode voor de kostprijs van de universele dienst gehanteerd door het Instituut is die zoals voorgeschreven in de bijlage I van de derde Postrichtlijn. Nieuw is het uitgangspunt dat de nettokosten van de universele dienst door de nationale regelgevende instantie moeten worden berekend als het verschil in de nettokosten van een aangewezen aanbieder van de universele dienst die zich wél en die zich niet aan de universeledienstverplichtingen moet houden en dat bij de berekening met alle overige relevante aspecten rekening te worden gehouden.</p>
<p><b>Article 20</b></p> <p>L'article 20 apporte des adaptations de nature rédactionnelle à l'article 144duodecies suite à l'abrogation du système de déclaration.</p> <p>En outre, le régime du plafonnement des sanctions administratives pour La Poste est abrogé.. Conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, les mécanismes de sanctions s'appliquent indifféremment à tous les opérateurs postaux.</p>	<p><b>Artikel 20</b></p> <p>Artikel 20 brengt aanpassingen van redactionele aard aan in artikel 144duodecies ten gevolge van de opheffing van het aangiftesysteem.</p> <p>Daarnaast wordt het systeem van plafonnering van de administratieve sancties voor De Post opgeheven. Voor alle postoperatoren gelden op gelijke wijze de sanctioneringsmechanismen ex artikel 21 van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post- en telecommunicatiesector.</p>
<p><b>Article 21</b></p> <p>L'article 21 transpose l'article 11a de la troisième Directive postale.</p> <p>L'article 21 introduit un nouvel article 145bis.</p> <p>Cet article fournit une liste non-exhaustive d'éléments de l'infrastructure de La Poste auxquels chacun doit avoir accès pour pouvoir fonctionner correctement sur le marché postal. Il s'agit par exemple également de la base de données relative à l'identification de points de distribution physiques et de l'identification des destinataires d'envois postaux, de numéros postaux ainsi que leur systématique.</p> <p>Dans un environnement où plusieurs entreprises postales fournissent des services relevant du service universel, il y a lieu que certains éléments de l'infrastructure postale ou certains services généralement fournis par les prestataires du service universel soient accessibles à d'autres opérateurs fournissant des services similaires, de façon à promouvoir une concurrence effective et/ou à protéger tous les utilisateurs en garantissant la qualité globale</p>	<p><b>Artikel 21</b></p> <p>Artikel 21 zet artikel 11a van de derde Postrichtlijn om.</p> <p>Artikel 21 voert een nieuw artikel 145bis in.</p> <p>Het artikel geeft een niet-exhaustieve lijst van elementen van de infrastructuur van De Post waartoe éenieder toegang moet hebben om behoorlijk op de postmarkt te kunnen functioneren. Het gaat bijvoorbeeld ook om de database met betrekking tot de identificatie van fysieke distributiepunten en de identificatie van de bestemmingen van postzendingen, de postnummers en hun systematiek.</p> <p>In een omgeving waarin diverse postbedrijven diensten aanbieden die tot de universele dienst behoren, is het aangewezen dat sommige onderdelen van de postinfrastructuur of sommige diensten die doorgaans door aanbieders van de universele dienst worden aangeboden, toegankelijk worden gemaakt voor andere exploitanten die soortgelijke diensten aanbieden teneinde daadwerkelijke mededinging te bevorderen en alle gebruikers te beschermen door de</p>

du service postal.	algehele kwaliteit van de postdienst te waarborgen.
<b>Article 22</b> L'article 22 ne nécessite pas de commentaire.	<b>Artikel 22</b> Artikel 22 behoeft geen commentaar.
<b>Article 23</b> Le système de déclaration est abrogé, apportant ainsi une nette simplification administrative.	<b>Artikel 23</b> Het aangiftesysteem wordt opgeheven. Dit betekent een duidelijk administratieve vereenvoudiging.
<b>Article 24</b> L'article 24 ne nécessite pas de commentaire.	<b>Artikel 24</b> Artikel 24 behoeft geen commentaar.
<b>Article 25</b> L'article 25 ne nécessite pas de commentaire.	<b>Artikel 25</b> Artikel 25 behoeft geen commentaar.
<b>Article 26</b> L'article 26 ne nécessite pas de commentaire	<b>Artikel 26</b> Artikel 26 behoeft geen commentaar.
<b>Article 27</b> L'article 27 ne nécessite pas de commentaire	<b>Artikel 27</b> Artikel 27 behoeft geen commentaar.
<b>Article 28</b> L'article 28 transpose l'article 9 de la troisième Directive postale.  L'article 28 modifie l'article 148sexies de cette loi.  Le marché des envois de correspondance inférieurs à 50 grammes est libéralisé. Afin de pouvoir garantir un bon niveau de qualité de service dans les différentes régions du pays, tant au Nord qu'au Sud du pays, tous les entrants sur ce segment du marché se voient imposer des obligations spécifiques de couverture, de fréquence et de tarification .  Les opérateurs qui souhaitent se lancer sur la partie libéralisée des envois de correspondance doivent suivre le rythme imposé par la loi en termes de degré de couverture et de fréquence.  Le rythme imposé reflète un équilibre trouvé entre la possibilité de mettre sur pied une activité en fonction de la croissance du volume d'activités et le respect d'une concurrence loyale et durable. De par leur caractère graduel, les obligations imposées n'entravent pas le développement progressif d'une activité économique durable.  Une autre nouveauté est le fait que l'uniformité tarifaire à l'intérieur de la zone géographique à couvrir	<b>Artikel 28</b>  Artikel 28 zet artikel 9 van de derde Postrichtlijn om.  Artikel 28 wijzigt artikel 148sexies van deze wet.  De markt van de brievenpost onder de 50 gram wordt geliberaliseerd. Teneinde een goed niveau van kwaliteit van dienstverlening over de verschillende regio's van het Koninkrijk te garanderen, zowel in het Noorden als in het Zuiden, worden aan alle toetreders op dit marktsegment bepaalde verplichtingen opgelegd inzake dekking, frequentie en tarificatie.  Operatoren die willen starten op het geliberaliseerde deel van de brievenpost moeten het door de wet opgelegde tempo volgen in termen van dekkingsgraad en frequentie.  Het opgelegde tempo weerspiegelt een evenwicht dat gevonden is tussen de mogelijkheid een activiteit uit te bouwen naargelang van de groei van de activiteitenomvang, en de vrijwaring van een eerlijke en duurzame concurrentie. De opgelegde verplichtingen staan door hun graduele karakter het geleidelijk uitbouwen van een duurzame economische activiteit niet in de weg.  Nieuw is ook dat de tarifaire uniformiteit binnen de te dekken geografische zone zal gelden voor de

<p>s'appliquera aux opérateurs postaux actifs sur la partie libéralisée des envois de correspondance. Celle-ci doit être appliquée par client à l'ensemble du territoire soumis à l'obligation de couverture. Selon l'article 12 de la troisième Directive postale, c'est possible lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent, pour autant que cela se limite aux services prestés au tarif unitaire et éventuellement d'autres envois postaux, et pour autant que l'application d'un tarif uniforme n'exclut pas le droit pour le ou les prestataires du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les utilisateurs.</p> <p>Pour éviter un dumping social, les personnes employées pour la levée aux points d'accès, le tri et la distribution d'envois de correspondance relevant du service universel sont soumises à une présomption irréfragable d'assujettissement au régime des travailleurs salariés.</p> <p>Les entrants et les opérateurs postaux déjà actifs dans le passé sur les segments du marché déjà libéralisés comme par exemple les envois de correspondance au-dessus des 50 grammes, les colis et les services exprès ne sont pas soumis aux obligations imposées dans cet article.</p>	<p>postoperatoren die actief zijn op het geliberaliseerde deel van de brievenpost. Die moet per klant toegepast worden op het geheel van het grondgebied dat onderworpen is aan de dekkingsplicht. Dit is volgens artikel 12 van de derde Postrichtlijn mogelijk wanneer zulks om redenen van algemeen belang noodzakelijk is, voor zover dit beperkt is tot de tegen enkelstukstarieven aangeboden diensten en eventuele andere postzendingen en voor zover door de toepassing van een uniform tarief het recht van de aanbieder(s) van de universele dienst niet wordt uitgesloten om met gebruikers individuele prijsafspraken te maken.</p> <p>Om sociale dumping tegen te gaan wordt een onweerlegbaar vermoeden van onderwerping aan het werknemersstelsel opgelegd voor personen werkzaam in de ophaling bij de toegangspunten, sortering en distributie van postzendingen die binnen de werkingssfeer van de universele dienst vallen.</p> <p>Voor toetreders of postoperatoren die in het verleden al actief waren in de reeds geliberaliseerde marktsegmenten zoals brievenpost boven de 50 gram, pakjes en expressdiensten gelden de verplichtingen opgenomen in dit artikel niet.</p>
<p><b>CHAPITRE III – Dispositions modifiant à loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges</b></p>	<p><b>HOOFDSTUK III – Bepalingen tot wijziging aan de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post - en telecommunicatiesector</b></p>
<p><b>Article 29</b></p>	<p><b>Artikel 29</b></p>
<p>L'article 29 insère un point 6° à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.</p> <p>Celui-ci octroie une compétence générale de contrôle dans le domaine des contrats de gestion des entreprises publiques relevant de la compétence de l'Institut.</p> <p>Plus précisément, en ce qui concerne La Poste, il octroie à l'Institut la compétence de contrôler l'exécution par La Poste du contrat de gestion avec l'Etat. Cette disposition donne à l'IBPT la possibilité d'intervenir lorsqu'il s'avère que certaines dispositions du contrat de gestion ne sont pas exécutées correctement par La Poste – en particulier en ce qui concerne les tâches se rapportant aux obligations de service universel, ainsi que de signaler d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles pouvant entraver la libéralisation du marché postal.</p>	<p>Artikel 29 voegt een punt 6° toe aan artikel 14, § 1 van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post - en telecommunicatiesector.</p> <p>Het geeft een algemene toezichtsbevoegdheid op vlak van de beheerscontracten van de overheidsbedrijven die onder de bevoegdheid van het Instituut ressorteren.</p> <p>Meer bepaald, inzake De Post, geeft het aan het Instituut de bevoegdheid om toezicht te houden op de uitvoering door De Post van het beheerscontract met de Staat. Deze bepaling geeft aan het BIPT de mogelijkheid om eventueel in te grijpen als blijkt dat zekere bepalingen van het beheerscontract door De Post gebrekkig uitgevoerd worden – in het bijzonder voor wat betreft de taken die raken aan de universeledienstverplichtingen, alsook om mogelijk concurrentieverstorende praktijken te signaleren die de vrijmaking van de postmarkt kunnen hinderen.</p>
<p><b>CHAPITRE IVI - Dispositions finales</b></p>	<p><b>HOOFDSTUK IV - Slotbepalingen</b></p>
<p><b>Article 30</b> L'article règle l'entrée en vigueur de la loi.</p>	<p><b>Artikel 30</b> Het artikel regelt de inwerkingtreding van de wet.</p>

1.3. EXPOSE DES MOTIFS ET AVANT-PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 4, ALINEA 1ER, DE LA LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 JANVIER 2003 CONCERNANT LES RECOURS ET LE TRAITEMENT DES LITIGES A L'OCCASION DE LA LOI DU 17 JANVIER 2003 RELATIVE AU STATUT DU REGULATEUR DES SECTEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS BELGES

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE
<p>Avant-projet de loi portant modification de l'article 4, alinéa 1er, de la loi modifiant la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges</p>	<p>Voorontwerp van wet tot wijziging van artikel 4 lid 1 van de wet houdende wijziging van de wet van 17 januari 2003 betreffende de rechtsmiddelen en geschillenbehandeling naar aanleiding van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post - en telecommunicatiesector</p>
<b>EXPOSE DES MOTIFS</b>	<b>MEMORIE VAN TOELICHTING</b>
L'article 1er ne nécessite pas de commentaire.	Artikel 1 behoeft geen commentaar
<p>L'article 2 étend la compétence du Conseil de la Concurrence aux litiges relatifs à l'accès aux éléments d'infrastructure postale qui sont nécessaires pour l'exécution d'activités postales. Ceci résulte de l'adaptation de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques qui octroie à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications la compétence de réconcilier les parties à cet égard.</p>	<p>Artikel 2 breidt de bevoegdheid van de Raad voor de Mededinging uit tot geschillen inzake de toegang tot de elementen van postinfrastructuur die noodzakelijk zijn voor de uitvoering van postale activiteiten. Dit volgt uit de aanpassing van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven die het Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie de bevoegdheid toekent om dienaangaande de partijen te verzoenen.</p>
L'article 3 ne nécessite pas de commentaire.	Artikel 3 behoeft geen commentaar.
<p>Avant-projet de loi portant modification de l'article 4, alinéa 1er, de la loi modifiant la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges</p>	<p>Voorontwerp van wet tot wijziging van artikel 4 lid 1 van de wet houdende wijziging van de wet van 17 januari 2003 betreffende de rechtsmiddelen en geschillenbehandeling naar aanleiding van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post - en telecommunicatiesector</p>
ALBERT II, Roi des Belges,	ALBERT II, Koning der Belgen,
A tous, présents et à venir, Salut.	Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :	De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :
<p><b>Article 1<sup>er</sup>.</b> La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.</p>	<p><b>Artikel 1.</b> Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 77 van de Grondwet.</p>
<p><b>Art. 2.</b> A l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications</p>	<p><b>Art. 2.</b> In artikel 4, lid 1 van de wet van 17 januari 2003 betreffende de rechtsmiddelen en geschillenbehandeling naar aanleiding van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de</p>

belges, modifié par la loi du 20 juillet 2007, les mots "entre opérateurs postaux relatifs à la mise en oeuvre des dispositions figurant dans leur licence" sont remplacés par les mots "entre les prestataires de services postaux relatifs à la mise en oeuvre des dispositions figurant dans leur licence et concernant l'accès aux éléments d'infrastructure postale qui sont nécessaires pour l'exécution d'activités postales."	Belgische post - en telecommunicatiesector, gewijzigd bij wet van 20 juli 2007, worden de woorden "tussen postoperatoren met betrekking tot de tenuitvoerlegging van de bepalingen van hun vergunning" vervangen door de woorden "tussen de aanbieders van postdiensten met betrekking tot de tenuitvoerlegging van de bepalingen van hun vergunning en inzake toegang tot de elementen van postinfrastructuur die noodzakelijk zijn voor de uitvoering van postale activiteiten."
<b>Art. 3.</b> La présente loi entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2011.	<b>Art. 3.</b> Deze wet treedt in werking op 1 januari 2011.
Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau au de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.	Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt.
Fait à Bruxelles, le.....	Gegeven te Brussel,.....
Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification	De Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen
V. VAN QUICKENBORNE	V. VAN QUICKENBORNE

## 2. Textes comparatifs

### 2.1. TEXTE COMPARATIF DES MODIFICATIONS À LA LOI DU 21 MARS 1991 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES (LES ARTICLES SANS MODIFICATIONS NE SONT PAS REPRIS)

TEXTE DE BASE	TEXTE ADAPTE
<p><u>Article 43ter.</u> &lt;Inséré par L 2006-12-21/79, art. 4 ; En vigueur : 02-02-2007&gt; § 1<sup>er</sup>. Il est institué, auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, un service de médiation pour le secteur postal compétent pour les matières concernant les usagers des entreprises suivantes :</p> <p>1° LA POSTE ;  2° les entreprises qui offrent des services postaux au sens de l'article 131, 1°, de la présente loi et dont l'offre requiert une licence en vertu de l'article 148sexies de la présente loi ;  3° les entreprises qui offrent des services postaux au sens de l'article 131, 1°, de la présente loi, et dont l'offre requiert une déclaration en vertu de l'article 148bis de la présente loi.  Les matières concernant les usagers sont des matières qui concernent les intérêts des utilisateurs qui n'offrent pas de services postaux eux-mêmes.</p> <p>§ 2. Le service de médiation pour le secteur postal est composé de deux membres qui appartiennent à un rôle linguistique différent. Le service de médiation agit en tant que collègue. Néanmoins, les médiateurs peuvent s'accorder des délégations par décision collégiale approuvée par le ministre qui a les services postaux dans ses attributions.  Une convention est conclue entre les membres du service de médiation pour le secteur postal et le Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, dans laquelle sont reprises les modalités pratiques et organisationnelles du fonctionnement du service de médiation au sein de l'Institut et de l'accomplissement des missions et des compétences confiées par la loi au service de médiation. Cette convention reprend au minimum les modalités concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création et le fonctionnement d'un comité de contact entre les membres du service de médiation et le Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;</li> <li>- la résolution de conflits de compétence ;</li> <li>- les aspects logistiques ;</li> <li>- la politique à l'égard du personnel mis à disposition ;</li> <li>- le contrôle financier et le budget.</li> </ul>	<p><u>Article 43ter.</u> &lt;Inséré par L 2006-12-21/79, art. 4 ; En vigueur : 02-02-2007&gt; § 1<sup>er</sup>. Il est institué, auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, un service de médiation pour le secteur postal compétent pour les matières concernant les usagers des entreprises suivantes :</p> <p>1° LA POSTE ;  2° les entreprises qui offrent des services postaux au sens de l'article 131, 1°, de la présente loi <b>et dont l'offre requiert une licence en vertu de l'article 148sexies de la présente loi</b> ;  <del>3° les entreprises qui offrent des services postaux au sens de l'article 131, 1°, de la présente loi, et dont l'offre requiert une déclaration en vertu de l'article 148bis de la présente loi.</del>  <b>Les matières concernant les usagers sont des matières qui concernent les intérêts des utilisateurs qui n'offrent pas de services postaux eux-mêmes.</b></p> <p>§ 2. Le service de médiation pour le secteur postal est composé de deux membres qui appartiennent à un rôle linguistique différent. Le service de médiation agit en tant que collègue. Néanmoins, les médiateurs peuvent s'accorder des délégations par décision collégiale approuvée par le ministre qui a les services postaux dans ses attributions.  Une convention est conclue entre les membres du service de médiation pour le secteur postal et le Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, dans laquelle sont reprises les modalités pratiques et organisationnelles du fonctionnement du service de médiation au sein de l'Institut et de l'accomplissement des missions et des compétences confiées par la loi au service de médiation. Cette convention reprend au minimum les modalités concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création et le fonctionnement d'un comité de contact entre les membres du service de médiation et le Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;</li> <li>- la résolution de conflits de compétence ;</li> <li>- les aspects logistiques ;</li> <li>- la politique à l'égard du personnel mis à disposition ;</li> <li>- le contrôle financier et le budget.</li> </ul>

§ 3. Le service de médiation pour le secteur postal est investi des missions suivantes :

1° examiner toutes les plaintes des utilisateurs ayant trait :

a) aux activités de LA POSTE, à l'exception de :

- plaintes qui relèvent de la compétence d'une autre commission sectorielle indépendante des litiges ou d'un autre médiateur indépendant ;
- plaintes concernant des produits et services offerts par La Poste en sous-traitance de tiers.

b) aux activités postales des entreprises visées au § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, du présent article.

2° Par activités postales, on entend pour l'application de ce chapitre :

a) les activités qui consistent en la prestation de services postaux au sens de l'article 131, 1°, de la présente loi, y compris les services postaux caractérisés par une ou plusieurs prestations supplémentaires ;

b) les services prestés supplémentaires par les entreprises auxquelles il est fait référence aux § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, de cet article du fait qu'ils sont nécessaires à leurs services postaux au sens de l'article 131, 1°, de cette loi et ayant trait à l'infrastructure de l'entreprise concernée ou aux modes possibles de paiement de leurs services postaux au sens de l'article 131, 1°, de cette loi.

3° s'entremettre pour faciliter un compromis à l'amiable des litiges entre les entreprises visées au § 1<sup>er</sup> du présent article et les utilisateurs ;

4° adresser une recommandation aux entreprises visées au § 1<sup>er</sup> du présent article au cas où un compromis à l'amiable ne peut être trouvé. Une copie de la recommandation est adressée au plaignant ;

5° orienter au mieux de leurs droits et intérêts les utilisateurs qui s'adressent à lui par écrit ou oralement ;

6° émettre, à la demande du ministre qui a le secteur postal dans ses attributions ou du ministre qui a la protection des consommateurs dans ses attributions ou de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ou du comité consultatif pour les services postaux, des avis dans le cadre de ses missions ;

7° collaborer avec :

a) d'autres commissions sectorielles indépendantes de litiges ou médiateurs indépendants, entre autres en transmettant des plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du service de médiation pour le secteur postal à la commission de litiges ou au médiateur compétent ;

b) les médiateurs étrangers ou des instances dont la fonction est équivalente qui agissent en tant qu'instance de recours pour le traitement des plaintes pour lesquelles le service de médiation pour le secteur postal est compétent. Le cas échéant, des protocoles de collaboration peuvent être conclus par le ministre qui a la protection de la consommation dans ces attributions.

§ 3. Le service de médiation pour le secteur postal est investi des missions suivantes :

1° examiner toutes les plaintes des utilisateurs ayant trait :

a) aux activités de LA POSTE, à l'exception de :

- plaintes qui relèvent de la compétence d'une autre commission sectorielle indépendante des litiges ou d'un autre médiateur indépendant ;
- plaintes concernant des produits et services offerts par La Poste en sous-traitance de tiers.

b) aux activités postales des entreprises visées au § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, du présent article.

2° Par activités postales, on entend pour l'application de ce chapitre :

a) les activités qui consistent en la prestation de services postaux au sens de l'article 131, 1°, de la présente loi, y compris les services postaux caractérisés par une ou plusieurs prestations supplémentaires ;

b) les services prestés supplémentaires par les entreprises auxquelles il est fait référence aux § 1<sup>er</sup>, 2° ~~et 3°~~, de cet article du fait qu'ils sont nécessaires à leurs services postaux au sens de l'article 131, 1°, de cette loi et ayant trait à l'infrastructure de l'entreprise concernée ou aux modes possibles de paiement de leurs services postaux au sens de l'article 131, 1°, de cette loi.

3° s'entremettre pour faciliter un compromis à l'amiable des litiges entre les entreprises visées au § 1<sup>er</sup> du présent article et les utilisateurs ;

4° adresser une recommandation aux entreprises visées au § 1<sup>er</sup> du présent article au cas où un compromis à l'amiable ne peut être trouvé. Une copie de la recommandation est adressée au plaignant ;

5° orienter au mieux de leurs droits et intérêts les utilisateurs qui s'adressent à lui par écrit ou oralement ;

6° émettre, à la demande du ministre qui a le secteur postal dans ses attributions ou du ministre qui a la protection des consommateurs dans ses attributions ou de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ou du comité consultatif pour les services postaux, des avis dans le cadre de ses missions ;

7° collaborer avec :

a) d'autres commissions sectorielles indépendantes de litiges ou médiateurs indépendants, entre autres en transmettant des plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du service de médiation pour le secteur postal à la commission de litiges ou au médiateur compétent ;

b) les médiateurs étrangers ou des instances dont la fonction est équivalente qui agissent en tant qu'instance de recours pour le traitement des plaintes pour lesquelles le service de médiation pour le secteur postal est compétent. Le cas échéant, des protocoles de collaboration peuvent être conclus par le ministre qui a la protection de la consommation dans ces attributions.

§ 4. Les plaintes des utilisateurs finals ne sont recevables que lorsque le plaignant a introduite une plainte selon la procédure interne de l'entreprise concernée. Les plaintes des utilisateurs finals sont irrecevables lorsque celles-ci ont été introduites anonymement ou n'ont pas été introduites par voie écrite auprès du service de médiation pour le secteur postal.

Le service de médiation pour le secteur postal peut refuser de traiter une plainte de manière motivée lorsque cette plainte a été introduite il y a plus d'un an auprès de l'entreprise concernée ou que la plainte est de nature clairement vexatoire. Différentes plaintes introduites par un même usager contre un même opérateur sur le même sujet peuvent être traitées comme une seule plainte par le service de médiation.

§ 5. Le service de médiation pour le secteur postal peut, dans le cadre d'une plainte introduite auprès de lui, prendre connaissance, sur place, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'entreprise ou des entreprises concernées ayant trait directement à l'objet de la plainte à l'exception des pièces relevant du secret des lettres. Il peut requérir des organismes d'administration et du personnel des entreprises concernées toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui sont nécessaires pour son examen.

L'information ainsi obtenue est traitée confidentiellement lorsque la divulgation peut nuire à l'entreprise sur un plan général. Dans les limites de ses attributions, le service de médiation ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

L'examen d'une plainte prend fin lorsqu'elle fait l'objet d'un recours juridictionnel.

§ 6. L'entreprise concernée dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour motiver sa décision au cas où elle ne suivrait pas la recommandation visée au § 3, 4°, du présent article. La décision motivée est envoyée au plaignant et au service de médiation.

Après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, le service de médiation envoie un rappel à l'entreprise concernée. Celle-ci dispose d'un nouveau délai de vingt jours ouvrables pour motiver sa décision au cas où elle ne suivrait pas la recommandation visée au § 3, 4°, du présent article. La décision motivée est envoyée au plaignant ainsi qu'au service de médiation. Par le non-respect du délai visé, l'entreprise concernée s'engage à appliquer l'avis pour ce qui est du dédommagement spécifique et personnel au plaignant concerné.

§ 7. Si la plainte d'un utilisateur est déclarée recevable par le service de médiation pour le secteur postal, la procédure de recouvrement est

§ 4. Les plaintes des utilisateurs finals ne sont recevables que lorsque le plaignant a introduite une plainte selon la procédure interne de l'entreprise concernée. Les plaintes des utilisateurs finals sont irrecevables lorsque celles-ci ont été introduites anonymement ou n'ont pas été introduites par voie écrite auprès du service de médiation pour le secteur postal.

Le service de médiation pour le secteur postal peut refuser de traiter une plainte de manière motivée lorsque cette plainte a été introduite il y a plus d'un an auprès de l'entreprise concernée ou que la plainte est de nature clairement vexatoire. Différentes plaintes introduites par un même usager contre un même opérateur sur le même sujet peuvent être traitées comme une seule plainte par le service de médiation.

§ 5. Le service de médiation pour le secteur postal peut, dans le cadre d'une plainte introduite auprès de lui, prendre connaissance, sur place, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'entreprise ou des entreprises concernées ayant trait directement à l'objet de la plainte à l'exception des pièces relevant du secret des lettres. Il peut requérir des organismes d'administration et du personnel des entreprises concernées toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui sont nécessaires pour son examen.

L'information ainsi obtenue est traitée confidentiellement lorsque la divulgation peut nuire à l'entreprise sur un plan général. Dans les limites de ses attributions, le service de médiation ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

L'examen d'une plainte prend fin lorsqu'elle fait l'objet d'un recours juridictionnel.

§ 6. L'entreprise concernée dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour motiver sa décision au cas où elle ne suivrait pas la recommandation visée au § 3, 4°, du présent article. La décision motivée est envoyée au plaignant et au service de médiation.

Après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, le service de médiation envoie un rappel à l'entreprise concernée. Celle-ci dispose d'un nouveau délai de vingt jours ouvrables pour motiver sa décision au cas où elle ne suivrait pas la recommandation visée au § 3, 4°, du présent article. La décision motivée est envoyée au plaignant ainsi qu'au service de médiation. Par le non-respect du délai visé, l'entreprise concernée s'engage à appliquer l'avis pour ce qui est du dédommagement spécifique et personnel au plaignant concerné.

§ 7. Si la plainte d'un utilisateur est déclarée recevable par le service de médiation pour le secteur postal, la procédure de recouvrement est

<p>suspendue par l'opérateur pour une période de 4 mois au maximum à partir de l'introduction de la plainte auprès du service de médiation ou jusqu'à ce que le service de médiation pour le secteur postal ait formulé une recommandation ou jusqu'à ce qu'un compromis à l'amiable puisse être trouvé.</p>	<p>suspendue par l'opérateur pour une période de 4 mois au maximum à partir de l'introduction de la plainte auprès du service de médiation ou jusqu'à ce que le service de médiation pour le secteur postal ait formulé une recommandation ou jusqu'à ce qu'un compromis à l'amiable puisse être trouvé.</p>
<p><u>Article 45ter.</u> &lt;Inséré par L 2006-12-21/79, art. 8; En vigueur : 02-02-2007&gt; § 1er. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de l'Institut, les ressources humaines et matérielles que l'Institut belge des services postaux et des télécommunications doit affecter au service de médiation pour le secteur postal.</p> <p>§ 2. Afin de financer les prestations du service de médiation du secteur postal, les entreprises visées à l'article 43ter, § 1er, de la présente loi, acquittent annuellement, auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, une redevance établie sur base du coût du financement du service de médiation pour le secteur postal, appelée " redevance de médiation ".</p> <p>§ 3. Chaque année, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications détermine le montant de la redevance de médiation due par chacune des entreprises visées à l'article 43ter de la présente loi.</p> <p>§ 4. Les entreprises visées à l'article 43ter, § 1er, de la présente loi, communiquent, au plus tard le 30 juin de chaque année à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation.</p> <p>§ 5. Le montant de la redevance de médiation correspond au montant des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du service de médiation inscrit au budget de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications pour l'année en cours, après avis de l'Inspection des Finances et du comité consultatif pour les services postaux.</p> <p>Le montant précité, appelé X, se compose de 2 éléments, à savoir Y et Z.</p> $- Y = \left[ \frac{A + (Bx2)}{A + (Bx2) + (Cx3)} \right] xX$ $- Z = \left[ \frac{(Cx3)}{A + (Bx2) + (Cx3)} \right] xX$	<p><u>Article 45ter.</u> &lt;Inséré par L 2006-12-21/79, art. 8; En vigueur : 02-02-2007&gt; § 1er. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de l'Institut, les ressources humaines et matérielles que l'Institut belge des services postaux et des télécommunications doit affecter au service de médiation pour le secteur postal.</p> <p>§ 2. Afin de financer les prestations du service de médiation du secteur postal, les entreprises visées à l'article 43ter, § 1er, de la présente loi, acquittent annuellement, auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, une redevance établie sur base du coût du financement du service de médiation pour le secteur postal, appelée " redevance de médiation ".</p> <p>§ 3. Chaque année, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications détermine le montant de la redevance de médiation due par chacune des entreprises visées à l'article 43ter de la présente loi.</p> <p><del>§ 4. Les entreprises visées à l'article 43ter, § 1er, de la présente loi, communiquent, au plus tard le 30 juin de chaque année à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation.</del></p> <p><b>§ 4. Le montant de la redevance de médiation correspond au montant des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du service de médiation inscrit au budget de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications pour l'année en cours, après avis de l'inspection des finances et du comité consultatif pour les services postaux.</b></p> <p><b>La redevance de médiation individuelle, appelée I<sub>n</sub>, est calculée comme suit:</b></p> $I_n = \left( Xx \frac{K_n}{\sum_n^N K} \right)$

Pour l'application de ces formules, les éléments ci-dessus sont définis comme suit :

- A = le nombre de demandes de renseignements par téléphone (service immédiat) de l'année précédente, en d'autres termes les interventions du service de médiation qui n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier de plaintes;

- B = le nombre de plaintes irrecevables ou refusées de l'année précédente sur la base de l'article 43ter, § 4;

- C = le nombre de plaintes traitées au cours de l'année précédente;

- X = le montant des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du service de médiation inscrit au budget de l'Institut pour l'année en cours;

- Y = le montant pour financer les frais de fonctionnement généraux;

- Z = le montant pour financer les frais de fonctionnement liés à la totalité des plaintes traitées.

La redevance de médiation individuelle, appelée  $I_n$ , est calculée comme suit :

$$I_n = \left( Yx \frac{T_n}{\sum_n^N T} \right) + \left( Zx \frac{L_n}{\sum_n^N L} \right)$$

Pour l'application de la formule ci-dessus, les éléments ci-dessus sont définis comme suit :

Pour l'application de la formule précitée, les éléments indiqués ci-dessus sont définis comme suit:

- X = le montant des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Service de Médiation inscrit au budget de l'année en cours de l'Institut, après avis de l'Inspection des Finances et du Comité consultatif pour les services postaux;

-  $K_n$  = nombre de plaintes (K) de l'entreprise (n) traitées au cours de l'année précédente, à condition que son chiffre d'affaires soit supérieur à 500.000 EUR;

-  $\sum_n^N K$  = la somme des plaintes traitées au cours de l'année précédente ( $\sum K$ ) de toutes les entreprises (N) à condition que leur chiffre d'affaires soit supérieur à 500.000 EUR.

**Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 500.000 euros, ne contribuent pas au financement du service de médiation.**

§ 6. Les redevances de médiation sont payées au plus tard le 30 septembre de l'année pour laquelle elles sont dues, au numéro de compte donné par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Les redevances qui ne sont pas payées à l'échéance fixée produisent de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux légal majoré de 2 %. Cet intérêt est calculé au prorata du nombre de jours calendrier de retard.

Au plus tard un mois avant l'échéance, l'Institut communique aux entreprises visées à l'article 43ter de la loi, le montant des redevances dues.

§ 7. Si les dépenses du service de médiation sont inférieures ou supérieures aux prévisions, et / ou qu'un payeur de redevances de médiation individuelles a omis en tout ou en partie de payer la redevance de médiation due, les redevances de médiation individuelles sont calculées l'année suivant l'année de fonctionnement du service de médiation. Si ce calcul donne lieu à une redevance supplémentaire ou un remboursement partiel, cette différence est portée en compte par le biais des nouvelles redevances de médiation individuelles à payer.

§ 8. Les médiateurs soumettent, chaque année,

- $T_n$  = le chiffre d'affaires obtenu l'année précédente (T) de l'entreprise individuelle (n) pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation à condition que ce chiffre d'affaires soit supérieur à 500.000 euros ;
- $\sum_n^N T$  = la somme des chiffres d'affaires obtenus l'année précédente ( $\sum T$ ) pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation de toutes les entreprises concernées (N) à condition que leur chiffre d'affaires ( $T_n$ ) soit supérieur à 500.000 euros ;
- $L_n$  = le nombre de plaintes traitées l'année précédente (L) de l'entreprise (n) à condition que son chiffre d'affaires ( $T_n$ ) soit supérieur à 500.000 euros ;
- $\sum_n^N L$  = la somme des plaintes traitées l'année précédente ( $\sum L$ ) de toutes les entreprises (N) à condition que leur chiffre d'affaires ( $T_n$ ) soit supérieur à 500.000 euros.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires pour les activités rentrant dans le champ d'application du service de médiation est inférieur ou égal à 500.000 euros, ne contribuent pas au financement du service de médiation.

§ 6. Les redevances de médiation sont payées au plus tard le 30 septembre de l'année pour laquelle elles sont dues, au numéro de compte donné par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Les redevances qui ne sont pas payées à l'échéance fixée produisent de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux légal majoré de 2 %. Cet intérêt est calculé au prorata du nombre de jours calendrier de retard.

Au plus tard un mois avant l'échéance, l'Institut communique aux entreprises visées à l'article 43ter de la loi, le montant des redevances dues.

§ 7. Si les dépenses du service de médiation sont inférieures ou supérieures aux prévisions, et / ou qu'un payeur de redevances de médiation individuelles a omis en tout ou en partie de payer la redevance de médiation due, les redevances de médiation individuelles sont calculées l'année suivant l'année de fonctionnement du service de médiation. Si ce calcul donne lieu à une

le projet de budget du service de médiation du secteur postal à l'avis du comité consultatif pour les services postaux. Le budget du service de médiation du secteur postal figure distinctement au budget de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

<p>redevance supplémentaire ou un remboursement partiel, cette différence est portée en compte par le biais des nouvelles redevances de médiation individuelles à payer.</p> <p>§ 8. Les médiateurs soumettent, chaque année, le projet de budget du service de médiation du secteur postal à l'avis du comité consultatif pour les services postaux. Le budget du service de médiation du secteur postal figure distinctement au budget de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</p>	
<p>Article 131. &lt;AR 1999-06-09/57, art. 2, 027; En vigueur : 18-08-1999&gt; Pour l'application du présent titre, on entend par :</p> <p>1° Services postaux : les services relatifs aux envois adressés qui consistent en l'une des opérations suivantes ou en la combinaison de plusieurs d'entre elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la levée;</li> <li>- le tri;</li> <li>- l'acheminement;</li> <li>- la distribution.</li> </ul> <p>Ne sont pas considérés comme un service postal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi du courrier;</li> <li>- les lettres de voitures et les factures non cachetées, dans la mesure où elles ne contiennent que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent;</li> <li>- l'échange de documents.</li> </ul> <p>2° Levée : l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès.</p> <p>3° Distribution : le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires.</p> <p>4° (Points d'accès : les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service universel, soit à d'autres endroits indiqués par le prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public.) &lt;L 2007-04-01/50, art. 3, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt;</p> <p>5° Réseau postal public : l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en oeuvre par le prestataire du service universel, pour prêter un service faisant partie du service universel, en vue notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la levée des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire;</li> <li>- l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution;</li> <li>- la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi.</li> </ul> <p>6° Envoi postal : un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il est</p>	<p><del>Article 131. &lt;AR 1999-06-09/57, art. 2, 027; En vigueur : 18-08-1999&gt; Pour l'application du présent titre, on entend par :</del></p> <p><del>1° Services postaux : les services relatifs aux envois adressés qui consistent en l'une des opérations suivantes ou en la combinaison de plusieurs d'entre elles :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- la levée;</del></li> <li><del>- le tri;</del></li> <li><del>- l'acheminement;</del></li> <li><del>- la distribution.</del></li> </ul> <p><del>Ne sont pas considérés comme un service postal :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- la prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi du courrier;</del></li> <li><del>- les lettres de voitures et les factures non cachetées, dans la mesure où elles ne contiennent que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent;</del></li> <li><del>- l'échange de documents.</del></li> </ul> <p><del>2° Levée : l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès.</del></p> <p><del>3° Distribution : le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires.</del></p> <p><del>4° (Points d'accès : les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service universel, soit à d'autres endroits indiqués par le prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public.) &lt;L 2007-04-01/50, art. 3, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt;</del></p> <p><del>5° Réseau postal public : l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en oeuvre par le prestataire du service universel, pour prêter un service</del></p>

acheminé par le prestataire du service universel;  
Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

7° Envoi de correspondance : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement; les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

8° Envoi recommandé : service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire.

9° Envoi recommandé utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative : envoi pour lequel le recours à la recommandation dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative est prescrit par une disposition légale ou réglementaire.

10° Envoi à valeur déclarée : service consistant à assurer l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, vol ou détérioration.

11° Courrier transfrontière : le courrier en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

12° Publipostage : Une communication consistant uniquement en matériel de publicité ou de marketing et contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message, qui est envoyée à un nombre significatif de personnes et qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de l'Institut, ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression "nombre significatif de personnes".

Les notes, factures, états financiers et autres messages non identiques ne sont pas considérés comme du publipostage; une communication combinant du publipostage et d'autres envois sous un même conditionnement n'est pas non plus considérée comme du publipostage. Le publipostage comprend le publipostage national et transfrontière.

13° Echange de documents : la fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service.

**faisant partie du service universel, en vue notamment de :**

~~— la levée des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire;~~

~~— l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution;~~

~~— la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi.~~

~~— 6° Envoi postal : un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il est acheminé par le prestataire du service universel;~~

~~— Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.~~

~~— 7° Envoi de correspondance : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement; les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.~~

~~— 8° Envoi recommandé : service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire.~~

~~— 9° Envoi recommandé utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative : envoi pour lequel le recours à la recommandation dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative est prescrit par une disposition légale ou réglementaire.~~

~~— 10° Envoi à valeur déclarée : service consistant à assurer l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, vol ou détérioration.~~

~~— 11° Courrier transfrontière : le courrier en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers.~~

~~— 12° Publipostage : Une communication consistant uniquement en matériel de publicité ou de marketing et contenant un message identique, à l'exception du nom,~~

<p>14° Prestataire du service universel : La Poste.</p> <p>15° Opérateur postal : toute personne physique ou morale qui fournit un service postal pour d'autres personnes physiques ou morales.</p> <p>16° Utilisateur : toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service universel en tant qu'expéditeur ou destinataire.</p> <p>17° Exigences essentielles : les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener l'Etat à imposer des conditions pour la prestation de services postaux; ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire; la protection des données comprend la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises et/ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée.</p> <p>18° La Poste : l'entreprise publique autonome visée à l'article 1er, § 4, 3°.</p> <p>19° Services financiers postaux : les opérations en monnaie fiduciaire, scripturale ou électronique, gratuites ou rétribuées, effectuées par La Poste, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers.</p> <p>20° Institut : l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en abrégé I.B.P.T., visé à l'article 71 de la présente loi.</p> <p>(21° Envoi égrené : envois postaux déposés par pièce individuelle.</p> <p>22° Tarif plein : tarif d'application aux envois postaux égrenés.</p> <p>23° " adresse " : ensemble de données permettant à l'opérateur postal de déterminer le lieu de distribution et contenant au moins le numéro de maison, le nom de la rue et le nom de la commune ou une mention ou information acceptée par l'opérateur postal concerné lui permettant de déterminer sans équivoque au moins le numéro de maison, le nom de la rue et le nom de la commune.) &lt;L 2007-04-01/50, art. 3, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt;</p>	<p><del>de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message, qui est envoyée à un nombre significatif de personnes et qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement.</del></p> <p><del>Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de l'Institut, ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression "nombre significatif de personnes".</del></p> <p><del>Les notes, factures, états financiers et autres messages non identiques ne sont pas considérés comme du publipostage; une communication combinant du publipostage et d'autres envois sous un même conditionnement n'est pas non plus considérée comme du publipostage. Le publipostage comprend le publipostage national et transfrontière.</del></p> <p><del>–13° Echange de documents : la fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service.</del></p> <p><del>–14° Prestataire du service universel : La Poste.</del></p> <p><del>–15° Opérateur postal : toute personne physique ou morale qui fournit un service postal pour d'autres personnes physiques ou morales.</del></p> <p><del>–16° Utilisateur : toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service universel en tant qu'expéditeur ou destinataire.</del></p> <p><del>–17° Exigences essentielles : les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener l'Etat à imposer des conditions pour la prestation de services postaux; ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire; la protection des données comprend la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises et/ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée.</del></p> <p><del>–18° La Poste : l'entreprise publique</del></p>
--	---

~~autonome visée à l'article 1er, § 4, 3°.~~  
~~–19° Services financiers postaux : les opérations en monnaie fiduciaire, scripturale ou électronique, gratuites ou rétribuées, effectuées par La Poste, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers.~~  
~~–20° Institut : l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en abrégé I.B.P.T., visé à l'article 71 de la présente loi.~~  
~~–(21° E nvoi égrené : envois postaux déposés par pièce individuelle.~~  
~~–22° Tarif plein : tarif d'application aux envois postaux égrenés.~~  
~~–23° " adresse " : ensemble de données permettant à l'opérateur postal de déterminer le lieu de distribution et contenant au moins le numéro de maison, le nom de la rue et le nom de la commune ou une mention ou information acceptée par l'opérateur postal concerné lui permettant de déterminer sans équivoque au moins le numéro de maison, le nom de la rue et le nom de la commune.) <L 2007-04-01/50, art. 3, 069; En vigueur : 24-05-2007>~~

**Article 131.** Pour l'application du présent titre, on entend par:

**1° services postaux:** des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.

La prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi du courrier est exclue du champ d'application de la définition.

**2° prestataire de services postaux:** toute entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux.

**3° réseau postal:** l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en oeuvre par le ou les prestataires du service universel, en vue notamment de:

- la levée des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire;
- l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution;
- la distribution à l'adresse indiquée sur

**l'envoi.**

**4° point d'accès:** les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public soit sur la voie publique, soit dans les locaux du ou des prestataires de services postaux, où les envois postaux peuvent être confiés au réseau postal par les expéditeurs.

**5° levée:** l'opération consistant pour un prestataire de services postaux à collecter les envois postaux.

**6° distribution:** le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires.

**7° envoi postal:** un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux.

Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

**8° envoi de correspondance:** une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

**9° envoi recommandé:** un service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire.

**10° envoi à valeur déclarée:** un service consistant à assurer l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, vol ou détérioration.

**11° courrier transfrontière:** le courrier en provenance ou à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers.

**12° prestataire du service universel:** le prestataire de services postaux qui assure la totalité ou une partie du service postal universel dans un État membre et dont l'identité a été communiquée à la Commission conformément à l'article 4 de la Directive 97/67/CE, modifiée par la Directive 2008/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

**13° licence:** une autorisation qui est octroyée par l'Institut et qui donne à un prestataire d'envois de correspondance dont le poids est inférieur à 50 grammes des droits spécifiques et soumet les activités dudit prestataire à des obligations spécifiques, lorsque le prestataire de services postaux n'est pas habilité à exercer les droits concernés avant d'avoir reçu la décision de l'Institut.

**14° frais terminaux:** la rémunération des prestataires du service universel au titre de la distribution du courrier transfrontière entrant constitué par les envois postaux provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers.

**15° expéditeur:** une personne physique ou morale qui est à l'origine des envois postaux.

**16° utilisateur:** toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service postal en tant qu'expéditeur ou destinataire.

**17° Institut:** l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en abrégé I.B.P.T., visé au chapitre III de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

**18° exigences essentielles:** les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener un État membre à imposer des conditions pour la prestation de services postaux. Ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses, le

	<p>respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par les conventions collectives négociées entre partenaires sociaux au niveau national, conformément au droit communautaire et à la législation nationale et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. La protection des données peut comprendre la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées ainsi que la protection de la vie privée.</p> <p>19° services prestés au tarif unitaire: les services postaux dont le tarif est établi dans les conditions générales du ou des prestataires du service universel pour les envois postaux individuels.</p> <p>20° La Poste: l'entreprise publique autonome visée à l'article 1er, § 4, 3°.</p> <p>21° services financiers postaux: les opérations en monnaie fiduciaire, scripturale ou électronique, gratuites ou rétribuées, effectuées par La Poste, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers.</p> <p>22° adresse: ensemble de données permettant au prestataire de services postaux de déterminer le lieu de distribution et contenant au moins le numéro de maison, le nom de la rue et le nom de la commune ou une mention ou information acceptée par le prestataire de services postaux concerné lui permettant de déterminer sans équivoque au moins le numéro de maison, le nom de la rue et le nom de la commune.</p>
<p>Article 134. (Abrogé) &lt;AR 1999-06-09/57, art. 4, 027; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p>	<p><u>Article 134.</u> §1er. L'Institut demande de manière motivée et proportionnelle aux prestataires de services postaux toutes les informations, y compris les informations financières et les informations sur l'offre du service universel, qui sont nécessaires :</p> <p>a) pour lui permettre de garantir l'observation de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution;</p> <p>b) pour poursuivre des objectifs statistiques précis. Les objectifs sont précisés dans la demande d'information de l'Institut.</p>

	<p><b>§2. Les prestataires de services postaux fournissent cette information immédiatement à la demande et si nécessaire de manière confidentielle conformément aux principes de l'article 23 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. L'information est fournie dans les délais et avec le degré d'exactitude déterminés par l'Institut..</b></p> <p><b>Les infractions à l'obligation d'information sont sanctionnées par l'Institut, conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.</b></p>
<p><u>Article 135.</u> L'Institut donne un avis motivé au Ministre concernant les propositions (du prestataire du service universel) relatives aux numéros postaux, aux boîtes aux lettres et aux envois recommandés. &lt;AR 1999-06-09/57, art. 5, 027; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p>	<p><u>Article 135.</u> L'Institut donne un avis motivé au Ministre concernant les propositions (du prestataire du service universel) relatives aux numéros postaux, aux boîtes aux lettres et aux envois recommandés. &lt;AR 1999-06-09/57, art. 5, 027; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p><b>L'Institut décide le cas échéant du service minimal réciproque à fournir entre les prestataires de services postaux et le prestataire du service universel au niveau de l'interconnexion et de l'interopérabilité. Il s'agit, entre autres, du traitement des envois postaux erronément levés ou distribués, de retours à l'expéditeur et de distribution en dehors de la zone de distribution du prestataire.</b></p>
<p><u>Article 136.</u> (Abrogé) &lt;L 2003-01-17/30, art. 41, 043; ED : 23-04-2003&gt;</p>	<p><b>Article 136. §1er.</b> L'Institut organise sur une base régulière et une première fois (...), une consultation du secteur relative aux éventuelles barrières à l'entrée sur le marché postal. La consultation accordera une attention particulière aux éventuels privilèges ou droits spécifiques octroyés au prestataire du service universel et qui pourraient donner un avantage concurrentiel injustifié.</p> <p><b>§2. Les résultats de la consultation sont repris dans un rapport transmis au ministre qui a le secteur postal dans ses attributions, avec les recommandations de l'Institut.</b></p>
<p><u>Article 141.</u> &lt;AR 1999-06-09/57, art. 12, 027; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p>§ 1er. (La Poste est chargée des missions de service public suivantes sur l'ensemble du territoire du Royaume :</p> <p>A. La totalité du service postal universel. Les dispositions de l'article 148sexies, § 1er, point 2° sont applicables à La Poste pour toutes les prestations relevant du service universel, réservé ou non.</p> <p>En ce qui concerne les points repris ci-dessous, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des</p>	<p><u>Article 141.</u> &lt;AR 1999-06-09/57, art. 12, 027; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p>§ 1er. (La Poste est chargée des missions de service public suivantes sur l'ensemble du territoire du Royaume :</p> <p>A. La totalité du service postal universel. Les dispositions de l'article 148sexies, § 1er, point 2° sont applicables à La Poste pour toutes les prestations relevant du service universel, réservé ou non.</p> <p>En ce qui concerne les points repris ci-dessous, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des</p>

ministres, définir des modalités pour les envois faisant partie du service universel :

- les modalités relatives aux dimensions et normalisation des envois postaux et la définition de lettres, imprimés et cartes postales, ainsi que la détermination des envois postaux qui ne peuvent être admis au transport postal
- les modalités relatives à la distribution des envois postaux y compris le traitement d'envois postaux non-distribuables et d'envois postaux insuffisamment affranchis
- les modalités relatives à l'affranchissement et à l'approbation et l'utilisation des machines à affranchir
- les modalités relatives à la collecte et au traitement des changements d'adresse et à la réexpédition d'envois postaux suite à un changement d'adresse.

B. Les services financiers postaux et la vente des timbres-poste et autres valeurs postales, qui sont réglés par le contrat de gestion entre l'Etat et La Poste.

C. L'offre d'un tarif réduit pour les imprimés électoraux adressés ou non adressés, dont les modalités sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

D. Le service des abonnements pour les journaux reconnus et les écrits périodiques reconnus, conformément aux modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres concernant la demande, le port et les frais administratifs y afférents. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres également les critères tels que la périodicité et le niveau d'information requis auxquels des envois doivent répondre pour être reconnu comme journal ou écrit périodique. Le Roi détermine également par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les modalités de ce service comprenant entre autres le parachèvement technique, les mentions obligatoires, les conditions de dépôt et les suppléments.

E. Le service de la correspondance administrative. Les modalités du service comme le traitement, le conditionnement et la distribution, les modalités de la rétribution différée y compris les ayants droit et les mentions obligatoires sont fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

F. La distribution des envois postaux contre franchise postale dont les modalités et la liste des bénéficiaires sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

G. Le traitement des correspondances émanant de ou adressées à des militaires conformément aux modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

H. La commande à domicile par l'agent distributeur en tournée de timbres-poste et le dépôt d'envois recommandés égrenés à l'intervention de l'agent distributeur en tournée conformément aux modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

ministres, définir des modalités pour les envois faisant partie du service universel :

- les modalités relatives aux dimensions et normalisation des envois postaux et la définition de lettres, imprimés et cartes postales, ainsi que la détermination des envois postaux qui ne peuvent être admis au transport postal
- les modalités relatives à la distribution des envois postaux y compris le traitement d'envois postaux non-distribuables et d'envois postaux insuffisamment affranchis
- les modalités relatives à l'affranchissement et à l'approbation et l'utilisation des machines à affranchir
- les modalités relatives à la collecte et au traitement des changements d'adresse et à la réexpédition d'envois postaux suite à un changement d'adresse.

B. Les services financiers postaux et la vente des timbres-poste et autres valeurs postales, qui sont réglés par le contrat de gestion entre l'Etat et La Poste.

C. L'offre d'un tarif réduit pour les imprimés électoraux adressés ou non adressés, dont les modalités sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

D. Le service des abonnements pour les journaux reconnus et les écrits périodiques reconnus, conformément aux modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres concernant la demande, le port et les frais administratifs y afférents. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres également les critères tels que la périodicité et le niveau d'information requis auxquels des envois doivent répondre pour être reconnu comme journal ou écrit périodique. Le Roi détermine également par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les modalités de ce service comprenant entre autres le parachèvement technique, les mentions obligatoires, les conditions de dépôt et les suppléments.

E. Le service de la correspondance administrative. Les modalités du service comme le traitement, le conditionnement et la distribution, les modalités de la rétribution différée y compris les ayants droit et les mentions obligatoires sont fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

F. La distribution des envois postaux contre franchise postale dont les modalités et la liste des bénéficiaires sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

G. Le traitement des correspondances émanant de ou adressées à des militaires conformément aux modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

H. La commande à domicile par l'agent distributeur en tournée de timbres-poste et le dépôt d'~~envois recommandés égrenés~~ **envois recommandés offerts à tarif unitaire** à l'intervention de l'agent distributeur en tournée conformément aux modalités fixées par le Roi par

<p>I. Le débit de timbres fiscaux conformément aux modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres et l'impression et la délivrance de permis de pêche conformément aux modalités fixées par les Régions.</p> <p>J. La Poste peut être chargée par ou en vertu d'une disposition légale ou contractuelle d'autres missions de service public.) &lt;L 2007-04-01/50, art. 4, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt;</p> <p>§ 2. (Alinéa 1 abrogé) &lt;L 2007-04-01/50, art. 12, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt;</p> <p>Les dispositions du contrat de gestion doivent être compatibles avec les obligations contenues dans la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service.</p> <p>(§ 3. Sans préjudice de l'application du Code pénal et des peines disciplinaires qui peuvent leur être imposées en vertu de leur statut, doivent payer une surtaxe qui est égale à deux fois le montant des taxes éludées, les fonctionnaires et employés qui se sont rendus coupables de:</p> <p>1°abus d'enveloppes, de bandes ou de cartes utilisées comme courrier administratif;</p> <p>2°fraude.</p> <p>Est considéré comme frauduleux, le courrier en franchise postale, avec rétribution différée ou envoyé affranchi :</p> <p>1°qui ne possède pas de nature administrative d'intérêt général;</p> <p>2°qui porte une indication erronée concernant les mentions obligatoires;</p> <p>3°avec une adresse simulée, par " adresse simulée " on entend l'adresse qui attribue au destinataire une qualité dont il n'est pas revêtu, dans le but de se soustraire au paiement des tarifs postaux.</p> <p>Le même principe vaut pour les fonctionnaires et les agents qui ont permis tout abus par un tiers.) &lt;L 2007-04-01/50, art. 5, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt;</p>	<p>arrêté délibéré en Conseil des Ministres.</p> <p>I. Le débit de timbres fiscaux conformément aux modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres et l'impression et la délivrance de permis de pêche conformément aux modalités fixées par les Régions.</p> <p>J. La Poste peut être chargée par ou en vertu d'une disposition légale ou contractuelle d'autres missions de service public.) &lt;L 2007-04-01/50, art. 4, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt;</p> <p>§ 2. (Alinéa 1 abrogé) &lt;L 2007-04-01/50, art. 12, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt;</p> <p>Les dispositions du contrat de gestion doivent être compatibles avec les obligations contenues dans la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service.</p> <p>(§ 3. Sans préjudice de l'application du Code pénal et des peines disciplinaires qui peuvent leur être imposées en vertu de leur statut, doivent payer une surtaxe qui est égale à deux fois le montant des taxes éludées, les fonctionnaires et employés qui se sont rendus coupables de:</p> <p>1°abus d'enveloppes, de bandes ou de cartes utilisées comme courrier administratif;</p> <p>2°fraude.</p> <p>Est considéré comme frauduleux, le courrier en franchise postale, avec rétribution différée ou envoyé affranchi :</p> <p>1°qui ne possède pas de nature administrative d'intérêt général;</p> <p>2°qui porte une indication erronée concernant les mentions obligatoires;</p> <p>3°avec une adresse simulée, par " adresse simulée " on entend l'adresse qui attribue au destinataire une qualité dont il n'est pas revêtu, dans le but de se soustraire au paiement des tarifs postaux.</p> <p>Le même principe vaut pour les fonctionnaires et les agents qui ont permis tout abus par un tiers.) &lt;L 2007-04-01/50, art. 5, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt;</p>
<p>Article 144. &lt;L 2007-04-01/50, art. 7, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt; Les conditions générales et particulières en matière d'offre des services et fournitures qui font partie du service universel, les tarifs pleins ainsi que les conditions de base pour l'obtention de tarifs réduits sont publiés au Moniteur belge dans le cadre d'une Charte du consommateur. Les modifications apportées à ces conditions doivent également être publiées au Moniteur belge.</p>	<p>Article 144. &lt;L 2007-04-01/50, art. 7, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt; Les conditions générales et particulières en matière d'offre des services et fournitures qui font partie du service universel, les tarifs pleins ainsi que les conditions de base pour l'obtention de tarifs réduits sont publiés au Moniteur belge <b>par le prestataire du service universel</b> dans le cadre d'une Charte du consommateur. Les modifications apportées à ces conditions doivent également être publiées au Moniteur belge.</p>
<p>Article 144ter. &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 18; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p>§ 1er. Les tarifs de chacun des services faisant</p>	<p>Article 144ter. &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 18; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p>§ 1er. <b>Les tarifs de chacun des services</b></p>

partie de la prestation du service universel sont fixés selon les principes suivants :

1° les prix doivent être abordables et tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts;

2° les prix doivent être orientés sur les coûts du service universel;

3° les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires;

4° les tarifs sont identiques sur toute l'étendue du territoire du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution.

(5° Lorsqu'il applique des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, le prestataire du service universel est tenu de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers et le prestataire du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.) <AR 2002-10-07/31, art. 1, 041; En vigueur : 01-01-2003>

(6° Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit, sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel imposées au domaine concurrentiel.

Les mesures prises pour l'exécution de l'alinéa 1er, 6° font l'objet d'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, sur avis de l'institut.) <AR 2002-10-07/31, art. 1, 041; En vigueur : 01-01-2003>

**faisant partie de la prestation du service universel sont fixés selon les principes suivants :**

~~1° les prix doivent être abordables et tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts;~~

~~2° les prix doivent être orientés sur les coûts du service universel;~~

~~3° les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires;~~

~~4° les tarifs sont identiques sur toute l'étendue du territoire du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution.~~

~~(5° Lorsqu'il applique des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, le prestataire du service universel est tenu de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers et le prestataire du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.) <AR 2002-10-07/31, art. 1, 041; En vigueur : 01-01-2003>~~

~~(6° Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit, sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel imposées au domaine concurrentiel.~~

~~Les mesures prises pour l'exécution de l'alinéa 1er, 6° font l'objet d'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, sur avis de l'institut.)~~

**§1<sup>er</sup>. Les tarifs pour les prestations du service universel qui sont fournis par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux principes suivants:**

**1° les prix sont abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs, quel que soit le lieu géographique et compte tenu des conditions nationales spécifiques, aient accès aux services offerts.**

**Afin de garantir le caractère abordable vis-à-vis du petit utilisateur, le Roi détermine par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et après avis de l'Institut un ensemble de services postaux dont les tarifs unitaires**

<p>§ 2. Sans préjudice du § 1er, des accords tarifaires individuels peuvent être conclus pour prendre en compte le volume et la nature des prestations respectives des parties.</p> <p>§ 3. (Les tarifs appliqués par La Poste pour les services postaux universels ci-dessous évoluent selon une formule fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de l'Institut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services postaux universels repris dans un panier des petits utilisateurs, fixé par l'arrête royal susmentionné, fournis au tarif du courrier égrené;</li> <li>- les services postaux réservés, à l'exception du courrier transfrontalier entrant, énumérés à l'article 144octies, quel que soit le régime tarifaire appliqué.</li> </ul> <p>En cas de modification des tarifs des services susmentionnés, tous les documents concernant le calcul du prix de revient sont communiqués à l'Institut.) &lt;L 2005-12-27/31, art. 27, 060; ED : 09-01-2006&gt;</p>	<p>évoluent conformément à l'arrêté royal susvisé.</p> <p>2° les prix sont orientés sur les coûts. Pour l'évaluation des tarifs et des modifications tarifaires, il est tenu compte du coefficient d'efficacité déterminé par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de l'Institut;</p> <p>3° le tarif est uniforme, sans préjudice du droit de conclure des accords tarifaires individuels avec les utilisateurs</p> <p>4° les tarifs unitaires, les tarifs préférentiels et les tarifs conventionnels doivent être transparents et non discriminatoires. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans faire de différence.</p> <p>Les discriminations sont interdites, que l'utilisateur soit un client direct ou un intermédiaire.</p> <p><del>§ 2. Sans préjudice du § 1er, des accords tarifaires individuels peuvent être conclus pour prendre en compte le volume et la nature des prestations respectives des parties.</del></p> <p><b>§2. En cas de modification des tarifs des services postaux universels, tous les documents relatifs au calcul du prix de revient sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs.</b></p> <p><del>§ 3. (Les tarifs appliqués par La Poste pour les services postaux universels ci-dessous évoluent selon une formule fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de l'Institut :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— les services postaux universels repris dans un panier des petits utilisateurs, fixé par l'arrête royal susmentionné, fournis au tarif du courrier égrené;</del></li> <li><del>— les services postaux réservés, à l'exception du courrier transfrontalier entrant, énumérés à l'article 144octies, quel que soit le régime tarifaire appliqué.</del></li> </ul> <p><b>En cas de modification des tarifs des services susmentionnés, tous les documents concernant le calcul du prix de revient sont communiqués à l'Institut.)</b></p>
<p><u>Article 144quater.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 19; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p>§ 1er. Sur avis de l'Institut, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les normes de qualité pour le service universel et détermine les renseignements à fournir par le prestataire afin de permettre le contrôle de ces normes.</p> <p>Ces normes de qualité concernent notamment la durée de l'expédition, la régularité et la fiabilité des services intérieurs et transfrontières.</p> <p>Le respect de ces normes fait l'objet d'un contrôle</p>	<p><u>Article 144quater.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 19; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p>§ 1er. Sur avis de l'Institut, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les normes de qualité pour le service universel et détermine les renseignements à fournir par le prestataire <b>du service universel</b> afin de permettre le contrôle de ces normes.</p> <p>Ces normes de qualité concernent notamment la durée de l'expédition, la régularité et la fiabilité des services intérieurs et transfrontières.</p> <p>Le respect de ces normes fait l'objet d'un contrôle</p>

<p>au moins une fois par an par l'Institut.</p> <p>§ 2. L'Institut publie un rapport annuel sur les résultats du contrôle des performances. Ce rapport contient également des informations sur le nombre de réclamations introduites auprès du prestataire du service universel et la façon dont elles ont été traitées.</p> <p>§ 3. Sur avis de l'institut, le Roi prend les mesures correctrices nécessaires si le prestataire du service universel ne satisfait pas aux normes de qualité visées au § 1er ou aux normes de qualité pour les services transfrontières, fixées par le Parlement européen et le Conseil et dont la Commission contrôle l'application.</p> <p>§ 4. Le Roi détermine sur avis de l'Institut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les éléments comptables à prendre en compte pour le calcul du coût du service universel.</p>	<p>au moins une fois par an par l'Institut.</p> <p>§ 2. L'Institut publie un rapport annuel sur les résultats du contrôle des performances. Ce rapport contient également des informations sur le nombre de réclamations introduites auprès du prestataire du service universel et la façon dont elles ont été traitées.</p> <p>§ 3. Sur avis de l'institut, le Roi prend les mesures correctrices nécessaires si le prestataire du service universel ne satisfait pas aux normes de qualité visées au § 1er ou aux normes de qualité pour les services transfrontières, fixées par le Parlement européen et le Conseil et dont la Commission contrôle l'application.</p> <p><del>§ 4. Le Roi détermine sur avis de l'Institut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les éléments comptables à prendre en compte pour le calcul du coût du service universel.</del></p>
<p><u>Article 144quinquies.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 20; En vigueur : 18-08-1999&gt; Au plus tard le 1er janvier 2000, le prestataire du service universel tient dans sa comptabilité interne des comptes séparés au moins pour chacun des services compris dans le secteur réservé, d'une part, et pour les services non réservés d'autre part. Les comptes relatifs aux services non réservés doivent établir une nette distinction entre les services qui font partie du service universel et ceux qui n'en font pas partie. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés.</p>	<p><del>Article 144quinquies.</del> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 20; En vigueur : 18-08-1999&gt; <b>Au plus tard le 1er janvier 2000, le prestataire du service universel tient dans sa comptabilité interne des comptes séparés au moins pour chacun des services compris dans le secteur réservé, d'une part, et pour les services non réservés d'autre part.</b> <del>Les comptes relatifs aux services non réservés doivent établir une nette distinction entre les services qui font partie du service universel et ceux qui n'en font pas partie.</del> <b>Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés.</b></p> <p><b>Le prestataire du service universel tient dans sa comptabilité interne des comptes séparés pour établir une nette distinction entre, d'une part, les services et produits qui font partie du service universel et, d'autre part, les services et produits qui n'en font pas partie.</b></p> <p><b>Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés</b></p>
<p><u>Article 144sexies.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 20; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p>§ 1er. Sans préjudice du § 2, la comptabilité visée à l'article 144quinquies répartit les coûts entre tous les services réservés et les services non réservés de la façon suivante :</p> <p>a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service particulier le sont;</p> <p>b) les coûts communs, c'est à dire ceux qui ne peuvent pas être affectés directement à un service particulier, sont répartis comme suit :</p> <p>- chaque fois que cela est possible, les coûts</p>	<p><del>Article 144sexies.</del> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 20; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p>§ 1er. <b>Sans préjudice du § 2, la comptabilité visée à l'article 144quinquies répartit les coûts entre tous les services réservés et les services non réservés de la façon suivante :</b></p> <p><del>a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service particulier le sont;</del></p> <p><del>b) les coûts communs, c'est à dire ceux qui ne peuvent pas être affectés directement à un service particulier, sont répartis comme suit :</del></p> <p><del>- chaque fois que cela est possible, les coûts</del></p>

communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;

- lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une catégorie de coût ou à un autre groupe de catégorie de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le rapport indirect est fondé sur des structures de coût comparables;
- lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre d'une part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées à chacun des services réservés et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées aux autres services.

~~communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;~~

- ~~– lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une catégorie de coût ou à un autre groupe de catégorie de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le rapport indirect est fondé sur des structures de coût comparables;~~
- ~~– lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre d'une part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées à chacun des services réservés et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées aux autres services.~~

La comptabilité visée à l'article 144quater, répartit les coûts comme suit:

a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service ou un produit particulier le sont;

b) les coûts communs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être directement affectés à un service ou un produit particulier, sont répartis comme suit:

i) chaque fois que cela est possible, les coûts communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;

ii) lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une autre catégorie de coûts ou à un autre groupe de catégories de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le rapport indirect est fondé sur des structures de coût comparables;

iii) lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur la base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre, d'une part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées à chacun des services universels et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées aux autres services;

iv) les coûts communs nécessaires pour assurer à la fois les services universels et

<p>§ 2. D'autres systèmes de comptabilité analytique ne peuvent être appliqués que s'ils sont compatibles avec les dispositions de l'article 144quinquies et s'ils ont été approuvés par l'Institut.</p>	<p>non universels sont imputés de la manière qu'il convient; les mêmes facteurs de coût sont appliqués aux services tant universels que non universels.</p> <p>§ 2. D'autres systèmes de comptabilité analytique ne peuvent être appliqués que s'ils sont compatibles avec les dispositions de l'article 144quinquies et s'ils ont été approuvés par l'Institut.</p> <p><b>§ 3. L'Institut détermine les modalités comptables d'affectation des coûts. La répartition des coûts visant à calculer le coût du service universel est faite par le prestataire du service universel conformément à la méthode précitée.</b></p>
<p><u>Article 144octies.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 21; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p>§ 1er. (Aux fins d'assurer le maintien du service postal universel visé à l'article 142 de la présente loi, les services suivants sont exclusivement réservés à La Poste :</p> <p>1° à partir du 1er janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la levée, le tri, le transport et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, pour autant que leur poids soit inférieur à 100 grammes;</li> <li>- la correspondance transfrontalière entrante et le publipostage, dans les mêmes limites de prix et de poids. "</li> </ul> <p>2° à partir du 1er janvier 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la levée, le tri, le transport et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à deux fois et demie le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, pour autant que leur poids soit inférieur à 50 grammes;</li> <li>- la correspondance transfrontière entrante et le publipostage, dans les mêmes limites de prix et de poids.) &lt;AR 2002-10-07/31, art. 2, 041; En vigueur : 01-01-2003&gt;</li> </ul> <p>§ 2. Pour la protection de l'intérêt général et de l'ordre public, le service des envois (physiques) recommandés utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives sont également réservés à La Poste (...). &lt;L 2002-08-02/45, art. 172, 040; En vigueur : 29-08-2002&gt;</p> <p>§ 3. Les échanges de documents ne sont pas visés par le § 1er.</p>	<p><u>Article 144octies.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 21; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p><b>§ 1er. (Aux fins d'assurer le maintien du service postal universel visé à l'article 142 de la présente loi, les services suivants sont exclusivement réservés à La Poste :</b></p> <p><b>— 1° à partir du 1er janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2005 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>— la levée, le tri, le transport et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, pour autant que leur poids soit inférieur à 100 grammes;</b></li> <li><b>— la correspondance transfrontalière entrante et le publipostage, dans les mêmes limites de prix et de poids. "</b></li> </ul> <p><b>— 2° à partir du 1er janvier 2006 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>— la levée, le tri, le transport et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à deux fois et demie le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, pour autant que leur poids soit inférieur à 50 grammes;</b></li> <li><b>— la correspondance transfrontière entrante et le publipostage, dans les mêmes limites de prix et de poids.) &lt;AR 2002-10-07/31, art. 2, 041; En vigueur : 01-01-2003&gt;</b></li> </ul> <p><b>—</b></p> <p><b>§ 2. Pour la protection de l'intérêt général et de l'ordre public, le service des envois (physiques) recommandés utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives sont également réservés à La Poste (...). &lt;L 2002-08-02/45, art. 172, 040; En vigueur : 29-08-2002&gt;</b></p> <p><b>§ 3. Les échanges de documents ne sont pas visés par le § 1er.</b></p>

	<p>§1<sup>er</sup>. La Poste preste le service universel comme décrit à l'article 142 de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2017.</p> <p>§2. A l'expiration du délai indiqué au §1<sup>er</sup>, un ou plusieurs prestataires du service universel sont désignés (pour une période de 10 ans). Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'Institut, détermine la scission éventuelle du service universel en différents éléments, (ainsi que la durée de la désignation). La désignation est faite par un mécanisme ouvert, dont les modalités sont fixées par l'arrêté susvisé. La procédure de désignation s'achève au plus tard 3 ans avant la fin de la désignation précédente.</p>
<p>CHAPITRE VQUATER. - (Fonds de compensation pour le service postal universel). &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 22; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p>	<p><del>CHAPITRE VQUATER. - (Fonds de compensation pour le service postal universel).</del> Compensation pour le service universel</p>
<p>Article 144novies. &lt;L 2000-07-03/31, art. 20, 030; En vigueur : 23-07-2000&gt;</p> <p>§ 1er. Un Fonds de compensation est créé afin d'assurer le financement du service postal universel, visé à l'article 142. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de l'Institut, l'organisation du Fonds de compensation, la date et les modalités de sa mise en oeuvre.</p> <p>§ 2. Le recours au Fonds n'est autorisé qu'à partir de la date visée au § 1er du présent article et à condition que le prestataire du service universel établisse, notamment sur la base de données comptables visées aux articles 144quinquies et 144sexies, que les obligations de service universel constituent une charge inéquitable pour lui compte tenu des services qui lui sont réservés.</p> <p>§ 3. Le Fonds de compensation est doté de la personnalité juridique. Il est géré et représenté par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, assisté par les fonctionnaires de l'Institut qu'il désigne. Les comptes annuels et le rapport annuel du Fonds de compensation et le rapport de gestion dudit Fonds sont publiés en même temps que ceux de l'Institut.</p>	<p>Article 144novies. &lt;L 2000-07-03/31, art. 20, 030; En vigueur : 23-07-2000&gt;</p> <p><del>§ 1er. Un Fonds de compensation est créé afin d'assurer le financement du service postal universel, visé à l'article 142. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de l'Institut, l'organisation du Fonds de compensation, la date et les modalités de sa mise en oeuvre.</del></p> <p><del>§ 2. Le recours au Fonds n'est autorisé qu'à partir de la date visée au § 1er du présent article et à condition que le prestataire du service universel établisse, notamment sur la base de données comptables visées aux articles 144quinquies et 144sexies, que les obligations de service universel constituent une charge inéquitable pour lui compte tenu des services qui lui sont réservés.</del></p> <p><del>§ 3. Le Fonds de compensation est doté de la personnalité juridique. Il est géré et représenté par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, assisté par les fonctionnaires de l'Institut qu'il désigne. Les comptes annuels et le rapport annuel du Fonds de compensation et le rapport de gestion dudit Fonds sont publiés en même temps que ceux de l'Institut.</del></p> <p>La charge inéquitable éventuelle découlant des obligations de service universel et calculée conformément à l'article 144undecies est compensée à charge du budget de l'Etat.</p> <p>A cette fin, le prestataire du service universel introduit l'année qui suit l'année pour laquelle le service en question a été presté une demande écrite motivée d'intervention de l'Etat auprès du ministre compétent pour le</p>

	<p>secteur postal dans laquelle il démontre plus précisément sur la base de données comptables que les obligations de service universel constituent une charge injustifiée pour lui.</p> <p>Une copie de la demande d'intervention de l'Etat est transmise par le prestataire du service universel à l'Institut pour contrôle conformément à l'article 144undecies. L'Institut remet son avis au ministre compétent pour le secteur postal dans les six mois qui suivent la réception de la copie de la demande d'intervention.</p>
<p>Article 144decies. &lt;L 2000-07-03/31, art. 20, 030; En vigueur : 23-07-2000&gt;</p> <p>§ 1er. Au plus tôt à la date fixée par l'arrêté visé à l'article 144novies, § 1er, toutes les entreprises ayant obtenu une licence en application de l'article 148sexies pour la prestation de services non réservés compris dans le service universel, pour lesquels ces entreprises atteignent un chiffre d'affaires de plus de (1.240.000 EUR), (et La Poste) sont obligées de contribuer au Fonds de compensation. &lt;AR 2000-07-20/55, art. 1, 034; En vigueur : 01-01-2002&gt; &lt;L 2005-12-27/31, art. 28, 060; En vigueur : 09-01-2006&gt;</p> <p>Cette contribution se fait en fonction du chiffre d'affaires atteint par les services définis à l'alinéa précédent fournis aux utilisateurs qui ont leur siège, établissement fixe, domicile ou lieu de résidence habituel en Belgique. Pour la détermination du chiffre d'affaires atteint, les premiers (1.240.000 EUR) ne sont pas pris en considération. &lt;AR 2000-07-20/55, art. 1, 034; En vigueur : 01-01-2002&gt;</p> <p>§ 2. La contribution est calculée comme suit : le coût du service postal universel restant à couvrir, compte tenu des services réservés, ajouté aux frais de gestion du Fonds de compensation, est multiplié par la fraction qui est obtenue en divisant le chiffre d'affaires du contributeur, visé au § 1er, par la somme des chiffres d'affaires des contributeurs, visés au § 1er.</p> <p>Les frais de gestion du Fonds de compensation sont composés de l'ensemble des frais liés au fonctionnement du Fonds et supportés par l'Institut. Ce montant est fixé par l'Institut et fait l'objet d'un article particulier du budget de l'Institut. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe le montant maximum des frais de gestion dudit Fonds.</p> <p>Les chiffres d'affaires sont calculés sur la base des comptes annuels afférents à l'année pour laquelle le coût du service postal universel est calculé.</p> <p>Afin de déterminer les chiffres d'affaires visés au § 1er, les contributeurs au Fonds de compensation font parvenir à l'Institut, à sa demande et dans le délai prescrit par lui, tous les documents jugés nécessaires par l'Institut. A</p>	<p><del>Article 144decies. &lt;L 2000-07-03/31, art. 20, 030; En vigueur : 23-07-2000&gt;</del></p> <p><del>§ 1er. Au plus tôt à la date fixée par l'arrêté visé à l'article 144novies, § 1er, toutes les entreprises ayant obtenu une licence en application de l'article 148sexies pour la prestation de services non réservés compris dans le service universel, pour lesquels ces entreprises atteignent un chiffre d'affaires de plus de (1.240.000 EUR), (et La Poste) sont obligées de contribuer au Fonds de compensation. &lt;AR 2000-07-20/55, art. 1, 034; En vigueur : 01-01-2002&gt; &lt;L 2005-12-27/31, art. 28, 060; En vigueur : 09-01-2006&gt;</del></p> <p><del>Cette contribution se fait en fonction du chiffre d'affaires atteint par les services définis à l'alinéa précédent fournis aux utilisateurs qui ont leur siège, établissement fixe, domicile ou lieu de résidence habituel en Belgique. Pour la détermination du chiffre d'affaires atteint, les premiers (1.240.000 EUR) ne sont pas pris en considération. &lt;AR 2000-07-20/55, art. 1, 034; En vigueur : 01-01-2002&gt;</del></p> <p><del>§ 2. La contribution est calculée comme suit : le coût du service postal universel restant à couvrir, compte tenu des services réservés, ajouté aux frais de gestion du Fonds de compensation, est multiplié par la fraction qui est obtenue en divisant le chiffre d'affaires du contributeur, visé au § 1er, par la somme des chiffres d'affaires des contributeurs, visés au § 1er.</del></p> <p><del>Les frais de gestion du Fonds de compensation sont composés de l'ensemble des frais liés au fonctionnement du Fonds et supportés par l'Institut. Ce montant est fixé par l'Institut et fait l'objet d'un article particulier du budget de l'Institut. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe le montant maximum des frais de gestion dudit Fonds.</del></p> <p><del>Les chiffres d'affaires sont calculés sur la base des comptes annuels afférents à l'année pour laquelle le coût du service postal universel est calculé.</del></p> <p><del>Afin de déterminer les chiffres d'affaires visés au § 1er, les contributeurs au Fonds de compensation font parvenir à l'Institut, à sa</del></p>

défaut le communication de ces données, l'Institut établira le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée sur la seule base des éléments en sa possession.

§ 3. L'Institut publié chaque année (avant le 30 septembre) la liste des entreprises qui doivent contribuer. <L 2002-08-02/45, art. 173, 040; En vigueur : 29-08-2002>

§ 4. Les entreprises concernées versent des acomptes au Fonds de compensation pendant l'année en cours, selon les modalités suivantes : premier acompte avant le 31 mars, deuxième acompte avant le 30 juin, troisième acompte avant le 30 septembre, quatrième acompte avant le 31 décembre.

§ 5. Afin de déterminer le montant des acomptes visés au § 4, les entreprises concernées procèdent à une estimation de leur chiffre d'affaires pour le trimestre en cours. Le montant des acomptes correspond à ce qui aurait dû être payé, compte tenu du chiffre d'affaires estimé, sur la base du taux de participation de la dernière année pour laquelle le coût du service universel a été publié.

§ 6. Les acomptes reçus diminués du montant correspondant aux frais de gestion du Fonds de compensation sont versés par le Fonds au prestataire du service universel dans le mois qui suit les dates visées au § 4. La portion des acomptes correspondant aux frais de gestion du Fonds de compensation est versée par ce Fonds à l'Institut dans le mois qui suit les dates visées au § 4.

§ 7. (Au plus tard à la date fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres), l'Institut publie le montant définitif des participations de chacun des contributeurs au Fonds de compensation, ainsi que les éventuelles procédures d'apurement des comptes. <L 2003-12-22/42, art. 446, 047; En vigueur : 10-01-2004>

§ 8. Dans le mois de la publication visée au § 7, les comptes concernant le service universel sont apurés. A cet effet, le Fonds de compensation reçoit et distribue les éventuelles soultes.

§ 9. S'il s'avère que les acomptes versés par un contributeur sont de 10 p.c. inférieurs au montant définitif de la contribution telle que calculée par l'Institut et que cette différence est le résultat d'une sous-estimation du chiffre d'affaires, un intérêt calculé sur une base annuelle d'un taux équivalent au taux de la majoration en cas

~~demande et dans le délai prescrit par lui, tous les documents jugés nécessaires par l'Institut. A défaut le communication de ces données, l'Institut établira le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée sur la seule base des éléments en sa possession.~~

~~§ 3. L'Institut publié chaque année (avant le 30 septembre) la liste des entreprises qui doivent contribuer. <L 2002-08-02/45, art. 173, 040; En vigueur : 29-08-2002>~~

~~§ 4. Les entreprises concernées versent des acomptes au Fonds de compensation pendant l'année en cours, selon les modalités suivantes : premier acompte avant le 31 mars, deuxième acompte avant le 30 juin, troisième acompte avant le 30 septembre, quatrième acompte avant le 31 décembre.~~

~~§ 5. Afin de déterminer le montant des acomptes visés au § 4, les entreprises concernées procèdent à une estimation de leur chiffre d'affaires pour le trimestre en cours. Le montant des acomptes correspond à ce qui aurait dû être payé, compte tenu du chiffre d'affaires estimé, sur la base du taux de participation de la dernière année pour laquelle le coût du service universel a été publié.~~

~~§ 6. Les acomptes reçus diminués du montant correspondant aux frais de gestion du Fonds de compensation sont versés par le Fonds au prestataire du service universel dans le mois qui suit les dates visées au § 4. La portion des acomptes correspondant aux frais de gestion du Fonds de compensation est versée par ce Fonds à l'Institut dans le mois qui suit les dates visées au § 4.~~

~~§ 7. (Au plus tard à la date fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres), l'Institut publie le montant définitif des participations de chacun des contributeurs au Fonds de compensation, ainsi que les éventuelles procédures d'apurement des comptes. <L 2003-12-22/42, art. 446, 047; En vigueur : 10-01-2004>~~

~~§ 8. Dans le mois de la publication visée au § 7, les comptes concernant le service universel sont apurés. A cet effet, le Fonds de compensation reçoit et distribue les éventuelles soultes.~~

~~§ 9. S'il s'avère que les acomptes versés par un contributeur sont de 10 p.c. inférieurs au montant définitif de la contribution telle que calculée par l'Institut et que cette différence est le résultat d'une sous-estimation du chiffre d'affaires, un intérêt calculé sur une base annuelle d'un taux équivalent au taux de la~~

<p>d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés à l'impôt des personnes physiques sur la différence est dû. Les sommes représentant ces intérêts, ainsi que les éventuels intérêts sur les sommes payées au Fonds de compensation, visent l'année suivante en déduction du coût du service universel.</p>	<p><del>majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés à l'impôt des personnes physiques sur la différence est dû. Les sommes représentant ces intérêts, ainsi que les éventuels intérêts sur les sommes payées au Fonds de compensation, visent l'année suivante en déduction du coût du service universel.</del></p>
<p><u>Article 144undecies.</u> &lt;L 2000-07-03/31, art. 20, 030; En vigueur : 23-07-2000&gt; § 1er. (L'Institut contrôle chaque année les coûts du service universel calculés par le prestataire du service universel.) &lt;L 2005-12-27/31, art. 29, 060; En vigueur : 09-01-2006&gt; Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de l'Institut, la méthode pour calculer ces coûts, ainsi que les modalités de sa publication. L'Institut peut se faire assister par des experts indépendants pour effectuer (les tâches énumérées au premier alinéa). &lt;L 2005-12-27/31, art. 29, 060; En vigueur : 09-01-2006&gt; L'Institut est remboursé par le prestataire du service universel pour (les tâches énumérées au premier alinéa) sur la base du coût des prestations visées à l'alinéa précédent. &lt;L 2005-12-27/31, art. 29, 060; ED : 09-01-2006&gt; Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de l'Institut, les règles de ce remboursement. Le prestataire impute ce montant dans ses coûts. Le prestataire du service universel fournit à l'Institut ou à l'expert indépendant tous les renseignements qu'ils demandent afin de (permettre le contrôle du calcul des coûts du service universel). &lt;L 2005-12-27/31, art. 29, 060; En vigueur : 09-01-2006&gt; Si le prestataire du service universel ne fournit pas ou insuffisamment les renseignements demandés dans le délai fixé par l'Institut, il ne peut prétendre à une intervention du Fonds de compensation.  § 2. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de l'Institut, les conditions d'intervention du Fonds de compensation.</p>	<p><del>Article 144undecies. &lt;L 2000-07-03/31, art. 20, 030; En vigueur : 23-07-2000&gt; § 1er. (L'Institut contrôle chaque année les coûts du service universel calculés par le prestataire du service universel.) &lt;L 2005-12-27/31, art. 29, 060; En vigueur : 09-01-2006&gt; Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de l'Institut, la méthode pour calculer ces coûts, ainsi que les modalités de sa publication. L'Institut peut se faire assister par des experts indépendants pour effectuer (les tâches énumérées au premier alinéa). &lt;L 2005-12-27/31, art. 29, 060; En vigueur : 09-01-2006&gt; L'Institut est remboursé par le prestataire du service universel pour (les tâches énumérées au premier alinéa) sur la base du coût des prestations visées à l'alinéa précédent. &lt;L 2005-12-27/31, art. 29, 060; ED : 09-01-2006&gt; Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de l'Institut, les règles de ce remboursement. Le prestataire impute ce montant dans ses coûts. Le prestataire du service universel fournit à l'Institut ou à l'expert indépendant tous les renseignements qu'ils demandent afin de (permettre le contrôle du calcul des coûts du service universel). &lt;L 2005-12-27/31, art. 29, 060; En vigueur : 09-01-2006&gt; Si le prestataire du service universel ne fournit pas ou insuffisamment les renseignements demandés dans le délai fixé par l'Institut, il ne peut prétendre à une intervention du Fonds de compensation.  § 2. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de l'Institut, les conditions d'intervention du Fonds de compensation.  § 1<sup>er</sup>. L'Institut calcule chaque année le coût net des obligations de service universel du prestataire du service universel.  Le coût net des obligations de service universel correspond à tout coût lié et nécessaire à la gestion de la fourniture du service universel conformément à l'article 142 à l'article 144quater de la présente loi. Le coût net des obligations de service universel correspond à la différence entre le coût net supporté par un prestataire de service universel désigné lorsqu'il est soumis aux obligations de service universel et celui qui</del></p>

est supporté par le même prestataire de services postaux lorsqu'il n'est pas soumis à ces obligations.

Le calcul tient compte de tous les autres éléments pertinents, y compris les bénéfices immatériels et les avantages commerciaux dont le prestataire de services postaux désigné pour prêter le service universel a bénéficié, le droit de réaliser un bénéfice raisonnable ainsi que les mesures d'incitation à l'efficacité économique.

Le calcul se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants :

- éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- utilisateurs ou groupes d'utilisateurs particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du service mentionné, des recettes obtenues et de l'uniformisation des prix éventuellement imposée par l'État membre, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

Le calcul du coût net de certains aspects spécifiques des obligations de service universel est effectué séparément. Le coût net global des obligations de service universel pour un prestataire du service universel désigné correspond à la somme des coûts nets associés à chaque composante de ces obligations, compte tenu de tout bénéfice immatériel.

L'IBPT détermine la méthode de calcul du coût net des obligations de service universel conformément aux principes précités et veille à la publication de la méthode sur son site Internet.

§2. L'Institut vérifie si le coût net des obligations de service universel implique une charge inéquitable pour le prestataire du service universel.

§3. L'Institut peut se faire assister par des experts indépendants pour les tâches citées aux §1<sup>er</sup> et §2.

L'Institut est remboursé pour les tâches citées aux §1<sup>er</sup> et §2 par le prestataire du service universel sur la base du prix de revient des prestations.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur avis de l'Institut, les règles de ce remboursement. Le prestataire impute ce montant dans ses coûts.

§4. Le prestataire du service universel fournit à l'Institut ou à l'expert indépendant tous les renseignements qu'ils demandent afin de

	<p>permettre le contrôle du calcul des coûts du service universel et la charge éventuellement injustifiée.</p> <p><b>Si le prestataire du service universel ne fournit pas ou insuffisamment les renseignements demandés dans le délai fixé par l'Institut, il ne peut prétendre à une intervention du Budget de l'Etat.</b></p>
<p><u>Article 144</u><del>duodecies</del>. &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 23; En vigueur : 18-08-1999&gt; § 1er. (...) &lt;L 2003-01-17/30, art. 41, 043; En vigueur : 23-04-2003&gt;</p> <p>§ 2. (Alinéa 1er abrogé) &lt;L 2003-01-17/30, art. 41, 043; En vigueur : 23-04-2003&gt; (Sans préjudice de l'article 21, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'Institut peut en outre selon le cas retirer la licence individuelle et/ou rayer l'opérateur postal de la liste prévue à l'article 148ter. (L'Institut peut procéder au retrait de la licence individuelle après mise en demeure motivée adressée au titulaire dans laquelle il le prie de mettre fin, dans les délais fixés par lui, à une infraction à la législation fiscale et sociale, pour laquelle le titulaire de la licence a été condamné par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée, s'il s'avère que l'infraction revêt un caractère répété et intentionnel et qu'elle entrave gravement la fourniture du service universel par d'autres opérateurs.) &lt;L 2003-12-22/42, art. 445, 047; ED : 10-01-2004&gt; L'Institut applique, après avertissement et mise en demeure, une amende administrative d'un montant de 250 EUR au minimum et de 2.500 EUR au maximum à l'encontre de quiconque contracte de manière répétée avec un opérateur postal qui ne figure pas ou plus sur la liste publiée au Moniteur belge conformément à l'article 148ter ou à l'article 148sexies.) &lt;L 2003-01-17/30, art. 42, 043; En vigueur : 23-04-2003&gt;</p> <p>§ 3. (Par dérogation à l'article 21, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, en cas d'exécution défaillante par le prestataire du service universel des obligations prévues à la Section III du chapitre V du Titre IV concernant le service universel, l'Institut pourra, à la fin de chaque année civile, imposer au prestataire du service universel, pour toute infraction aux articles distincts du Chapitre V, Section III de la présente loi, le paiement d'une indemnité ne pouvant excéder au total 1 % du chiffre d'affaires réalisé en matière de service universel. L'Institut peut imposer la même mesure si la cause invoquée à l'article 142, § 3, quatrième tiret ne peut pas être qualifiée de force majeure.) &lt;L 2007-04-01/50, art. 8, 069; En vigueur : 24-05-2007&gt;</p>	<p><u>Article 144</u><del>duodecies</del>. &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 23; En vigueur : 18-08-1999&gt; § 1er. (...) &lt;L 2003-01-17/30, art. 41, 043; En vigueur : 23-04-2003&gt;</p> <p>§ 2. (Alinéa 1er abrogé) &lt;L 2003-01-17/30, art. 41, 043; En vigueur : 23-04-2003&gt; (Sans préjudice de l'article 21, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'Institut peut en outre selon le cas retirer la licence individuelle <del>et/ou rayer l'opérateur postal de la liste prévue à l'article 148ter</del>. (L'Institut peut procéder au retrait de la licence individuelle après mise en demeure motivée adressée au titulaire dans laquelle il le prie de mettre fin, dans les délais fixés par lui, à une infraction à la législation fiscale et sociale, pour laquelle le titulaire de la licence a été condamné par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée, s'il s'avère que l'infraction revêt un caractère répété et intentionnel et qu'elle entrave gravement la fourniture du service universel par d'autres opérateurs.) &lt;L 2003-12-22/42, art. 445, 047; ED : 10-01-2004&gt; L'Institut applique, après avertissement et mise en demeure, une amende administrative d'un montant de 250 EUR au minimum et de 2.500 EUR au maximum à l'encontre de quiconque contracte de manière répétée avec un opérateur postal qui ne figure pas ou plus sur la liste publiée au Moniteur belge conformément à l'article 148ter ou à l'article 148sexies.) &lt;L 2003-01-17/30, art. 42, 043; En vigueur : 23-04-2003&gt;</p> <p><b><del>§ 3. (Par dérogation à l'article 21, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, en cas d'exécution défaillante par le prestataire du service universel des obligations prévues à la Section III du chapitre V du Titre IV concernant le service universel, l'Institut pourra, à la fin de chaque année civile, imposer au prestataire du service universel, pour toute infraction aux articles distincts du Chapitre V, Section III de la présente loi, le paiement d'une indemnité ne pouvant excéder au total 1 % du chiffre d'affaires réalisé en matière de service universel. L'Institut peut imposer la même mesure si la cause invoquée à l'article 142, § 3, quatrième tiret ne peut pas être qualifiée de force majeure.) &lt;L 2007-04-01/50, art. 8, 069; En vigueur</del></b></p>

<p>§ 4. (Dans les cas prévus au § 3, la procédure prévue à l'article 21, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges est d'application.) &lt;L 2003-01-17/30, art. 42, 043; En vigueur : 23-04-2003&gt;</p>	<p><del>24-05-2007&gt;</del></p> <p><del>§ 4. (Dans les cas prévus au § 3, la procédure prévue à l'article 21, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges est d'application.) &lt;L 2003-01-17/30, art. 42, 043; En vigueur : 23-04-2003&gt;</del></p>
	<p><b>Article 145bis. §1er. LA POSTE</b> donne accès aux titulaires de la licence prévue à l'article 148sexies de manière transparente et non-discriminatoire aux éléments d'infrastructure postale qui sont nécessaires pour l'exécution d'activités postales et qui sont en sa possession ou sous son contrôle.</p> <p>Font partie de ces éléments d'infrastructure postale, entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le système de code postal ;</li> <li>- la base de données des adresses des points de distribution physiques et des destinataires des envois postaux;</li> <li>- les boîtes aux lettres ;</li> <li>- les boîtes pour la distribution d'envois ;</li> <li>- les informations sur les changements d'adresse ;</li> <li>- le service de réacheminement ;</li> <li>- le service de retour à l'expéditeur.</li> </ul> <p>§2. Les modalités techniques et tarifaires d'accès à ces éléments d'infrastructure postale sont fixées dans une convention conclue entre La Poste et le titulaire de la licence.</p> <p>La convention prévoit des obligations réciproques si le titulaire de la licence a également en sa possession ou sous son contrôle des éléments d'infrastructure postale qui sont nécessaires pour l'exécution d'activités postales.</p> <p>Les éléments concernés d'infrastructure postale sont mis à disposition contre une indemnité équitable.</p> <p>Une copie de la convention est transmise à l'Institut.</p> <p>§3. L'Institut est compétent pour régler les litiges relatifs à l'accès aux éléments d'infrastructure postale visés au §1<sup>er</sup> conformément à l'article 14, 4° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.</p> <p>§4. L'Institut peut, le cas échéant, déterminer</p>

	les modalités minimums des conventions visés au §2 et les autres éléments éventuels que ceux cités au §1 <sup>er</sup> auxquels La Poste doit fournir l'accès.
Section I. - (Conditions pour la prestation de services postaux non compris dans le service universel.) <Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; En vigueur : 18-08-1999>	<del>Section I. (Conditions pour la prestation de services postaux non compris dans le service universel.) &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; En vigueur : 18-08-1999&gt;</del>
<p><u>Article 148bis.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p> <p>§ 1er. La prestation d'un service postal non compris dans le service universel est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>1° toute personne souhaitant fournir ou fournissant déjà un tel service doit en faire la déclaration à l'Institut par lettre recommandée;</p> <p>2° la déclaration porte engagement du déclarant à respecter et à faire respecter par les sous-traitants et par toute personne lui procurant du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les exigences essentielles;</li> <li>- (...); &lt;L 2000-08-12/62, art. 237, 031; En vigueur : 10-09-2000&gt;</li> <li>- l'interdiction de transporter et de distribuer des envois qui porteraient extérieurement des inscriptions manifestement contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public;</li> <li>- l'interdiction de fournir le service postal relevant des services réservés.</li> </ul> <p>(3° la communication aux utilisateurs des moyens de recours auprès du service de médiation pour le secteur postal ainsi que la conclusion avec le service de médiation d'un protocole qui fixe les modalités du traitement des plaintes. Cette information est fournie en accord avec le service de médiation pour le secteur postal.</p> <p>En outre, il est désigné une personne déclarée dûment compétente pour représenter l'opérateur dans ses relations avec le service de médiation pour le secteur postal.) &lt;L 2006-12-21/79, art. 12, 065; En vigueur : 02-02-2007&gt;</p> <p>§ 2. Le Roi fixe les modalités de déclaration sur avis de l'Institut.</p> <p>Cette déclaration doit être faite au plus tard quatre semaines avant le début de la prestation du service pour toute entreprise souhaitant fournir un tel service et au plus tard trois mois après la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal pour toute entreprise fournissant déjà un tel service.</p> <p>§ 3. Dans les trois semaines qui suivent la réception par l'Institut de la déclaration visée au § 1er, ce dernier transmet à la personne concernée, par lettre recommandée, un accusé de réception de la déclaration de même que ses éventuelles remarques concernant les services déclarés.</p>	<p><del><u>Article 148bis.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; En vigueur : 18-08-1999&gt;</del></p> <p><del>§ 1er. La prestation d'un service postal non compris dans le service universel est soumise aux conditions suivantes :</del></p> <p><del>1° toute personne souhaitant fournir ou fournissant déjà un tel service doit en faire la déclaration à l'Institut par lettre recommandée;</del></p> <p><del>2° la déclaration porte engagement du déclarant à respecter et à faire respecter par les sous-traitants et par toute personne lui procurant du personnel :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- les exigences essentielles;</del></li> <li><del>- (...); &lt;L 2000-08-12/62, art. 237, 031; En vigueur : 10-09-2000&gt;</del></li> <li><del>- l'interdiction de transporter et de distribuer des envois qui porteraient extérieurement des inscriptions manifestement contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public;</del></li> <li><del>- l'interdiction de fournir le service postal relevant des services réservés.</del></li> </ul> <p><del>(3° la communication aux utilisateurs des moyens de recours auprès du service de médiation pour le secteur postal ainsi que la conclusion avec le service de médiation d'un protocole qui fixe les modalités du traitement des plaintes. Cette information est fournie en accord avec le service de médiation pour le secteur postal.</del></p> <p><del>En outre, il est désigné une personne déclarée dûment compétente pour représenter l'opérateur dans ses relations avec le service de médiation pour le secteur postal.) &lt;L 2006-12-21/79, art. 12, 065; En vigueur : 02-02-2007&gt;</del></p> <p><del>§ 2. Le Roi fixe les modalités de déclaration sur avis de l'Institut.</del></p> <p><del>Cette déclaration doit être faite au plus tard quatre semaines avant le début de la prestation du service pour toute entreprise souhaitant fournir un tel service et au plus tard trois mois après la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal pour toute entreprise fournissant déjà un tel service.</del></p> <p><del>§ 3. Dans les trois semaines qui suivent la réception par l'Institut de la déclaration visée au § 1er, ce dernier transmet à la personne concernée, par lettre recommandée, un accusé de réception de la déclaration de même que ses éventuelles remarques concernant les services déclarés.</del></p>

	<p>Les prestataires de services postaux s'engagent à respecter et à faire respecter ce qui suit par les sous-traitants et, si le cas se présente, par toute personne lui procurant du personnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les exigences essentielles;</li> <li>2. l'interdiction de transporter et de distribuer des envois qui porteraient extérieurement des inscriptions manifestement contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public;</li> <li>3. la communication aux utilisateurs des moyens de recours auprès du service de médiation pour le secteur postal ainsi que la conclusion avec le service de médiation d'un protocole qui fixe les modalités du traitement des plaintes. Cette information est fournie en accord avec le service de médiation pour le secteur postal. En outre, il est désigné une personne déclarée dûment compétente pour représenter l'opérateur dans ses relations avec le service de médiation pour le secteur;</li> <li>4. l'obligation de mettre en place une procédure transparente, simple et peu onéreuse pour le traitement équitable et rapide des réclamations des utilisateurs.</li> </ol>
<p><u>Article 148ter.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; ED : 18-08-1999&gt; La déclaration visée à l'article 148 bis de la présente loi est reprise dans une liste mise à jour au moins une fois par an et publiée au Moniteur belge.</p>	<p><del><u>Article 148ter.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; ED : 18-08-1999&gt; La déclaration visée à l'article 148 bis de la présente loi est reprise dans une liste mise à jour au moins une fois par an et publiée au Moniteur belge.</del></p>
<p><u>Article 148quater.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; En vigueur : 18-08-1999&gt; La cession d'un service soumis à une déclaration est libre, pour autant que cette cession soit déclarée à l'Institut par lettre recommandée au plus tard sept jours francs après la cession.</p>	<p><del><u>Article 148quater.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; En vigueur : 18-08-1999&gt; La cession d'un service soumis à une déclaration est libre, pour autant que cette cession soit déclarée à l'Institut par lettre recommandée au plus tard sept jours francs après la cession.</del></p>
<p><u>Article 148quinquies.</u> &lt;L 2000-07-03/31, art. 21, 030; ED : 23-07-2000&gt; Sur avis de l'Institut, le Roi fixe le montant de l'indemnité demandée aux entreprises en vue de couvrir les frais d'administration découlant de la déclaration et de l'actualisation de la déclaration.</p>	<p><del><u>Article 148quinquies.</u> &lt;L 2000-07-03/31, art. 21, 030; ED : 23-07-2000&gt; Sur avis de l'Institut, le Roi fixe le montant de l'indemnité demandée aux entreprises en vue de couvrir les frais d'administration découlant de la déclaration et de l'actualisation de la déclaration.</del></p>
<p><u>Section II.</u> - (Conditions régissant la prestation des services non réservés compris dans le service universel.) &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; En vigueur : 18-08-1999&gt;</p>	<p><del><u>Section II.</u> - (Conditions régissant la prestation des services non réservés compris dans le service universel.) Licence</del></p>
<p><u>Article 148sexies.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; En vigueur : 18-08-1999&gt; § 1er. La prestation d'un service non réservé compris dans le service universel est soumise</p>	<p><del><u>Article 148sexies.</u> &lt;Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; En vigueur : 18-08-1999&gt; § 1er. La prestation d'un <b>service non réservé</b> compris dans le <b>service universel</b> service</del></p>

aux conditions suivantes :

1° à l'exception du prestataire du service universel, tout opérateur postal souhaitant fournir ou fournissant déjà un tel service doit introduire auprès de l'institut, par lettre recommandée, une demande de licence individuelle selon des modalités à définir par le Roi, sur proposition de l'Institut;

2° l'octroi de la licence individuelle est subordonné à l'engagement du demandeur à respecter et à faire respecter les éléments suivants par les sous-traitants et, le cas échéant, par toute personne lui procurant du personnel :

- les normes de qualité fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres; ces normes concernent notamment la durée de l'expédition, la régularité, le respect de la zone géographique à couvrir et la fiabilité des services;
- les exigences essentielles;
- les principes tarifaires fixés à l'article 144ter;
- (...); <L 2000-08-12/62, art. 238, 1° 031; En vigueur : 10-09-2000>
- l'interdiction de transporter et de distribuer les envois qui porteraient extérieurement des inscriptions manifestement contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;
- sans préjudice de l'article 141 § 1er, A, l'interdiction de fournir le service postal relevant des services réservés;
- l'obligation de communiquer chaque année à l'Institut le chiffre d'affaires et, en particulier, celui afférent aux services postaux;
- l'obligation de mettre en place une procédure transparente, simple et peu onéreuse pour le traitement équitable et rapide des réclamations des utilisateurs.

**d'envois de correspondance** est soumise aux conditions suivantes :

1° à l'exception du prestataire du service universel, tout ~~opérateur postal~~ **prestataire d services postaux** souhaitant fournir ou fournissant déjà un tel service doit introduire auprès de l'institut, par lettre recommandée, une demande de licence individuelle selon des modalités à définir par le Roi, sur proposition de l'Institut;

~~2° l'octroi de la licence individuelle est subordonné à l'engagement du demandeur à respecter et à faire respecter les éléments suivants par les sous-traitants et, le cas échéant, par toute personne lui procurant du personnel :~~

- ~~– les normes de qualité fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres; ces normes concernent notamment la durée de l'expédition, la régularité, le respect de la zone géographique à couvrir et la fiabilité des services;~~
- ~~– les exigences essentielles;~~
- ~~– les principes tarifaires fixés à l'article 144ter;~~
- ~~– (...); <L 2000-08-12/62, art. 238, 1° 031; En vigueur : 10-09-2000>~~
- ~~– l'interdiction de transporter et de distribuer les envois qui porteraient extérieurement des inscriptions manifestement contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;~~
- ~~– sans préjudice de l'article 141 § 1er, A, l'interdiction de fournir le service postal relevant des services réservés;~~
- ~~– l'obligation de communiquer chaque année à l'Institut le chiffre d'affaires et, en particulier, celui afférent aux services postaux;~~
- ~~– l'obligation de mettre en place une procédure transparente, simple et peu onéreuse pour le traitement équitable et rapide des réclamations des utilisateurs.~~

2° l'octroi de la licence individuelle dépend de l'engagement de la part du demandeur-personne physique ou du demandeur-personne morale de:

- distribuer 2 fois par semaine après 2 ans d'activité;
- remplir l'obligation de couverture territoriale de 80% du territoire des trois régions après les 5 ans qui suivent le début des activités selon la progressivité suivante: année 1: 10%, année 2: 20%, année 3: 40%, année 4: 60% et année 5: 80%. Le Roi fixe par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres les modalités selon lesquelles l'obligation de couverture doit être remplie;
- remplir l'obligation d'appliquer un tarif uniforme par client à l'ensemble du territoire soumis à l'obligation de couverture;

<p>(3° La communication aux utilisateurs des moyens de recours auprès du service de médiation pour le secteur postal ainsi que la conclusion avec le service de médiation d'un protocole qui fixe les modalités du traitement des plaintes. Cette information est fournie en accord avec le service de médiation pour le secteur postal.</p> <p>En outre, il est désigné une personne déclarée dûment compétente pour représenter l'opérateur dans ses relations avec le service de médiation pour le secteur postal.) &lt;L 2006-12-21/79, art. 13, 065; En vigueur : 02-02-2007&gt;</p> <p>§ 2. Le Roi fixe sur avis de l'Institut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative à l'octroi, au refus et au retrait de la licence individuelle, ainsi que sa durée et les conditions de sa cession.</p> <p>Cette procédure doit être transparente, non discriminatoire, proportionnée et fondée sur des critères objectifs. Elle doit en outre prévoir des voies de recours en cas de refus entier ou partiel, ainsi qu'en cas de retrait de la licence individuelle.</p> <p>§ 3. Le nom de chaque opérateur postal titulaire de la licence individuelle est repris dans une liste mise à jour au moins une fois par an et publiée au Moniteur belge.</p> <p>(§ 4. Le § 1er, 2°, 1er tiret et 3e tiret de cet article ne peut être imposé que dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles et sauvegarder le service universel et où cela est proportionné et fondé sur des critères objectifs.) &lt;L 2000-08-12/62, art. 238, 2°, 031; En vigueur : 10-09-2000&gt;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- remplir l'obligation de mettre en place une procédure transparente, simple et peu onéreuse pour le traitement équitable et rapide des réclamations des utilisateurs;</li> <li>- sans préjudice de l'application de l'article 148bis, respecter et faire respecter ce qui suit par les sous-traitants et, si le cas se présente, par toute personne lui procurant du personnel :       <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les exigences essentielles, y compris l'observation de la présomption irréfragable d'assujettissement au régime des travailleurs salarié pour les personnes employées pour la levée des points d'accès, le tri et la distribution d'envois de correspondance ;</li> <li>b) l'obligation de rendre identifiable pour l'utilisateur les personnes chargées de la distribution des envois postaux.</li> </ul> </li> </ul> <p>(3° La communication aux utilisateurs des moyens de recours auprès du service de médiation pour le secteur postal ainsi que la conclusion avec le service de médiation d'un protocole qui fixe les modalités du traitement des plaintes. Cette information est fournie en accord avec le service de médiation pour le secteur postal.</p> <p>En outre, il est désigné une personne déclarée dûment compétente pour représenter l'opérateur dans ses relations avec le service de médiation pour le secteur postal.) &lt;L 2006-12-21/79, art. 13, 065; En vigueur : 02-02-2007&gt;</p> <p><b>4° La publication des conditions générales et des tarifs.</b></p> <p>§ 2. Le Roi fixe sur avis de l'Institut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative à l'octroi, au refus et au retrait de la licence individuelle, ainsi que sa durée et les conditions de sa cession.</p> <p>Cette procédure doit être transparente, non discriminatoire, proportionnée et fondée sur des critères objectifs. Elle doit en outre prévoir des voies de recours en cas de refus entier ou partiel, ainsi qu'en cas de retrait de la licence individuelle.</p> <p>§ 3. Le nom de chaque opérateur postal titulaire de la licence individuelle est repris dans une liste mise à jour au moins une fois par an et publiée au Moniteur belge.</p> <p><del>(§ 4. Le § 1er, 2°, 1er tiret et 3e tiret de cet article ne peut être imposé que dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles et sauvegarder le service universel et où cela est proportionné et fondé sur des critères objectifs.)</del></p>
--	---

	<p><b>§ 4. Les services postaux suivants sont exclus de l'application de cet article:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondance dont le poids est supérieur à 50 grammes ;</li><li>– la levée, le tri, l'acheminement et la distribution du courrier exprès qui fait l'objet d'une convention spéciale entre l'expéditeur et le prestataire du service postal fixant des arrangements minimums sur l'heure de levée et de distribution, le tarif, la garantie de distribution, le suivi de l'envoi postal et la responsabilité civile.</li></ul>
--	---

2.2. TEXTE COMPARATIF DES MODIFICATIONS A LA LOI DU 17 JANVIER 2003 RELATIVE AU STATUT DU REGULATEUR DES SECTEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS BELGES (LES ARTICLES SANS MODIFICATIONS NE SONT PAS REPRIS)

TEXTE DE BASE	TEXTE ADAPTE
<p><u>Article 14.</u> L 2005-07-20/41, art. 73, 005 ; En vigueur : 31-12-2005</p> <p>§ 1er. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont les suivantes :</p> <p>1° la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre;</p> <p>2° la prise de décisions administratives;</p> <p>3° le contrôle du respect de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ainsi que du titre Ier, chapitre X et du titre III et IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, (de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale) et de leurs arrêtés d'exécution; L 2007-03-16/41, art. 59, 1°; 008; En vigueur : 15-04-2007</p> <p>4° en cas de litige entre des fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications ou en cas de litige entre des opérateurs postaux, (ou en cas de litige entre les fournisseurs de services ou de réseaux de communications électroniques ou d'organismes de radiodiffusion visés par la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale,) la formulation de propositions tendant à concilier les parties dans le délai d'un mois. Le Roi fixe, sur avis de l'Institut, les modalités de cette procédure; L 2007-03-16/41, art. 59, 2°; 008; En vigueur : 15-04-2007</p> <p>5° poser tous les actes utiles qui ont pour objet la préparation de l'application des directives européennes entrées en vigueur dans le secteur des postes et des télécommunications.</p>	<p><u>Article 14.</u> L 2005-07-20/41, art. 73, 005 ; En vigueur : 31-12-2005</p> <p>§ 1er. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont les suivantes :</p> <p>1° la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre;</p> <p>2° la prise de décisions administratives;</p> <p>3° le contrôle du respect de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ainsi que du titre Ier, chapitre X et du titre III et IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, (de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale) et de leurs arrêtés d'exécution; L 2007-03-16/41, art. 59, 1°; 008; En vigueur : 15-04-2007</p> <p>4° en cas de litige entre des fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications ou en cas de litige entre des opérateurs postaux, (ou en cas de litige entre les fournisseurs de services ou de réseaux de communications électroniques ou d'organismes de radiodiffusion visés par la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale,) la formulation de propositions tendant à concilier les parties dans le délai d'un mois. Le Roi fixe, sur avis de l'Institut, les modalités de cette procédure; L 2007-03-16/41, art. 59, 2°; 008; En vigueur : 15-04-2007</p> <p>5° poser tous les actes utiles qui ont pour objet la préparation de l'application des directives européennes entrées en vigueur dans le secteur des postes et des télécommunications.</p> <p><b>6° L'Institut est chargé de contrôler l'application des contrats de gestion conclus conformément à l'article 3 de la loi du 21 mars</b></p>

<p>§ 2. Dans le cadre de ses compétences, l'Institut :</p> <p>1° peut organiser de manière non discriminatoire toute forme d'enquêtes et de consultations publiques;</p> <p>2° peut exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile. L'Institut fixe le délai de communication des informations demandées;</p> <p>3° coopère avec et communique de l'information à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la Commission européenne;</li> <li>b) les autorités de régulation étrangères en matière de services postaux et de télécommunications;</li> <li>c) les autorités de régulation des autres secteurs économiques;</li> <li>d) les services publics fédéraux en charge de la protection des consommateurs;</li> <li>e) les autorités belges en charge de la concurrence.</li> </ul> <p>Après consultation de ces autorités et de l'Institut et sur proposition conjointe du ministre de l'Economie et du ministre, le Roi peut fixer les modalités de la coopération, de la consultation et de l'échange d'informations entre ces instances et l'Institut;</p> <p>f) les autorités régulatrices des Communautés et des Régions, selon les modalités convenues dans les accords de coopération avec ces niveaux de pouvoir;</p> <p>4° apporte sa collaboration aux activités de la Commission mixte des télécommunications, créée par l'arrêté royal du 10 décembre 1957, modifié par l'arrêté royal du 24 septembre 1993;</p> <p>5° l'Institut peut uniquement prendre des décisions relatives aux réseaux de communications électroniques pour lesquels les Communautés sont également compétentes, après l'entrée en vigueur d'un accord de coopération avec les Communautés portant sur l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques.</p> <p>§ 3. Dans le cadre de la coopération avec les autorités énumérées au point 3 du paragraphe précédent, les membres du Conseil et les membres du personnel de l'Institut peuvent communiquer à ces autorités des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p>	<p><b>1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques pour la prestation de services publics dans le domaine des postes et des télécommunications, y compris les aspects liés au réseau.</b></p> <p>§ 2. Dans le cadre de ses compétences, l'Institut :</p> <p>1° peut organiser de manière non discriminatoire toute forme d'enquêtes et de consultations publiques;</p> <p>2° peut exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile. L'Institut fixe le délai de communication des informations demandées;</p> <p>3° coopère avec et communique de l'information à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la Commission européenne;</li> <li>b) les autorités de régulation étrangères en matière de services postaux et de télécommunications;</li> <li>c) les autorités de régulation des autres secteurs économiques;</li> <li>d) les services publics fédéraux en charge de la protection des consommateurs;</li> <li>e) les autorités belges en charge de la concurrence.</li> </ul> <p>Après consultation de ces autorités et de l'Institut et sur proposition conjointe du ministre de l'Economie et du ministre, le Roi peut fixer les modalités de la coopération, de la consultation et de l'échange d'informations entre ces instances et l'Institut;</p> <p>f) les autorités régulatrices des Communautés et des Régions, selon les modalités convenues dans les accords de coopération avec ces niveaux de pouvoir;</p> <p>4° apporte sa collaboration aux activités de la Commission mixte des télécommunications, créée par l'arrêté royal du 10 décembre 1957, modifié par l'arrêté royal du 24 septembre 1993;</p> <p>5° l'Institut peut uniquement prendre des décisions relatives aux réseaux de communications électroniques pour lesquels les Communautés sont également compétentes, après l'entrée en vigueur d'un accord de coopération avec les Communautés portant sur l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques.</p> <p>§ 3. Dans le cadre de la coopération avec les autorités énumérées au point 3 du paragraphe précédent, les membres du Conseil et les membres du personnel de l'Institut peuvent communiquer à ces autorités des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p>
---	--

2.3. TEXTE COMPARATIF DES MODIFICATIONS A LA LOI DU 17 JANVIER 2003 CONCERNANT LES RECOURS ET LE TRAITEMENT DES LITIGES (LES ARTICLES SANS MODIFICATIONS NE SONT PAS REPRIS)

TEXTE DE BASE	TEXTE ADAPTE
<p><u>Article 4.</u> Le Conseil de la Concurrence, (institué par la loi du 10 juin 2006 instituant le Conseil de la concurrence), dans un délai de quatre mois statue sur les litiges entre opérateurs de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunication relatifs à l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et les utilisations partagées et sur les litiges entre opérateurs postaux relatifs à la mise en oeuvre des dispositions figurant dans leur licence. La procédure devant le Conseil de la Concurrence est suspendue en cas de recours à la procédure de conciliation prévue à l'article 14, § 1er, 4°, de la loi du 17 janvier 2003 précitée. <i>L 2006-07-20/39, art. 117, 004; En vigueur : 01-10-2006</i></p> <p>Lors de l'examen de ces litiges par le Conseil de la Concurrence, l'Institut délègue un représentant pour instruire le dossier avec le rapporteur du Service de la Concurrence. L'Institut veille à l'exécution des décisions rendues par le Conseil de la Concurrence en vertu de l'alinéa 1.</p>	<p><u>Article 4.</u> Le Conseil de la Concurrence, (institué par la loi du 10 juin 2006 instituant le Conseil de la concurrence), dans un délai de quatre mois statue sur les litiges entre opérateurs de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunication relatifs à l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et les utilisations partagées et sur les litiges <b>entre opérateurs postaux relatifs à la mise en oeuvre des dispositions figurant dans leur licence entre les prestataires de services postaux relatifs à la mise en oeuvre des dispositions figurant dans leur licence et concernant l'accès aux éléments d'infrastructure postale qui sont nécessaires pour l'exécution d'activités postales.</b> La procédure devant le Conseil de la Concurrence est suspendue en cas de recours à la procédure de conciliation prévue à l'article 14, § 1er, 4°, de la loi du 17 janvier 2003 précitée. <i>L 2006-07-20/39, art. 117, 004; En vigueur : 01-10-2006</i></p> <p>Lors de l'examen de ces litiges par le Conseil de la Concurrence, l'Institut délègue un représentant pour instruire le dossier avec le rapporteur du Service de la Concurrence. L'Institut veille à l'exécution des décisions rendues par le Conseil de la Concurrence en vertu de l'alinéa 1.</p>